

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 17 DECEMBRE 2020

La séance est ouverte à 18H30.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. ~~Jean-Luc FAIGNART, Patrice BOUGENIES,~~
~~Raymond VIGNOBLE,~~ Mmes Cécile DASCOTTE,
Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER,
Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
~~Pierre CAPPELLE,~~ Mme Anna DEJONCKHEERE,
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT, Laurent POSTIAU
et Albert DUTILLEUL, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

Compte tenu de l'évolution de la pandémie Covid-19 et en exécution du Décret du 1er octobre 2020 (MB. 16/10/2020) organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, le Collège communal, en sa séance du 4 décembre 2020, a décidé de convoquer la séance du Conseil communal de ce jour en visioconférence selon le procédé TEAMS.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Merci d'être présent au dernier Conseil communal de l'année 2020. Une nouvelle séance en visioconférence vu les conditions sanitaires qui, malheureusement, ne s'améliorent pas comme on le souhaiterait. Le Covid-19 étant toujours présent, nous continuons à mener des réflexions afin d'aider notre population et surtout, nous

concrétisons des actions. Nous avons, par exemple, décidé d'offrir le stationnement gratuit jusqu'au 10 janvier prochain et de prolonger l'heure de stationnement gratuite jusqu'au 31 mars. Nous espérons que ce petit coup de pouce incitera notre population à consommer local et que les cadeaux sous le sapin seront Made in Ath. Dans le même raisonnement, les chèques athois sur lesquels la ville intervenait à hauteur de 10% passent à 20%. Nous doublons nos efforts pour permettre aux citoyens qui vivent des moments difficiles de pouvoir se faire plaisir. De nouveau, ces chèques ne sont utilisables que dans nos commerces athois. J'invite les commerces à adhérer à la démarche en contactant l'Agence de Développement local, l'ADL. Les Athois doivent se rendre sur cirklo-light.com pour commander leurs chèques. N'oubliez pas que si vous payez 40 euros, vous recevez 50 euros à dépenser. Tous les habitants de plus de 18 ans ne sont pas encore allés chercher leurs 5 Solatois. Pour information, le bureau d'accueil de la Ville peut vous les délivrer et sera ouvert jusqu'au 31 décembre, de 09h00 à 12h00, du lundi au vendredi. En cette période où nous sommes confinés et où nous ne pouvons pas rencontrer nos citoyens, nous tentons de communiquer avec eux à travers différents outils et tentons de leur donner du baume au coeur. Vous l'avez peut-être remarqué, la Ville a réalisé une capsule- vidéo pour valoriser les commerces athois et cette capsule a été diffusée sur les réseaux de l'UCM et sur tout le Hainaut. Depuis quelques heures, une capsule-vidéo est en cours de réalisation pour les activités touristiques. Elle sera probablement diffusée pendant que le Conseil communal a lieu sur les réseaux sociaux et donc, je vous invite à aller visionner cette capsule touristique et culturelle qui sera proposée durant la période hivernale et qui sera diffusée sur tous les réseaux. Nous désirons, dans le respect des règles sanitaires, soutenir le secteur culturel et proposer des activités aux citoyens pour les aider à traverser les fêtes en confinement. Et enfin, à partir de demain et jusqu'au 31 décembre, un show lumineux de la tour Saint-Julien sera organisé tous les soirs de 17 à 22 heures et rediffusé sur la page Facebook de la Ville. Toutes ces petites actions ont pour objectif de vous aider à traverser ces fêtes de fin d'année confinées. Nous espérons apporter un peu de baume au coeur aux Athois et aux Athoises. Car si nous vous invitons à être prudents et à respecter les règles sanitaires, je tiens aussi à vous apporter mon soutien et à vous envoyer du courage pour les prochaines semaines. Tenez le coup, nous sommes au bout du tunnel. Merci à tous."

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Province du Hainaut. Centrale d'Achat. Adhésion. Nouveau Règlement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 06 novembre 2017, votre assemblée a adhéré à la Centrale organisée par la Province du Hainaut ainsi qu'au règlement y relatif.

Ces derniers sont établis pour une durée déterminée prenant fin au 31 décembre 2020, étant entendu que les marchés décidés ou en cours à cette date seront menés et suivis jusqu'à leur terme, aux conditions du Règlement.

Ainsi, dans le cadre de notre actuelle adhésion, la Province du Hainaut a transmis son nouveau règlement de la Centrale approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 novembre 2020.

L'approbation du Règlement de la Centrale étant une condition sine qua non d'adhésion, il vous appartient de l'approuver.

Au-delà, compte tenu du fait que l'adhésion prendra fin au 31 décembre 2020, il est proposé d'adhérer à nouveau à la Centrale avec effet au 1er janvier 2021 et ce, afin que la Ville puisse à nouveau profiter des conditions avantageuses obtenues par la Province.

A titre informatif, les marchés susceptibles d'être conclus par la centrale sont les suivants :

- Acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif ;
- Distribution d'envois de correspondance au départ de la Belgique ;
- Acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle ;
- Acquisition d'électroménager ;
- Mise à disposition de photocopieurs numériques ;
- Acquisition de matériel informatique (PC's, portables, tablettes, workstations, imprimantes, UPS, racks,...) ;
- Location de containers hygiéniques ;
- Acquisition d'équipements numériques ;
- Acquisition de gasoil de chauffage et de diesel routier ;
- Acquisition de produits de laboratoire ;
- Enlèvement de déchets divers ;
- Lutte contre les nuisibles ;
- Acquisition de divers paillages ;
- Acquisition de produits de coiffure ;
- Acquisition de matériel informatique pédagogique ;
- Fourniture de serveurs en achat et location ;

- Mise à disposition et entretien de tapis ;
- Mise à disposition de réseaux de type intranet IP/VPN destinés aux échanges de données institutions de la Province de Hainaut et autres entités publiques ;
- Mise à disposition de fontaines à eau ;
- Acquisition de matériel audiovisuel courant ;
- Petit matériel et produits d'entretien (à tendance écologique).

Le Collège communal vous propose de ré-adhérer à la Centrale organisée par la Province du Hainaut et au règlement qui figure en annexe de la convention d'adhésion qui est jointe et qui fait corps à la décision, avec prise d'effet au 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 (durée de 4 ans).

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 06 novembre 2017, votre assemblée a adhéré à la Centrale organisée par la Province du Hainaut ainsi qu'au règlement y relatif ;

Considérant que ces derniers sont établis pour une durée déterminée prenant fin au 31 décembre 2020, étant entendu que les marchés décidés ou en cours à cette date seront menés et suivis jusqu'à leur terme, aux conditions du Règlement ;

Considérant qu'ainsi, dans le cadre de notre actuelle adhésion, la Province du Hainaut a transmis son nouveau règlement de la Centrale approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que l'approbation du Règlement de la Centrale étant une condition sine qua non d'adhésion, il vous appartient de l'approuver ;

Attendu qu'au-delà, compte tenu du fait que l'adhésion prendra fin au 31 décembre 2020, il est proposé d'adhérer à nouveau à la Centrale avec effet au 1er janvier 2021 et ce, afin que la Ville puisse à nouveau profiter des conditions avantageuses obtenues par la Province ;

Attendu qu'à titre informatif, les marchés susceptibles d'être conclus par la centrale sont les suivants :

- Acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif ;

- Distribution d'envois de correspondance au départ de la Belgique ;
- Acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle ;
- Acquisition d'électroménager ;
- Mise à disposition de photocopieurs numériques ;
- Acquisition de matériel informatique (PC's, portables, tablettes, workstations, imprimantes, UPS, racks,...) ;
- Location de containers hygiéniques ;
- Acquisition d'équipements numériques ;
- Acquisition de gasoil de chauffage et de diesel routier ;
- Acquisition de produits de laboratoire ;
- Enlèvement de déchets divers ;
- Lutte contre les nuisibles ;
- Acquisition de divers paillages ;
- Acquisition de produits de coiffure ;
- Acquisition de matériel informatique pédagogique ;
- Fourniture de serveurs en achat et location ;
- Mise à disposition et entretien de tapis ;
- Mise à disposition de réseaux de type intranet IP/VPN destinés aux échanges de données institutions de la Province de Hainaut et autres entités publiques ;
- Mise à disposition de fontaines à eau ;
- Acquisition de matériel audiovisuel courant ;
- Petit matériel et produits d'entretien (à tendance écologique).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses arrêtés d'application ;

Vu la loi communale codifiée ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De ré-adhérer à la Centrale organisée par la Province du Hainaut et au règlement qui figure en annexe de la convention d'adhésion qui est jointe et qui fait corps à la décision, avec prise d'effet au 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 (durée de 4 ans).

3. ADMINISTRATION GENERALE - Règlement général de police. Adoption.

Mesdames, Messieurs,

Le Collège communal soumet au Conseil communal le projet de nouveau « **Règlement général de police** ».

Quelles sont l'origine et la méthodologie de ce travail tout aussi important qu'imposant ?

La volonté était tout d'abord, face à l'usure du temps, de toiletter notre RGP à la lumière des multiples modifications législatives et réglementaires intervenues et de clarifier dans un nouveau document les « *rustines* » adoptées çà et là par le Conseil communal.

La volonté était également de produire une base juridique intégrant les leçons tirées des applicatifs antérieurs et de réunir dans un document unique des dispositifs parfois épars.

Un groupe de travail multi-services a été mis en place et a longuement travaillé en amont, collationnant, comparant, modifiant encore et encore, « *changeant trois mots et quatre virgules* », suscitant surtout la réflexion sur l'intérêt général.

En aval, un travail de bénédictin a permis de rassembler les nombreux textes et avis en un document de travail unique.

Ce document a fait l'objet d'un examen approfondi en séance des 1^e et 4^e Commissions du Conseil communal, réunies conjointement en visioconférence le 07/12/2020, lesquelles ont suggéré quelques adaptations.

Le Collège communal vous propose d'approuver le document final reproduit au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Eu égard à la volonté, tout d'abord, face à l'usure du temps, de toiletter le Règlement général de police de la Ville d'ATH à la lumière des multiples modifications législatives et réglementaires intervenues et de clarifier dans un nouveau document les « *rustines* » adoptées çà et là par le Conseil communal ;

Considérant la volonté d'également produire une base juridique intégrant les leçons tirées des

applicatifs antérieurs et de réunir dans un document unique des dispositifs parfois épars ;

Vu les propositions du groupe de travail multi-services mis en place par le Directeur général ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 16/11/2020 s'appropriant le projet déposé ;

Considérant que ce document a fait l'objet d'un examen approfondi en séance des 1^e et 4^e Commissions du Conseil communal, réunies conjointement en visioconférence le 07/12/2020 ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 de la Nouvelle loi communale codifiée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique

Est approuvé, en attache à la présente délibération et pour faire corps juridiquement avec elle, le Règlement général de police de la Ville d'ATH.

4. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Déclaration de vacance d'un emploi d'Inspecteur de police à affecter à la fonctionnalité "Intervention". Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le cinquième cycle de mobilité 2020 débutera incessamment.

Un emploi d'Inspecteur de police apparaît vacant : l'INP Johan DESDEMOUSTIER rejoindra DGA par mobilité le 01/03/2021.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée

afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service "Intervention".

Conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police et réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du cinquième cycle de mobilité 2020 ;

Attendu qu'un emploi d'Inspecteur de police apparaît vacant, l'INP Johan DESDEMOUSTIER rejoignant DGA par mobilité le 01/03/2021 ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service "*Intervention*" ;

Attendu que conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection doit être déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2020, à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi d'inspecteur de police à affecter au service "*Intervention*", à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.61 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se

sera porté candidat.

5. POLICE LOCALE - Budget 2021 & objets connexes. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

De l'analyse du budget initial de l'exercice 2021, il ressort que le service ordinaire présente un boni global de 0 € (les recettes et dépenses ordinaires s'élevant à 7.409.877,12€).

La dotation communale s'élève à 4.142.128,08 € (pour 4.133.243,08 € en 2020) et est conforme au tableau de bord de la Ville.

De l'analyse du budget initial de l'exercice 2021, il ressort que le service extraordinaire présente un boni global de 0 € (les recettes et dépenses ordinaires s'élevant à 142.500,00 €). Le service extraordinaire est financé exclusivement par de la dette.

Le projet de budget 2021 ne présente aucune incohérence significative aux niveaux financiers, comptables et opérationnels.

Les crédits de dépenses ont été fixés et adaptés avec prudence et n'ont pas fait l'objet d'une sous-évaluation significative.

Les crédits de recettes ont été fixés et adaptés avec prudence et n'ont pas fait l'objet d'une sur-évaluation significative.

La prise en compte des objectifs budgétaires 2020-2025 et leur intégration dans le tableau de bord pluriannuel de la Zone de Police ne met pas à mal l'équilibre budgétaire global de la Zone de Police à l'horizon 2026. On note même une réduction des dotations 2022 à 2026 du fait de l'utilisation du fonds de réserve ordinaire de la Zone de Police qui s'élève à 541.336,07 € au sortir du budget 2021.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1 3° du CDLD, le Directeur Financier a analysé le budget 2021 ordinaire et extraordinaire de la zone de police et remet un avis obligatoire POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux (L.P.I.) et notamment ses articles 33, 34, 38, 40, 71 à 76, 85 à 88;

Vu l'arrêté Royal du 17 mai 2002 reconnaissant la constitution de la Police locale de la zone de Police d'Ath, à la date du 1er janvier 2002 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la communication du projet de budget 2021 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 18/11/2020 et joint à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2020 de la Zone de Police pour le service ordinaire avec un résultat global de 0,00 €, des dépenses de 7.409.877,12 € et des recettes de 7.409.877,12 €.

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	6.113.001,9 0	780.118,20	6.000,00	368.847,00	7.267.967,10	0	7.267.967,1 0
Total	6.113.001,9 0	780.118,20	6.000,00	368.847,00	7.267.967,10		7.267.967,1 0
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		68.524,04
					Déficit	59.711,36	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		7.336.491,1 4
069 Prélèvements							73.385,98
Total général							7.409.877,1 2
Résultat général					Mali	0	

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	28.000,00	7.349.564,62	23.499,82	7.401.064,44	0	7.401.064,44
Total	28.000,00	7.349.564,62	23.499,82	7.401.064,44		7.401.064,44
Balances exercice propre				Excédent	133.097,34	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		8.812,68
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		7.409.877,12
069 Prélèvements						0
Total général						7.409.877,12
Résultat général				Boni	0	

Article 2 : D'approuver le budget 2021 de la Zone de Police pour le service extraordinaire avec un résultat global de 0,00 €, des dépenses de 142.500,00 € et des recettes de 142.500,00 €.

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice - Police	0	142.500,00	0	142.500,00	0	142.500,00
Total		142.500,00		142.500,00		142.500,00
Balances exercice propre				Déficit	0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		0
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		142.500,00
069 Prélèvements						0
Total général						142.500,00
Résultat général				Mali	0	

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	0	0	142.500,00	142.500,00	0	142.500,00
Total			142.500,00	142.500,00		142.500,00
Balances				Excédent	0	

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
exercice propre						
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		0
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		142.500,00
069 Prélèvements						0
Total général						142.500,00
Résultat général				Boni	0	

Article 3 : D'approuver la dotation communale 2021 à la Zone de Police à la somme de 4.142.128,08 €.

Article 4 : La présente résolution sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle, ainsi que pour information au Directeur Financier et à tous les services concernés.

6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Exercice 2020. Projet de modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Suivant rapport de Madame PLASSCHAERT, il s'avère que les crédits budgétaires doivent être modifiés pour tenir compte de l'évolution des dépenses engagées et des recettes enregistrées, de la Crise Covid ainsi que des décisions prises par le Conseil de l'Action Sociale en cours d'exercice.

Le projet des modifications budgétaires n°2 au service ordinaire se présente comme suit :

Pour les exercices antérieurs :

Variation des dépenses..... + 438.635,11 €

Des dépenses en plus de :..... + 444.839,19 €

Des dépenses en moins de :..... - 6.204,08 €

Dont les principales sont

- Cotisation de responsabilisation 2019 (Montant définitif & annulation gain nomination)
..... +
436.574,68 €
- Rentes 2019..... -
6.204,08 €

(Correspond au montant à rembourser à la mutuelle de l'intéressée)

- Remboursement de non-valeurs sur droits constatés déjà perçus..... +
6.204,08 €

(Montant à rembourser à la mutuelle de l'intéressée)

- Assurance loi 2019..... +
1.800,00 €

Variation des recettes..... + 1.908.476,30 €

Des recettes en plus..... + 1.908.976,30 €

Des recettes en moins..... - 500,00 €

Dont les principales sont :

- Intervention communale liée à la cotisation de responsabilisation sous déduction BMF Epicura

(Dotation communale totale inchangée – Transfert partie afférente à la responsabilisation moins BMF aux exercices antérieurs)..... +
1.737.118,58 €

- Récupération RIS bénéficiaires inscrits reg pop auprès fédéral 55% 2019..... +
45.775,46 €

(Solde subvention 2019)

- Récupération RIS Etudiants 55% 2019..... +
21.694,45 €

(Solde subvention 2019)

- Récupération RIS Etrangers 100% 2019..... +
4.934,15 €

(Solde subvention 2019)

- Récupération RIS Sans abri 2019..... +
19.819,24 €

(Solde subvention 2019)

- Subvention SPP IS Frais de Personnel 2019..... +
10.771,22 €

(Solde subvention 2019)

- Intervention ONE crèches Nénuphars & Coccinelles (Solde 4ème trimestre 2019)..... +
24.282,65 €
- Subvention PIIS 10% 2019 (Solde subvention 2019)..... +
6.835,43 €

Refacturation Epicura (Complément intervention Responsabilisation sous déduction sous déduction Note de crédit Assurance loi)..... +
26.643,07 €

Le résultat des exercices antérieurs présente un boni de 1.469.841,19 €.

Pour l'exercice propre 2020 :

CHAPITRE I : LES DEPENSES..... - 524.388,10 €

Des dépenses en plus de :..... + 811.795,00 €

Des dépenses en moins de :..... - 1.336.183,10 €

dont

Dépenses de personnel - 254.597,00 €

des dépenses en plus + 262.433,00 €

des dépenses en moins - 517.030,00 €

Principaux mouvements :

- Cotisations patronales personnel statutaire -
66.000,00 €

(Annulation crédit car pas de procédure de nomination lancée en 2020)

- **Chèques repas Personnel**..... -
7.050,00 €

(Pas de chèques repas pour le personnel en dispense de service pendant le Covid)

- Chèques repas Personnel (diminution crédits suite maladie, ...)..... -
6.400,00 €
- Administration générale : Personnel contractuel..... -
34.700,00 €

(Index et un agent malade 1 an remplacé par un agent APE)

- Administration générale : Personnel APE +
41.100,00 €

(2 agents APE en remplacement d'un agent contractuel malade 1 an et un agent APE en accident travail 8 mois sous déduction de la démission d'un mi-temps pour un agent (non remplacé en 2020)

- **Administration générale : Jetons de présence** -
3.000,00 €

(Diminution du nombre de jetons de présence car les Conseils de l'Action sociale ont été remplacés par des Bureaux Permanents pendant la crise Covid)

- Personnel Maribel..... -
30.500,00 €

(Maladies, un agent transféré Pay-Roll Ville, gain ancienneté Conseiller prévention, index sous déduction agent logistique prévu Maribel à mi-temps mais 0,9 (0,4 en remplacement agent prévu au 8341))

- Personnel Maribel..... +
6.200,00 €

(Pécule sortie pour un agent service technique ; Rentes 4ème trimestre pour accident travail (idem recettes)

- Buanderie centrale..... -
3.000,00 €

(Maladies)

- Fonds Energie..... -
2.500,00 €

(Index au 1er avril mais prévu au 1er février)

- Service Social -
29.200,00 €

(Contractuels : Régularisation barème, APE : Un agent en congé de maternité du 20/7 au 30/10 remplacé par un agent à la fonction 104)

- **Service Social : Personnel contractuel Covid..... +**
7.250,00 €

(Engagement ½ temps assistant social du 1/9 au 31/12/20 via subvention SPP IS Covid)

- Maison de repos..... -
203.850,00 €

(Statuaire soignant : 2 agents en disponibilité et un agent en congé maladie donc stop sursalaire de 11% ; Démission de 2 agent soignant & cuisine remplacés avec ancienneté moindre, maladies non remplacées ; gain remplacement agents en maladie & maternité, Pause carrière non remplacée ; Pension anticipée, 0,9 ETP cuisine 4 mois pour remplacement Aménagement fin de carrière ; Pécules de sortie remplaçants & agents pensionnés)

- **Maison de repos : personnel Covid..... +**
149.700,00 €

(Contractuels soignants : engagement 0,9ETP du 3/4 au 31/5 ; 0,4ETP du 3/4 au 31/12 ; 0,5 ETP du 13/6 au 30/9 ; 0,5 ETP du 13/6 au 31/12 ; 2 éducateurs 0,9 ETP du 1/7 au 30/9 pour l'un et 31/12 pour l'autre ; Contractuel cuisine : 0,9 ETP du 22/4 au 31/5 ; APE soignant : 0,4 ETP du 3/4 au 31/12 ; Etudiants)

- Crèches..... -
12.630,00 €

(Agents en maladie remplacés mais dont un en différé suite covid ; agent contractuel pour remplacer APE ; pécules de sortie des remplaçants)

- Naissances multiples +
4.900,00 €

(Engagement d'une puéricultrice Temps Plein et d'une aide-ménagère mi-temps au 1/12/20 suite nouvelle famille)

- Hôpital..... -
63.890,00 €

(Suivant effectif réel ; Pensions non prévues ; Mise en disponibilité ; congés maladie avec stop octroi des 11%)

=> IMPACT COVID : + 146.900,00 €

Dépenses de fonctionnement	- 21.798,50 €
des dépenses en plus	+ 66.671,50 €
des dépenses en moins	- 88.470,00 €

Principaux mouvements :

- Générale : Prestations Service Médical du Travail -
8.000,00 €

(report enquête psychosociale en 2021 suite Covid)

- Administration : Frais postaux..... -
2.000,00 €
- Administration : Formations..... -
1.500,00 €
- Patrimoine : Précompte immobilier..... +
2.500,00 €

(Remise à niveau du crédit initial suite utilisation via ajustement interne pour Frais de procédure)

- Patrimoine : Gaz, électricité +
1.900,00 €
- Patrimoine : Frais de procédure et poursuites..... +
1.600,00 €

(Litige avec un ancien membre du personnel)

- Informatique : consommables et petit matériel..... -
1.500,00 €
- Informatique : maintenance..... +
1.000,00 €
- Groupe d'appui : Fournitures et frais d'animation -
1.000,00 €

- Service social : Frais de procédure..... -
1.000,00 €
- Service social : Formations..... -
1.400,00 €
- Maisons de repos : Electricité +
6.000,00 €
- Maisons de repos : Denrées alimentaires +
10.000,00 €
- Maisons de repos : Gaz..... -
5.000,00 €
- **Maisons de repos : Produits pharmaceutiques (Transfert en Covid) -
10.000,00 €**
- Maisons de repos : Honoraires médecin coordinateur et avocats -
1.630,00 €
- Maisons de repos : Matériel d'incontinence (utilisation du stock) -
10.000,00 €
- Maisons de repos : Eau..... -
9.000,00 €
- Maisons de repos : Contrats d'entretien du matériel -
1.500,00 €
- Maisons de repos : Lingerie et literie..... -
1.300,00 €
- Maisons de repos : Blanchissage..... -
1.000,00 €
- Maisons de repos : Service médical du travail..... +
1.200,00 €

(Mise à disposition Conseiller en prévention externe)

- Crèche Nénuphars : Electricité +
1.500,00 €
- Crèche Nénuphars : Chauffage..... -
1.500,00 €
- Crèches : Gaz et eau..... -
1.150,00 €
- Crèches : Frais d'animation..... -
1.500,00 €

- Crèches : Prestations de tiers pour les bâtiments..... -
1.600,00 €
- **Crèche Coccinelles : Fournitures techniques (Transfert en Covid)..... -
1.000,00 €**
- Initiative Locale d'Accueil : Petit matériel (draps) +
1.100,00 €

Dépenses COVID

- **Médiation de dettes : Matériel de protection +
417,50 €**
- **Maisons de repos : Matériel de protection +
35.000,00 €**

(Prévision pour commande de 100.000 gants, 10.000 masques FFP2, 1.500 blouses & 300 flacons pompe)

- **Maisons de repos : Blanchissage supplémentaire -
1.000,00 €**
- **Maisons de repos : Contrats d'entretien (suppression de 3 lavages vitres)..... -
8.500,00 €**
- **Crèches : Annulation repas avec les parents..... -
5.600,00 €**
- **Crèches : Matériel de protection +
1.000,00 €**
- **SIS : Matériel de protection +
86,45 €**

=> **IMPACT COVID : + 2.403,95 €**

Dépenses de transferts :	- 243.087,92 €
des dépenses en plus	+ 448.705,08 €
des dépenses en moins	- 691.793,00 €

Principaux mouvements :

- Octroi aide sociale - Différence Tarif préférentiel athis Maisons Repos..... -
5.500,00 €

(Voir recette équivalente ; 31 bénéficiaires au 1/1/20 contre 21 au 1/10/2020)

- Secours Fonds Energie (Prévention et interventions)

(Index Fonds Gaz & Electricité pour les années 2019 et 2020)..... + 33.689,44 €

- Allocation chauffage..... -
5.000,00 €

(Suivant évolution des demandes)

- Non-valeurs et remboursements non-valeurs sur droits déjà perçus au service social... -
7.500,00 €
- Octroi RIS 55% -
30.000,00 €

(Suivant effectif ; Janvier 2020 : 290 ; Juin 2020 : 312)

- Octroi RIS Etudiants 55% -
125.000,00 €

(Suivant effectif ; Janvier 2020 : 106 ; Juin 2020 : 101)

- Octroi RIS Etrangers 100%..... +
14.000,00 €

(Suivant effectif ; Janvier 2020 : 27 ; Juin 2020 : 25)

- Octroi RIS sans-abri 100%..... +
23.000,00 €

(Suivant effectif ; Janvier 2020 : 3 ; Juin 2020 : 6)

- Prime installation non RIS..... -
6.000,00 €

(Suivant évolution des demandes)

- Aide sociale : secours argent..... -
10.000,00 €

(Suivant évolution des demandes)

- Aide sociale en nature..... -
6.000,00 €
- (Suivant évolution des demandes)
- Frais médicaux Réfugiés 100% (suivant évolution)..... -
7.000,00 €
- Prestations garanties Etrangers 100% (suivant effectif)..... -
4.500,00 €
- Avances sociales diverses -
15.000,00 €

(Rééquilibrage Recettes - Dépenses)

- Frais Hébergement personnes âgées..... -
18.500,00 €

(Suivant effectif)

- Frais Hébergement en institutions pour handicapés adultes..... -
2.300,00 €

(Suivant effectif)

- Frais aide sociale ILA..... +
5.157,80 €
- Frais de déplacement Articles 60..... -
4.000,00 €
- Transfert direct au secteur privé Plan Sine - Plan Activa & primes Tutorat Art.61..... -
3.000,00 €

(Suivant effectif)

- Rémunérations & charges salariales Articles 60..... -
310.241,00 €

(Suivant effectif ; Budget initial 2020 : 11 agents Economie sociale, 4 pour Fil du Linge, 15 mis à disposition CPAS, 18 facturés à des partenaires conventionnés & 8 pour le privé ; Effectif prévu jusqu'à la fin de l'année : 11 en Economie Sociale, 4 au Fil du Linge, 22 pour le CPAS, 18 pour les partenaires conventionnés et 3 pour le privé)

Dépenses COVID

- **Aide sociale : Prime forfaitaire 50€/mois du 1/7 au 31/12/20 +**
136.000,00 €
- **Aide sociale : Aide impayés, besoins primaires & soutien numérique..... +**
25.636,82 €
- **Aide sociale : Chèques repas (appel à projet Morreale)..... -**
8.002,00 €
- **Aide sociale : Chèques repas et matériel de protection..... +**
16.004,00 €
- **Aide sociale : Aides logement et énergie (complément suite subvention)..... +**
29.984,00 €
- **Aide sociale : Aides psychosociales et santé (complément suite subvention) +**
40.000,00 €

=> IMPACT COVID : + 239.622,82 €

Dépenses de facturation interne - 4.904,68 €
des dépenses en plus + 33.985,42 €

des dépenses en moins - 38.890,10 €

Aucune implication budgétaire. Le différentiel est identique en recettes.

CHAPITRE II : LES RECETTES..... - 2.129.264,35 €

Des recettes en plus de : + 515.135,93 €

Des recettes en moins de : - 2.644.400,28 €

dont

Recettes de prestations - 412.159,59 €

des recettes en plus + 2.650,44 €

des recettes en moins - 414.810,03 €

Principaux mouvements :

- Produits des locations immobilières Patrimoine Privé - 6.000,00 €

(3 appartements libres Résidence Gilbert ; une maison Bonne Fortune depuis février 2020 suite décès (mais mise en vente car dans plan de gestion) et un studio Val de Dendre (succession vacante))

- Lessive et entretien du linge résidents buanderie centrale..... + 2.500,00 €
- Interventions des pensionnaires et débiteurs alimentaires (jusqu'au 31/12/20 : 5 chambres libres pour la Roselle (dont une dédiée aux visites) & pour les Primevères : un appartement couple, un appartement une personne & un studio libres ainsi qu'un remplissage étalé pour 9 chambres & ce suite **Covid**) - **189.500,00 €**
- Différence tarif préférentiel athois maisons repos..... - 5.500,00 €

(31 bénéficiaires au 01/01/20 contre 21 au 01/10/20- Voir dépense équivalente au 8014/334-40)

- Produits locations immobilières aux pouvoirs publics (stop location Croix rouge suite déménagement et suspension location **salon coiffure Covid**)..... - **1.100,00 €**
- Produits de récupérations divers Maisons de repos..... - **5.000,00 €**

(Annulation marchés de Pâques & Noël, repas de famille suite Covid & diminution des rentrées repas cantine suite Covid)

- Interventions financières Parents « Nénuphars & coccinelles »..... - **58.000,00 €**

Diminution fréquentation crèches suite Covid

- Produits et récupération divers Crèches..... -

8.000,00 €

Pas d'organisation repas avec les parentes suite Covid

- Refacturation personnel Articles 60 mis à disposition..... -
61.128,03 €

(Ajustement suivant effectif mis à disposition Privés & ASBL)

- Recette fil du linge..... -
7.500,00 €

(Baisse de la fréquentation du lavoir social malgré réouverture après Covid)

- (Refacturation frais personnel mis à disposition Epicura..... -
64.887 ,00 €

(suivant dépenses)

- Produits des locations habitations personnes âgées..... -
3.500,00 €

(Index)

- Récupérations diverses relatives à la fonction pour habitations personnes âgées..... -
3.000,00 €

(Pas de refacturation contrat entretien puisque pas de contrat d'entretien conclu)

=> IMPACT COVID : - 269.100,00 €

Recettes de transfert	- 1.712.200,08 €
des recettes en plus	+ 279.873,71 €
des recettes en moins	- 1.992.073,79 €

Principaux mouvements :

- Subvention APE..... -
11.000,00 €

(Adaptation de la valeur du point APE sous déduction de points supplémentaires pour Naissances multiples au 1er décembre 2020)

- Intervention communale -
1.737.118,58 €

(Transfert Dotation communale exercice propre vers exercices antérieurs (ex antérieur = cotisation responsabilisation - BMF Epicura)

- Subvention SPW Pacte Fonction Publique Solide & Solidaire..... -
3.236,50 €

(Suivant perception 2019)

- Fonds spécial de l'aide sociale..... +
31.814,29 €

(Suivant arrêté subvention)

- Indemnités Dommages subis +
24.410,00 €

(Accident de travail Administration, Maribel & Crèches)

- Déduction ONSS APE suite pré-régionalisation..... -
44.370,00 €

(Suivant dépenses salariales personnel APE)

- Déduction ONSS Articles 60 suite pré-régionalisation..... -
71.341,00 €

(Suivant dépenses en rémunérations personnel Articles 60)

- Subvention SPW Prime du printemps (500€)..... +
1.823,00 €

(Suivant dépenses)

- Contribution Ville d'ATH dans charges Personnel détaché..... -
16.816,71 €

(Agent transféré sur le Pay-roll de la Ville)

- Subvention Maribel (suite indexation)..... +
9.250,00 €
- **Subvention SPW Matériel de protection COVID SIS..... +**
83,50 €

(Suivant arrêté subvention)

- **Subvention SPW matériel de protection COVID médiation de dettes..... +**
417,50 €
- Subside Fonds énergie Fédéral..... +
33.717,67 €

(Index fonds gaz électricité pour 2019 & 2020 ; Suivant arrêté subvention)

- Subside allocation chauffage..... -
5.000,00 €

(Suivant évolution des demandes)

- **Récupération Frais Chèques ALE..... -**
2.000,00 €

(Diminution suite baisse prestations ALE (Covid))

- Récupération avances sociales diverses..... -
15.000,00 €

(Suivant évolution des demandes)

- Récup Frais hébergement Personnes âgées secteur non marchand +
2.560,00 €

(Récupération suite introduction dossier demandes révision pension & Allocations handicap)

- Récupération Revenu intégration 55% auprès des bénéficiaires -
10.000,00 €

(Suivant récupérations effectives)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 55% classiques..... -
27.500,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 55% Etudiants..... -
68.750,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 100% Etrangers..... +
5.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP Revenu Intégration 100% Sans abri..... -
+52.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Subvention SPP IS Frais du personnel (515€ par dossier)..... -
14.000,00 €

(Suivant effectif bénéficiaires RIS & perception)

- Subvention Prime installation RIS 100%..... -
6.000,00 €

(Rééquilibrage Recettes - Dépenses)

- Récupération 100% frais médicaux-hospitalisations Etranger..... -
7.000,00 €
- Récupération SPP IS Prestations Garanties 100% (voir dépenses) -
4.500,00 €
- **Subvention SPP IS Frais Personnel Covid 19 A.R. 3/7/20..... +**

7.250,00 €

(Subventionnement d'un mi-temps Assistant Social du 01/09 au 31/12/20)

- Aide exceptionnelle SPW Covid 19..... -
21.142,18 €

(Transfert subvention SPW Covid à l'extraordinaire pour achat matériel informatique)

- **Subvention SPP IS RIS + 15% crise Covid 19 +**
5.000,00 €

(Récupération supplémentaire de 15% pour 5 nouveaux RIS taux isolé du 1/6 au 31/12/2020)

- **Subvention SPP IS Aide alimentaire Covid 19 A.R. 31/3/20 & 24/6/20..... +**
8.002,00 €

(Montant subvention doublé suite AR 24/6/20)

- **Subvention SPP IS Aide sociale Covid 19 A.R. 13/5/20 modifié AR 3/7/20.. +**
116.763,00 €

(Complément Subvention suite A.R. 3/7/20 ; montant repris partiellement car prolongé jusqu'au 31/12/21)

- **Subvention SPP IS Prime forfaitaire 6 mois Covid RIS/AER SPP IS (50€)..... +**
136.000,00 €

(Du 01/7/2020 au 31/12/2020)

- Intervention Mutuelles Maisons repos..... +
19.500,00 €

(Suite index du prix de journée et principe de facturation de journées fictives (c-à-d équivalentes à 2019) pour neutraliser l'effet covid)

- Financement personnel hors cadre 3ème volet INAMI..... +
20.000,00 €

(Suivant les perceptions de l'année 2019)

- Financement personnel fin de carrière 2ème volet INAMI..... +
17.000,00 €

(Suivant les perceptions de l'année 2019)

- Intervention ONE..... +
18.000,00 €

(Ajustement crédit suivant subvention 2019)

- Subvention ONE Nénuphars & Coccinelles Gel **Hydro Covid**..... +
135,00 €

- Subvention Fedasil..... +
6.000,00 €

(Suivant Effectif de 9 places)

- Subvention PIIS 10%..... -
20.000,00 €

(Suivant effectif)

- Subvention SPW Articles 60 (10€/jour)..... +
21.365,00 €

- (Suivant effectif)

- Subvention Fédéral Articles 60 mis à disposition CPAS +
81.000,00 €

(Suivant effectif)

- Subvention Fédéral Articles 60 mis à disposition de partenaires conventionnés..... -
59.000,00 €

(Suivant effectif)

- Subvention Fédéral Articles 60 mis à disposition du privé..... -
57.000,00 €

(Suivant effectif)

- Subvention Fédéral Articles 60 économie sociale classique..... -
101.149,07 €

(Suivant effectif)

- Subvention Fédéral Articles 60 Fil du Linge..... -
25.026,93 €

(Suivant effectif)

=> IMPACT COVID : + 271.651,00€

Recettes de facturation interne	-	4.904,68 €
des recettes en plus	+	232.611,78 €
des recettes en moins	-	237.516,46 €

Aucune implication budgétaire. Le différentiel est identique en dépenses.

Le résultat de l'exercice propre présente un mali de 1.604.876,25 €.

L'impact de la Crise Covid s'élève à 386.375,77€.

En résumé :

Excédent aux exercices antérieurs..... +
1.469.841,19 €

Excédent à l'exercice propre -
1.604.876,25 €

Soit une détérioration de la situation globale de 135.035,06 € prélevée sur le fonds de réserve ordinaire.

Le fonds de réserve ordinaire s'élèvera à 357.063,17 € et sera utilisé lors de la confection du budget 2021.

Le projet des modifications budgétaires n° 2 au service extraordinaire se présente comme suit :

Pour les exercices antérieurs : Aucun mouvement

Pour l'exercice propre 2020 :

CHAPITRE I : LES DEPENSES - 19.607,82 €

Des dépenses en plus de : + 126.142,18 €
Des dépenses en moins de : - 145.750,00 €

Dépenses de transferts	- 15.750,00 €
des dépenses en plus	+ 0,00 €
des dépenses en moins	- 15.750,00 €

Il s'agit de l'annulation de l'indemnité de sortie pour les locataires pâtures legs Meunier, les pâtures ayant été vendues aux exploitants.

Dépenses d'investissements	- 3.857,82 €
des dépenses en plus	+ 126.142,18 €
des dépenses en moins	- 130.000,00 €

Mouvements :

- Administration : Annulation crédit Fournitures pour bureau RH..... -
1.500,00 €
- Informatique : Ajustement crédit pour matériel informatique..... +
500,00 €
- Informatique : Création crédit Equipement salle vidéo conférence..... +
21.142,18 €
- Buanderie : Annulation crédit Renforcement installation électrique (report 2021)..... -
12.000,00 €
- Buanderie : Annulation crédit Fournitures pour armoires & rayonnage (report 2021) ... -
5.000,00 €

- MR/S : Annulation crédit Inventaire amiante (report 2021) -
10.000,00 €
- MR/S : Annulation crédit Remplacement chaudière (report 2021)..... -
42.000,00 €
- MR/S : Annulation crédit Remplacement soupiraux (report 2021)..... -
5.000,00 €
- MR/S : Annulation crédit Mise en conformité gaz chaufferie (abandon projet)..... -
25.000,00 €
- MR/S : Annulation crédit Douches cuisine (report 2021)..... -
19.500,00 €
- MR/S : Création crédit pour chaudière vapeur & adoucisseur..... +
101.500,00 €
- Crèche Nénuphars : Création crédit pour remplacement porte entrée..... +
3.000,00 €
- Logements personnes âgées : Annulation crédit traitement humidité..... -
10.000,00 €

CHAPITRE II : LES RECETTES - 174.257,82 €

Des recettes en plus de : + 25.712,18 €

Des recettes en moins de : - 200.000,00 €

Recettes de transfert	+ 25.742,18 €
des recettes en plus	+ 25.742,18 €
des recettes en moins	- 0,00 €

- Subside relatif à l'équipement salle vidéo conférence +
21.142,18 €
- Don Rotary pour matériel cuisine Insertio..... +
4.600,00 €

Recettes d'investissements	- 200.000,00 €
des recettes en plus	+ 0,00 €
des recettes en moins	- 200.000,00 €

Il s'agit du report en 2021 de la vente de la Résidence Gilbert - 200.000,00 €

Soit une perte de 154.650,00 € par rapport à la première modification budgétaire.

En résumé :

Situation aux exercices antérieurs.....	0,00 €
--	--------

Perte à l'exercice propre -
154.650,00 €

Soit une détérioration de la situation globale de 154.650,00 € représentée par une diminution de 150.350,00€ et une augmentation de 105.000,00€ des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ainsi que par une diminution à concurrence de 200.000€ des apports au fonds de réserve extraordinaire.

Le fonds de réserve extraordinaire classique s'élèvera ainsi à 916.069,06 €.

Le fonds de réserve extraordinaire « Don ASBL Les Amis de l'Hôpital » sera totalement épuisé (utilisation pour le bien-être des résidents maisons repos).

Le fonds de réserve extraordinaire « Legs Chaumont » s'élèvera ainsi à 99.797,66 € (utilisation spécifique aux maisons de repos).

Soit un total de 1.015.866,72 €.

EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ADOPTEES DANS LE PLAN DE GESTION 2020-2024

Dans le cadre de l'actualisation du Plan de Gestion 2020-2024 de la Ville d'Ath, les entités consolidées, dont le CPAS, ont été invitées à participer à l'effort collectif de redressement des finances communales.

Les mesures votées le 25 juin 2019 par notre centre doivent générer des économies de 188.424,30€ pour l'année 2020. De plus, les dotations communales « classique » et « Aide GW » ont été figées aux montants respectifs de 5.189.779,05€ et 642.833,38€ soit un total de 5.832.612,43€.

Le tableau « Evaluation de la mise en œuvre des mesures du Plan de Gestion actualisé 2020-2024 pour la Modification Budgétaire n° 2 de 2020 » en annexe de la présente liste l'état d'avancement des économies. Les objectifs sont atteints puisque les économies générées sont de 232.643,41€ et que la dotation communale totale s'élève à 5.625.644,39€ (soit une diminution de 206.968,04€ par rapport à la norme fixée).

Il est proposé aux membres du Conseil communal d'approuver ce projet de modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'un avant-projet de modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 a été soumis et approuvé à 7 voix pour et 3 abstentions lors du Conseil de l'Action sociale du 09/11/2020 ;

Attendu que cet avant-projet est donc passé au stade de projet ;

Vu le rapport établi en ce sens par Madame Plasschaert, Directrice financière du CPAS d'Ath qui stipule :

Attendu que les crédits budgétaires doivent être modifiés pour tenir compte de l'évolution des dépenses engagées et des recettes enregistrées, de la Crise Covid ainsi que des décisions prises par le Conseil de l'Action Sociale en cours d'exercice ;

Le projet des modifications budgétaires n° 2 au service ordinaire se présente comme suit :

Pour les exercices antérieurs :

Variation des dépenses.....	+ 438.635,11 €
Des dépenses en plus de :.....	+ 444.839,19 €
Des dépenses en moins de :.....	- 6.204,08 €

Dont les principales sont

- Cotisation de responsabilisation 2019 (Montant définitif & annulation gain nomination)
..... +
436.574,68 €
- Rentes 2019..... -
6.204,08 €

(Correspond au montant à rembourser à la mutuelle de l'intéressée)

- Remboursement de non-valeurs sur droits constatés déjà perçus..... +
6.204,08 €

(Montant à rembourser à la mutuelle de l'intéressée)

- Assurance loi 2019..... +
1.800,00 €

Variation des recettes.....	+ 1.908.476,30 €
Des recettes en plus.....	+ 1.908.976,30 €
Des recettes en moins.....	- 500,00 €

Dont les principales sont :

- Intervention communale liée à la cotisation de responsabilisation sous déduction BMF Epicura

(Dotation communale totale inchangée – Transfert partie afférente à la responsabilisation moins
BMF

aux exercices antérieurs)..... +

1.737.118,58 €

- Récupération RIS bénéficiaires inscrits reg pop auprès fédéral 55% 2019..... +
45.775,46 €

(Solde subvention 2019)

- Récupération RIS Etudiants 55% 2019..... +
21.694,45 €

(Solde subvention 2019)

- Récupération RIS Etrangers 100% 2019..... +
4.934,15 €

(Solde subvention 2019)

- Récupération RIS Sans abri 2019..... +
19.819,24 €

(Solde subvention 2019)

- Subvention SPP IS Frais de Personnel 2019..... +
10.771,22 €

(Solde subvention 2019)

- Intervention ONE crèches Nénuphars & Coccinelles (Solde 4ème trimestre 2019)..... +
24.282,65 €
- Subvention PIIS 10% 2019 (Solde subvention 2019)..... +
6.835,43 €

Refacturation Epicura (Complément intervention Responsabilisation sous déduction sous
déduction

Note de crédit Assurance loi)..... +

26.643,07 €

Le résultat des exercices antérieurs présente un boni de 1.469.841,19 €.

Pour l'exercice propre 2020 :

CHAPITRE I : LES DEPENSES..... - 524.388,10 €

Des dépenses en plus de :..... + 811.795,00 €

Des dépenses en moins de :..... - 1.336.183,10 €

dont

Dépenses de personnel - 254.597,00 €

des dépenses en plus + 262.433,00 €

des dépenses en moins - 517.030,00 €

Principaux mouvements :

- Cotisations patronales personnel statutaire -
66.000,00 €

(Annulation crédit car pas de procédure de nomination lancée en 2020)

- **Chèques repas Personnel..... -**
7.050,00 €

(Pas de chèques repas pour le personnel en dispense de service pendant le Covid)

- Chèques repas Personnel (diminution crédits suite maladie, ...)..... -
6.400,00 €
- Administration générale : Personnel contractuel..... -
34.700,00 €

(Index et un agent malade 1 an remplacé par un agent APE)

- Administration générale : Personnel APE +
41.100,00 €

(2 agents APE en remplacement d'un agent contractuel malade 1 an et un agent APE en accident travail 8 mois sous déduction de la démission d'un mi-temps pour un agent (non remplacé en 2020)

- **Administration générale : Jetons de présence -**
3.000,00 €

(Diminution du nombre de jetons de présence car les Conseils de l'Action sociale ont été remplacés par des Bureaux Permanents pendant la crise Covid)

- Personnel Maribel..... -
30.500,00 €

(Maladies, un agent transféré Pay-Roll Ville, gain ancienneté Conseiller prévention, index sous déduction agent logistique prévu Maribel à mi-temps mais 0,9 (0,4 en remplacement agent prévu au 8341))

- Personnel Maribel..... +
6.200,00 €

(Pécule sortie pour un agent service technique ; Rentes 4ème trimestre pour accident travail (idem recettes)

- Buanderie centrale..... -
3.000,00 €

(Maladies)

- Fonds Energie..... -
2.500,00 €

(Index au 1er avril mais prévu au 1er février)

- Service Social -
29.200,00 €

(Contractuels : Régularisation barème, APE : Un agent en congé de maternité du 20/7 au 30/10 remplacé par un agent à la fonction 104)

- **Service Social : Personnel contractuel Covid..... +**
7.250,00 €

(Engagement ½ temps assistant social du 1/9 au 31/12/20 via subvention SPP IS Covid)

- Maison de repos..... -
203.850,00 €

(Statuaire soignant : 2 agents en disponibilité et un agent en congé maladie donc stop sursalaire de 11% ; Démission de 2 agent soignant & cuisine remplacés avec ancienneté moindre, maladies non remplacées ; gain remplacement agents en maladie & maternité, Pause carrière non remplacée ; Pension anticipée, 0,9 ETP cuisine 4 mois pour remplacement Aménagement fin de carrière ; Pécules de sortie remplaçants & agents pensionnés)

- **Maison de repos : personnel Covid..... +**
149.700,00 €

(Contractuels soignants : engagement 0,9ETP du 3/4 au 31/5 ; 0,4ETP du 3/4 au 31/12 ; 0,5 ETP du 13/6 au 30/9 ; 0,5 ETP du 13/6 au 31/12 ; 2 éducateurs 0,9 ETP du 1/7 au 30/9 pour l'un et 31/12 pour l'autre ; Contractuel cuisine : 0,9 ETP du 22/4 au 31/5 ; APE soignant : 0,4 ETP du 3/4 au 31/12 ; Etudiants)

- Crèches..... -
12.630,00 €

(Agents en maladie remplacés mais dont un en différé suite covid ; agent contractuel pour remplacer APE ; pécules de sortie des remplaçants)

- Naissances multiples +
4.900,00 €

(Engagement d'une puéricultrice Temps Plein et d'une aide-ménagère mi-temps au 1/12/20 suite nouvelle famille)

- Hôpital..... -
63.890,00 €

(Suivant effectif réel ; Pensions non prévues ; Mise en disponibilité ; congés maladie avec stop octroi des 11%)

=> IMPACT COVID : + 146.900,00 €

Dépenses de fonctionnement	- 21.798,50 €
des dépenses en plus	+ 66.671,50 €
des dépenses en moins	- 88.470,00 €

Principaux mouvements :

- Générale : Prestations Service Médical du Travail -
8.000,00 €

(report enquête psychosociale en 2021 suite **Covid**)

- Administration : Frais postaux..... -
2.000,00 €
- Administration : Formations..... -
1.500,00 €
- Patrimoine : Précompte immobilier..... +
2.500,00 €

(Remise à niveau du crédit initial suite utilisation via ajustement interne pour Frais de procédure)

- Patrimoine : Gaz, électricité +
1.900,00 €
- Patrimoine : Frais de procédure et poursuites..... +
1.600,00 €

(Litige avec un ancien membre du personnel)

- Informatique : consommables et petit matériel..... -
1.500,00 €
- Informatique : maintenance..... +
1.000,00 €
- Groupe d'appui : Fournitures et frais d'animation -
1.000,00 €
- Service social : Frais de procédure..... -
1.000,00 €
- Service social : Formations..... -
1.400,00 €
- Maisons de repos : Electricité +
6.000,00 €
- Maisons de repos : Denrées alimentaires +
10.000,00 €
- Maisons de repos : Gaz..... -
5.000,00 €

- **Maisons de repos : Produits pharmaceutiques (Transfert en Covid) -
10.000,00 €**
- Maisons de repos : Honoraires médecin coordinateur et avocats -
1.630,00 €
- Maisons de repos : Matériel d'incontinence (utilisation du stock) -
10.000,00 €
- Maisons de repos : Eau..... -
9.000,00 €
- Maisons de repos : Contrats d'entretien du matériel -
1.500,00 €
- Maisons de repos : Lingerie et literie..... -
1.300,00 €
- Maisons de repos : Blanchissage..... -
1.000,00 €
- Maisons de repos : Service médical du travail..... +
1.200,00 €

(Mise à disposition Conseiller en prévention externe)

- Crèche Nénuphars : Electricité +
1.500,00 €
- Crèche Nénuphars : Chauffage..... -
1.500,00 €
- Crèches : Gaz et eau..... -
1.150,00 €
- Crèches : Frais d'animation..... -
1.500,00 €
- Crèches : Prestations de tiers pour les bâtiments..... -
1.600,00 €
- **Crèche Coccinelles : Fournitures techniques (Transfert en Covid)..... -
1.000,00 €**
- Initiative Locale d'Accueil : Petit matériel (draps) +
1.100,00 €

Dépenses COVID

- **Médiation de dettes : Matériel de protection +
417,50 €**
- **Maisons de repos : Matériel de protection +**

35.000,00 €

(Prévision pour commande de 100.000 gants, 10.000 masques FFP2, 1.500 blouses & 300 flacons pompe)

- **Maisons de repos : Blanchissage supplémentaire** -
1.000,00 €
- **Maisons de repos : Contrats d'entretien (suppression de 3 lavages vitres).....** -
8.500,00 €
- **Crèches : Annulation repas avec les parents.....** -
5.600,00 €
- **Crèches : Matériel de protection** +
1.000,00 €
- **SIS : Matériel de protection** +
86,45 €

=> IMPACT COVID : + 2.403,95 €

Dépenses de transferts : - 243.087,92 €
des dépenses en plus + 448.705,08 €
des dépenses en moins - 691.793,00 €

Principaux mouvements :

- Octroi aide sociale - Différence Tarif préférentiel athois Maisons Repos..... -
5.500,00 €

(Voir recette équivalente ; 31 bénéficiaires au 1/1/20 contre 21 au 1/10/2020)

- Secours Fonds Energie (Prévention et interventions)

(Index Fonds Gaz & Electricité pour les années 2019 et 2020)..... + 33.689,44 €

- Allocation chauffage..... -
5.000,00 €

(Suivant évolution des demandes)

- Non-valeurs et remboursements non-valeurs sur droits déjà perçus au service social... -
7.500,00 €
- Octroi RIS 55% -
30.000,00 €

(Suivant effectif ; Janvier 2020 : 290 ; Juin 2020 : 312)

- Octroi RIS Etudiants 55% -
125.000,00 €

(Suivant effectif ; Janvier 2020 : 106 ; Juin 2020 : 101)

- Octroi RIS Etrangers 100%..... +
14.000,00 €

(Suivant effectif ; Janvier 2020 : 27 ; Juin 2020 : 25)

- Octroi RIS sans-abri 100%..... +
23.000,00 €

(Suivant effectif ; Janvier 2020 : 3 ; Juin 2020 : 6)

- Prime installation non RIS..... -
6.000,00 €

(Suivant évolution des demandes)

- Aide sociale : secours argent..... -
10.000,00 €

(Suivant évolution des demandes)

- Aide sociale en nature..... -
6.000,00 €
- (Suivant évolution des demandes)
- Frais médicaux Réfugiés 100% (suivant évolution)..... -
7.000,00 €
- Prestations garanties Etrangers 100% (suivant effectif)..... -
4.500,00 €
- Avances sociales diverses -
15.000,00 €

(Rééquilibrage Recettes - Dépenses)

- Frais Hébergement personnes âgées..... -
18.500,00 €

(Suivant effectif)

- Frais Hébergement en institutions pour handicapés adultes..... -
2.300,00 €

(Suivant effectif)

- Frais aide sociale ILA..... +
5.157,80 €
- Frais de déplacement Articles 60..... -
4.000,00 €

- Transfert direct au secteur privé Plan Sine - Plan Activa & primes Tutorat Art.61..... - 3.000,00 €

(Suivant effectif)

- Rémunérations & charges salariales Articles 60..... - 310.241,00 €

(Suivant effectif ; Budget initial 2020 : 11 agents Economie sociale, 4 pour Fil du Linge, 15 mis à disposition CPAS, 18 facturés à des partenaires conventionnés & 8 pour le privé ; Effectif prévu jusqu'à la fin de l'année : 11 en Economie Sociale, 4 au Fil du Linge, 22 pour le CPAS, 18 pour les partenaires conventionnés et 3 pour le privé)

Dépenses COVID

- **Aide sociale : Prime forfaitaire 50€/mois du 1/7 au 31/12/20 + 136.000,00 €**
- **Aide sociale : Aide impayés, besoins primaires & soutien numérique..... + 25.636,82 €**
- **Aide sociale : Chèques repas (appel à projet Morreale)..... - 8.002,00 €**
- **Aide sociale : Chèques repas et matériel de protection..... + 16.004,00 €**
- **Aide sociale : Aides logement et énergie (complément suite subvention)..... + 29.984,00 €**
- **Aide sociale : Aides psychosociales et santé (complément suite subvention) + 40.000,00 €**

=> IMPACT COVID : + 239.622,82 €

Dépenses de facturation interne	- 4.904,68 €
des dépenses en plus	+ 33.985,42 €
des dépenses en moins	- 38.890,10 €

Aucune implication budgétaire. Le différentiel est identique en recettes.

CHAPITRE II : LES RECETTES..... - 2.129.264,35 €

Des recettes en plus de :	+ 515.135,93 €
Des recettes en moins de :	- 2.644.400,28 €

dont

Recettes de prestations	- 412.159,59 €
des recettes en plus	+ 2.650,44 €
des recettes en moins	- 414.810,03 €

Principaux mouvements :

- Produits des locations immobilières Patrimoine Privé -
6.000,00 €

(3 appartements libres Résidence Gilbert ; une maison Bonne Fortune depuis février 2020 suite décès (mais mise en vente car dans plan de gestion) et un studio Val de Dendre (succession vacante))

- Lessive et entretien du linge résidents buanderie centrale..... +
2.500,00 €
- Interventions des pensionnaires et débiteurs alimentaires (jusqu'au 31/12/20 : 5 chambres libres pour la Roselle (dont une dédiée aux visites) & pour les Primevères : un appartement couple, un appartement une personne & un studio libres ainsi qu'un remplissage étalé pour 9 chambres & ce suite **Covid**) - **189.500,00 €**
- Différence tarif préférentiel athois maisons repos..... -
5.500,00 €

(31 bénéficiaires au 01/01/20 contre 21 au 01/10/20- Voir dépense équivalente au 8014/334-40)

- Produits locations immobilières aux pouvoirs publics (stop location Croix rouge suite déménagement et suspension location **salon coiffure Covid**)..... -
1.100,00 €
- Produits de récupérations divers Maisons de repos..... -
5.000,00 €

(Annulation marchés de Pâques & Noël, repas de famille suite Covid & diminution des rentrées repas cantine suite Covid)

- Interventions financières Parents « Nénuphars & coccinelles »..... -
58.000,00 €

Diminution fréquentation crèches suite Covid

- Produits et récupération divers Crèches..... -
8.000,00 €

Pas d'organisation repas avec les parentes suite Covid

- Refacturation personnel Articles 60 mis à disposition..... -
61.128,03 €

(Ajustement suivant effectif mis à disposition Privés & ASBL)

- Recette fil du linge..... -
7.500,00 €

(Baisse de la fréquentation du lavoir social malgré réouverture après Covid)

- (Refacturation frais personnel mis à disposition Epicura..... -
64.887 ,00 €

(suivant dépenses)

- Produits des locations habitations personnes âgées..... -
3.500,00 €

(Index)

- Récupérations diverses relatives à la fonction pour habitations personnes âgées..... -
3.000,00 €

(Pas de refacturation contrat entretien puisque pas de contrat d'entretien conclu)

=> IMPACT COVID : - 269.100,00 €

Recettes de transfert	- 1.712.200,08 €
des recettes en plus	+ 279.873,71 €
des recettes en moins	- 1.992.073,79 €

Principaux mouvements :

- Subvention APE..... -
11.000,00 €

(Adaptation de la valeur du point APE sous déduction de points supplémentaires pour Naissances multiples au 1er décembre 2020)

- Intervention communale -
1.737.118,58 €

(Transfert Dotation communale exercice propre vers exercices antérieurs (ex antérieur = cotisation responsabilisation - BMF Epicura)

- Subvention SPW Pacte Fonction Publique Solide & Solidaire..... -
3.236,50 €

(Suivant perception 2019)

- Fonds spécial de l'aide sociale..... +
31.814,29 €

(Suivant arrêté subvention)

- Indemnités Dommages subis +
24.410,00 €

(Accident de travail Administration, Maribel & Crèches)

- Déduction ONSS APE suite pré-régionalisation..... -
44.370,00 €

(Suivant dépenses salariales personnel APE)

- Déduction ONSS Articles 60 suite pré-régionalisation..... -
71.341,00 €

(Suivant dépenses en rémunérations personnel Articles 60)

- Subvention SPW Prime du printemps (500€)..... +
1.823,00 €

(Suivant dépenses)

- Contribution Ville d'ATH dans charges Personnel détaché..... -
16.816,71 €

(Agent transféré sur le Pay-roll de la Ville)

- Subvention Maribel (suite indexation)..... +
9.250,00 €
- **Subvention SPW Matériel de protection COVID SIS..... +
83,50 €**

(Suivant arrêté subvention)

- **Subvention SPW matériel de protection COVID médiation de dettes..... +
417,50 €**
- Subside Fonds énergie Fédéral..... +
33.717,67 €

(Index fonds gaz électricité pour 2019 & 2020 ; Suivant arrêté subvention)

- Subside allocation chauffage..... -
5.000,00 €

(Suivant évolution des demandes)

- **Récupération Frais Chèques ALE..... -
2.000,00 €**

(Diminution suite baisse prestations ALE (Covid))

- Récupération avances sociales diverses..... -
15.000,00 €

(Suivant évolution des demandes)

- Récup Frais hébergement Personnes âgées secteur non marchand +
2.560,00 €

(Récupération suite introduction dossier demandes révision pension & Allocations handicap)

- Récupération Revenu intégration 55% auprès des bénéficiaires -
10.000,00 €

(Suivant récupérations effectives)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 55% classiques..... -

27.500,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 55% Etudiants..... -
68.750,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP IS Revenu Intégration 100% Etrangers..... +
5.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Récupération SPP Revenu Intégration 100% Sans abri.....
+52.000,00 €

(Suivant dépenses)

- Subvention SPP IS Frais du personnel (515€ par dossier)..... -
14.000,00 €

(Suivant effectif bénéficiaires RIS & perception)

- Subvention Prime installation RIS 100%..... -
6.000,00 €

(Rééquilibrage Recettes - Dépenses)

- Récupération 100% frais médicaux-hospitalisations Etranger..... -
7.000,00 €
- Récupération SPP IS Prestations Garanties 100% (voir dépenses) -
4.500,00 €
- **Subvention SPP IS Frais Personnel Covid 19 A.R. 3/7/20..... +**
7.250,00 €

(Subventionnement d'un mi-temps Assistant Social du 01/09 au 31/12/20)

- Aide exceptionnelle SPW Covid 19..... -
21.142,18 €

(Transfert subvention SPW Covid à l'extraordinaire pour achat matériel informatique)

- **Subvention SPP IS RIS + 15% crise Covid 19 +**
5.000,00 €

(Récupération supplémentaire de 15% pour 5 nouveaux RIS taux isolé du 1/6 au 31/12/2020)

- **Subvention SPP IS Aide alimentaire Covid 19 A.R. 31/3/20 & 24/6/20..... +**
8.002,00 €

(Montant subvention doublé suite AR 24/6/20)

- **Subvention SPP IS Aide sociale Covid 19 A.R. 13/5/20 modifié AR 3/7/20.. +
116.763,00 €**

(Complément Subvention suite A.R. 3/7/20 ; montant repris partiellement car prolongé jusqu'au 31/12/21)

- **Subvention SPP IS Prime forfaitaire 6 mois Covid RIS/AER SPP IS (50€)..... +
136.000,00 €**

(Du 01/7/2020 au 31/12/2020)

- Intervention Mutuelles Maisons repos..... +
19.500,00 €

(Suite index du prix de journée et principe de facturation de journées fictives (c-à-d équivalentes à 2019) pour neutraliser l'effet covid)

- Financement personnel hors cadre 3ème volet INAMI..... +
20.000,00 €

(Suivant les perceptions de l'année 2019)

- Financement personnel fin de carrière 2ème volet INAMI..... +
17.000,00 €

(Suivant les perceptions de l'année 2019)

- Intervention ONE..... +
18.000,00 €

(Ajustement crédit suivant subvention 2019)

- **Subvention ONE Nénuphars & Coccinelles Gel Hydro Covid..... +
135,00 €**
- Subvention Fedasil..... +
6.000,00 €

(Suivant Effectif de 9 places)

- Subvention PIIS 10%..... -
20.000,00 €

(Suivant effectif)

- Subvention SPW Articles 60 (10€/jour)..... +
21.365,00 €
- (Suivant effectif)
- Subvention Fédéral Articles 60 mis à disposition CPAS +

81.000,00 €

(Suivant effectif)

- Subvention Fédéral Articles 60 mis à disposition de partenaires conventionnés..... - 59.000,00 €

(Suivant effectif)

- Subvention Fédéral Articles 60 mis à disposition du privé..... - 57.000,00 €

(Suivant effectif)

- Subvention Fédéral Articles 60 économie sociale classique..... - 101.149,07 €

(Suivant effectif)

- Subvention Fédéral Articles 60 Fil du Linge..... - 25.026,93 €

(Suivant effectif)

=> IMPACT COVID : + 271.651,00 €

Recettes de facturation interne	-	4.904,68 €
des recettes en plus	+	232.611,78 €
des recettes en moins	-	237.516,46 €

Aucune implication budgétaire. Le différentiel est identique en dépenses.

Le résultat de l'exercice propre présente un mali de 1.604.876,25 €.

L'impact de la Crise Covid s'élève à 386.375,77€.

En résumé :

Excédent aux exercices antérieurs.....	+
1.469.841,19 €	

Excédent à l'exercice propre	-
1.604.876,25 €	

Soit une détérioration de la situation globale de 135.035,06 € prélevée sur le fonds de réserve ordinaire.

Le fonds de réserve ordinaire s'élèvera à 357.063,17 € et sera utilisé lors de la confection du budget 2021.

Le projet des modifications budgétaires n° 2 au service extraordinaire se présente comme suit :

Pour les exercices antérieurs : Aucun mouvement

Pour l'exercice propre 2020 :

CHAPITRE I : LES DEPENSES - 19.607,82 €

Des dépenses en plus de : + 126.142,18 €

Des dépenses en moins de : - 145.750,00 €

Dépenses de transferts - 15.750,00 €
des dépenses en plus..... + 0,00 €
des dépenses en moins..... - 15.750,00 €

Il s'agit de l'annulation de l'indemnité de sortie pour les locataires pâtures legs Meunier, les pâtures ayant été vendues aux exploitants.

Dépenses d'investissements - 3.857,82 €
des dépenses en plus..... + 126.142,18 €
des dépenses en moins..... - 130.000,00 €

Mouvements :

- Administration : Annulation crédit Fournitures pour bureau RH..... - 1.500,00 €
- Informatique : Ajustement crédit pour matériel informatique..... + 500,00 €
- Informatique : Création crédit Equipement salle vidéo conférence..... + 21.142,18 €
- Buanderie : Annulation crédit Renforcement installation électrique (report 2021)..... - 12.000,00 €
- Buanderie : Annulation crédit Fournitures pour armoires & rayonnage (report 2021) ... - 5.000,00 €
- MR/S : Annulation crédit Inventaire amiante (report 2021) - 10.000,00 €
- MR/S : Annulation crédit Remplacement chaudière (report 2021)..... - 42.000,00 €
- MR/S : Annulation crédit Remplacement soupiraux (report 2021)..... - 5.000,00 €
- MR/S : Annulation crédit Mise en conformité gaz chaufferie (abandon projet)..... - 25.000,00 €
- MR/S : Annulation crédit Douches cuisine (report 2021)..... - 19.500,00 €
- MR/S : Création crédit pour chaudière vapeur & adoucisseur..... + 101.500,00 €

- Crèche Nénuphars : Création crédit pour remplacement porte entrée..... +
3.000,00 €
- Logements personnes âgées : Annulation crédit traitement humidité..... -
10.000,00 €

CHAPITRE II : LES RECETTES - 174.257,82 €

Des recettes en plus de : + 25.712,18 €
Des recettes en moins de : - 200.000,00 €

Recettes de transfert + 25.742,18 €
 des recettes en plus..... + 25.742,18 €
 des recettes en moins..... - 0,00 €

- Subside relatif à l'équipement salle vidéo conférence +
21.142,18 €
- Don Rotary pour matériel cuisine Insertio..... +
4.600,00 €

Recettes d'investissements - 200.000,00 €
 des recettes en plus..... + 0,00 €
 des recettes en moins..... - 200.000,00 €

Il s'agit du report en 2021 de la vente de la Résidence Gilbert - 200.000,00 €

Soit une perte de 154.650,00 € par rapport à la première modification budgétaire.

En résumé :

Situation aux exercices
 antérieurs..... 0,00 €

Perte à l'exercice propre -
 154.650,00 €

Soit une détérioration de la situation globale de 154.650,00 € représentée par une diminution de 150.350,00€ et une augmentation de 105.000,00€ des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ainsi que par une diminution à concurrence de 200.000€ des apports au fonds de réserve extraordinaire.

Le fonds de réserve extraordinaire classique s'élèvera ainsi à 916.069,06 €.

Le fonds de réserve extraordinaire « Don ASBL Les Amis de l'Hôpital » sera totalement épuisé (utilisation pour le bien-être des résidents maisons repos).

Le fonds de réserve extraordinaire « Legs Chaumont » s'élèvera ainsi à 99.797,66 € (utilisation spécifique aux maisons de repos).

Soit un total de 1.015.866,72 €.

EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ADOPTEES DANS LE PLAN DE

GESTION 2020-2024

Dans le cadre de l'actualisation du Plan de Gestion 2020-2024 de la Ville d'Ath, les entités consolidées, dont le CPAS, ont été invitées à participer à l'effort collectif de redressement des finances communales.

Les mesures votées le 25 juin 2019 par notre centre doivent générer des économies de 188.424,30€ pour l'année 2020. De plus, les dotations communales « classique » et « Aide GW » ont été figées aux montants respectifs de 5.189.779,05€ et 642.833,38€ soit un total de 5.832.612,43€.

Le tableau « Evaluation de la mise en œuvre des mesures du Plan de Gestion actualisé 2020-2024 pour la Modification Budgétaire n° 2 de 2020 » en annexe de la présente liste l'état d'avancement des économies. Les objectifs sont atteints puisque les économies générées sont de 232.643,41€ et que la dotation communale totale s'élève à 5.625.644,39€ (soit une diminution de 206.968,04€ par rapport à la norme fixée).

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB. 06/02/2014 – EV. 01/03/2014), modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, disposant que « les actes du centre public d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale (...) sont soumis (...) à l'approbation du conseil communal » ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28/02/2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Attendu que les mécanismes légaux de concertation tels que visés par la Circulaire susvotée ont éclairé à souhait le Conseil communal en sa qualité d'organe de tutelle ;

Attendu qu'exerçant ainsi son pouvoir de tutelle spéciale d'approbation, après avoir entendu le rapport introductif du Président du centre public d'action sociale et sur le rapport des Directeur général et Directeur financier de la Ville, le Conseil communal n'a relevé aucun motif de non approbation ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 7 abstentions (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mmes Christelle HOSSE, Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1er

Est approuvé aux chiffres visés en préambule, le projet de modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire, du Centre Public d'Action Sociale d'Ath pour l'exercice 2020.

Article second

La présente approbation sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale.

7. FINANCES COMMUNALES - Budget 2021 ordinaire & extraordinaire et annexes. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le budget 2021 a été fortement influencé par les éléments suivants :

- la crise COVID ;
- la création de la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath ;
- l'intervention de la Province dans le financement des zones de secours ;
- la hausse de la cotisation de responsabilisation.

Ces éléments complexifient l'analyse du budget. Néanmoins, les conclusions suivantes peuvent être tirées au niveau du service ordinaire :

- le budget 2021 se clôture par un boni global ordinaire de de 882.627,29 € en régression significative par rapport au boni global au sortir du budget 2020 (2.863.644,02 €) ;
- la crise COVID a accéléré l'érosion du boni global de la Ville – hors aide extérieure, à situation constante, la Ville devrait connaître un déficit global à l'horizon 2024 ;
- le budget 2021 génère un boni à l'exercice propre de 600.000 €, si l'on annihile les effets comptables du transfert de la cotisation de responsabilisation du CPAS aux exercices antérieurs on met en évidence un déficit structurel à l'exercice propre de l'ordre de 1.600.000 € ;
- lorsque l'on sait que le COVID grève encore le budget 2021 (en limitant les recettes ou en nécessitant des dépenses spécifiques) de plus de 800.000 €, on constate, que hors COVID, le plan de gestion produit des effets qui permettent de réduire structurellement le mali de la Ville ;
- plus que jamais, la cotisation de responsabilisation et l'endettement de la Ville sont ses talons d'Achille. La crise COVID a accentué ce constat. Si la Ville disposait du même endettement ou de la même cotisation de responsabilisation que les autres villes wallonnes de même taille, elle générerait un boni qui lui permettrait de faire, plus sereinement, face à une crise telle que celle que nous subissons depuis bientôt un an ;
- en ce qui concerne l'endettement, il est indispensable que la Ville continue son processus de désendettement basé sur la réalisation de ses actifs non indispensables et sur la limitation des investissements financés par emprunts. Dans ce contexte, il est nécessaire de mettre l'accent sur les projets subsidiés pour réduire la dette tout en maintenant en état le patrimoine régalié qui contribue à la vitalité économique de la Ville ;
- en ce qui concerne la cotisation de responsabilisation, le recours à des nominations, aussi justifiées soient-elles en termes de gestion harmonieuse des ressources humaines, ne permettra pas de réduire suffisamment la cotisation de responsabilisation de la Ville (et du CPAS). Des solutions doivent dès lors être trouvées avec la Région Wallonne pour bénéficier d'aides en la matière, qui seront indispensables pour éviter un déficit global

Au niveau du service extraordinaire, on constate que le budget 2020 a été clôturé avec un boni 249.220,30 €, et on enregistre un respect de la balise pluriannuelle d'investissements.

En ce qui concerne la charge de dette, on constate que le strict respect du niveau d'endettement toléré au travers du plan pluriannuel d'investissements permet de réduire structurellement l'endettement.

Au niveau de la technique comptable utilisée pour la confection du budget 2021, le Directeur Financier n'a pas relevé d'incohérences significatives. Les prévisions de dépenses et de recettes sont cohérentes. L'avis technique du Directeur Financier sur le budget 202 est dès lors POSITIF.

Le Directeur Financier tient à remercier pour la qualité de son travail le personnel de la Direction Finances, ainsi que les responsables des services opérationnels de la Ville qui au travers de leur collaboration ont également apporté leur pierre à l'édifice « budget 2021 » et à l'exécution du plan de gestion.

Le budget 2021 et ses annexes sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1 3° du CDLD, le Directeur Financier a analysé le budget 2021 ordinaire et extraordinaire et remet un avis obligatoire POSITIF. Pour toute autre information, le Directeur Financier renvoie au rapport de la Commission budgétaire. Au niveau de la technique comptable utilisée pour la confection du budget 2021, le Directeur Financier n'a pas relevé d'incohérences significatives. Les prévisions de dépenses et de recettes sont cohérentes. L'avis technique du Directeur Financier par rapport au budget 2021 est dès lors favorable. Cet avis est purement technique et ne doit en aucun cas être interprété comme une validation de l'opportunité des dépenses prévues au budget 2021

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget ordinaire et extraordinaire 2021 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Vu le Plan de gestion de la Ville d'Ath arrêté en séance du 08/07/2019 et approuvé par le Gouvernement Wallon, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu les circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes de de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Considérant que la circulaire mentionnée ci-dessus, relative à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes stipule les éléments suivants :

- *« en matière de balise du coût du personnel : la charge des dépenses de personnel doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part, eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de personnel. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la masse salariale, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire, hors impacts de l'indexation des salaires et évolutions barémiques ;*
- *en matière de balise du coût du fonctionnement : la charge des dépenses de fonctionnement doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de fonctionnement. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la proportion des dépenses de fonctionnement, avec une attention particulière quant à la rationalisation et la maîtrise des dépenses en matière d'énergie au travers d'un programme d'investissements pluriannuel visant la performance énergétique, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire. Cet effort de stabilisation exclut les dépenses considérées comme « exogènes » tels que les frais administratifs IPP et ceux liés aux élections. En aucun cas les dépenses de fonctionnement ne pourront, toutes choses restant égales et à politique constante évoluer au-delà d'un coefficient annuel de 2%. » ;*

Considérant la réunion de travail préparatoire sur le projet de budget pour l'année 2021, qui s'est tenue en visioconférence le 07/12/2020 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant qu'afin de répondre aux recommandations du Centre Régional d'Aide aux Communes, il convient de définir les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024 ;

Considérant que ces nouvelles balises doivent être calculées chacune sur base de deux rapports différents :

1. pour la balise de personnel :
 - Rapport entre les dépenses de personnel sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
 - Rapport entre les dépenses de personnel sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
2. pour la balise de fonctionnement :
 - Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
 - Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)

Considérant que ces balises sont fixées à périmètre constant ;

Considérant que les pourcentages fixés pour les deux balises sont des taux maximums qui ne pourront pas être dépassés mais ne représente nullement un objectif à atteindre ;

Considérant que ces balises nécessitent toujours le respect de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et à l'exercice global chaque année ainsi qu'au sein des projections quinquennales ;

Considérant que les différents travaux préparatoires et les discussions entre la Ville et le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ont amenés à un consensus et à la fixation des pourcentages suivants pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement :

- Balise de personnel : 39%, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de personnel et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;
- Balise de fonctionnement : 15%, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 03/12/2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 7 abstentions (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mmes Christelle HOSSE, Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M.

Laurent POSTIAU) :

Article 1er : D'approuver, le budget 2021 pour le service ordinaire et ses annexes légales :

RECETTES	ORDINAIRE
EXERCICE PROPRE	44.511.916,51 €
Recettes de prélèvement ex propre	0,00 €
TOTAL EXERCICE PROPRE	44.511.916,51 €
EXERCICES ANTERIEURS	3.468.948,99 €
TOTAL EX PROPRE + EX ANTERIEURS	47.980.865,50 €
PRELEVEMENTS	0,00 €
TOTAL GENERAL	47.980.865,50 €
DEPENSES	ORDINAIRE
EXERCICE PROPRE	43.912.721,38 €
Dépenses de prélèvement ex propre	0,00 €
TOTAL EXERCICE PROPRE	43.912.721,38 €
EXERCICES ANTERIEURS	3.185.516,83 €
TOTAL EX PROPRE + EX ANTERIEURS	47.098.238,21 €
PRELEVEMENTS	0,00 €
TOTAL GENERAL	47.098.238,21 €
RESULTATS	ORDINAIRE
Résultat exercice propre avt prélèvt	599.195,13 €
Résultat exercice propre après prélèvt	599.195,13 €
Résultat exercices antérieurs	283.432,16 €
Résultat ex ant + ex propre hors prélèvt	882.627,29 €
RESULTAT GLOBAL	882.627,29 €

Article 2 : D'approuver le budget 2021 pour le service extraordinaire et ses annexes légales :

RECETTES	EXTRAORDINAIRE
EXERCICE PROPRE	7.791.763,60 €
Recettes de prélèvement ex propre	0,00 €
TOTAL EXERCICE PROPRE	7.791.763,60 €
EXERCICES ANTERIEURS	249.220,30 €
TOTAL EX PROPRE + EX ANTERIEURS	8.040.983,90 €
PRELEVEMENTS	1.662.903,95 €
TOTAL GENERAL	9.703.887,85 €
DEPENSES	EXTRAORDINAIRE
EXERCICE PROPRE	9.405.193,89 €
Dépenses de prélèvement ex propre	0,00 €
TOTAL EXERCICE PROPRE	9.405.193,89 €
EXERCICES ANTERIEURS	49.473,66
TOTAL EX PROPRE + EX ANTERIEURS	9.454.667,55 €
PRELEVEMENTS	0,00 €
TOTAL GENERAL	9.454.667,55 €
RESULTATS	EXTRAORDINAIRE
Résultat exercice propre avt prélèvt	-1.613.430,29 €
Résultat exercice propre après prélèvt	-1.613.430,29 €
Résultat exercices antérieurs	199.746,64 €
Résultat ex ant + ex propre hors prélèvt	-1.413.683,65 €
RESULTAT GLOBAL	249.220,30 €

Article 3 : de fixer les taux pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024, à savoir :

- Balise de personnel : 39%, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de personnel et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;
- Balise de fonctionnement : 15%, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Article 4 : les taux mentionnés à l'article 3 sont fixés à périmètre constant. Par ailleurs, l'équilibre budgétaire à l'exercice propre devra être assuré chaque année dans les projections budgétaires.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.).

8. FINANCES COMMUNALES - Régie communale autonome de la Ville d'Ath. Transfert des engagements et droits de la Ville nécessaires au fonctionnement de la Régie Communale Autonome. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La création d'une Régie Communale Autonome est prévue dans le plan de gestion de la Ville. La création de la RCA est une compétence du Conseil communal. La Régie Communale Autonome est une coquille administrative et juridique qui vise à maximiser fiscalement les investissements réalisés dans les domaines sportifs et culturels. Le principe de la création d'une régie communale autonome ainsi que les statuts de la RCA ont été approuvés par le Conseil communal du 04/03/2020.

La Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath (RC@) sera complètement opérationnelle au 01/01/2021. Pour fonctionner la RC@ a besoin que la Ville lui transfère certains droits et engagements. Ainsi, elle a besoin de disposer de droits de longue durée sur les infrastructures qui seront gérées par RC@ à savoir : le CEVA, la Couturelle, le Hall M. Denis, la piscine (et la salle de sport y attenante), et le stade de football.

Le Collège communal soumet à l'approbation du Conseil communal le transfert des droits et engagements de la Ville nécessaires à son fonctionnement.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur

base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la délibération du Conseil communal décidant de passer un marché public par procédure négociée sans publicité ayant pour objet l'assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome et d'approuver le cahier spécial des charges et les conditions du marché dressés à cet effet ;

Vu la délibération du Collège communal décidant d'attribuer ledit marché à la SCRL TRINON ET BAUDINET (devenue ISIRO), rue de France 34 à 4800 Verviers ;

Vu la constitution du dossier par la SCRL TRINON ET BAUDINET (devenue ISIRO) soumis au service des décisions anticipées en matière fiscale en vue de l'obtention d'un ruling (décision anticipée en matière fiscale) ;

Revu la décision du Conseil communal du 04/02/2020 ;

Considérant que les infrastructures suivantes seront gérées à partir du 01/01/2021 à la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath : le CEVA, la Couturelle, le Hall M. Denis, la piscine (et la salle de sport y attenante), et le stade de football de la Ville ;

Considérant que la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath a besoin de disposer de droits de longue durée sur ces infrastructures ;

Considérant les projets de contrats de baux emphytéotiques repris en annexe et faisant corps avec la présente;

Considérant qu'outre un droit de longue durée, la Ville doit également céder à la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath les contrats et autres engagements liés à ces infrastructures ;

Considérant qu'outre un droit de longue durée, la Ville doit également céder à la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath les droits et autres recettes liés à ces infrastructures ;

DECIDE, par 18 voix pour, 1 voix contre (groupe LA : Mme Christelle HOSSE) et 6 abstentions (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 : d'approuver les projets de contrats de baux emphytéotiques repris en annexe et faisant corps avec la présente relatifs aux infrastructures suivantes : le CEVA, la Couturelle, le Hall M. Denis, la piscine (et la salle de sport y attenante) et le stade de football de la Ville ;

Article 2 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble les baux emphytéotiques repris en annexe au nom de la Ville ;

Article 2 : d'approuver le transfert des engagements de la Ville liés aux infrastructures reprises à l'article 1 à la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath ;

Article 3 : d'approuver le transfert des recettes autres droits de la Ville liés aux infrastructures

reprises à l'article 1 à la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath ;

Article 4 : d'informer la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath de la présente décision pour qu'elle la fasse approuver par son Conseil d'Administration.

**9. DOMAINE COMMUNAL - Vente publique du logement sis rue de l'Industrie n°9 à Ath.
Résultat.**

Mesdames, Messieurs,

En séance du 8 juillet 2019, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, d'approuver, le cahier des charges fixant les conditions de la vente publique de l'immeuble sis rue de l'Industrie n°9 à Ath et cadastré section D n°365C2 d'une superficie de 45ca.

La mise à prix avait été fixé à 55.000€ (estimation du Notaire Barnich).

La vente publique a eu lieu le 17 septembre 2020 et l'immeuble a été adjudgé DEFINITIVEMENT au prix de 117.000€ au profit de M. Thierry Bertouille et son épouse Mme Dominique Otjacques domiciliés chemin d'Oeudeghien n°7 à 7803 Bouvignies.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de prendre acte de la vente du logement sis rue de l'Industrie n°9 à Ath au prix de 117.000€.
- de transmettre cette délibération au Service Public de Wallonie, DG05, Département du Patrimoine.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 8 juillet 2019, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, d'approuver le cahier des charges fixant les conditions de la vente publique de l'immeuble sis rue de l'Industrie n°9 à Ath et cadastré section D n°365C2 d'une superficie de 45ca;

Attendu que la mise à prix avait été fixée à 55.000€;

Attendu que la vente publique a eu lieu le 17 septembre 2020 et l'immeuble a été adjudgé DEFINITIVEMENT au prix de 117.000€ au profit de M. Thierry Bertouille et son épouse Mme Dominique Otjacques domiciliés chemin d'Oeudeghien n°7 à 7803 Bouvignies;

Considérant que la procédure de vente publique a fait l'objet d'un affichage suivant le modèle repris en annexe de la présente;

Vu l'acte de l'adjudication;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de prendre acte de la vente du logement sis rue de l'Industrie n°9 à Ath au prix de 117.000€.
- de transmettre cette délibération au Service Public de Wallonie, DG05, Département du Patrimoine.

10. DOMAINE COMMUNAL - Vente publique des garages sis à l'arrière de la rue de Pintamont à Ath. Résultat.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 19 décembre 2019, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, d'approuver le cahier des charges fixant les conditions de la vente publique des 4 garages sis à l'arrière de la rue de Pintamont à Ath et cadastrés actuellement section A n°80L59.

La mise à prix avait été fixée à :

* Lot 2 : 21ca	20.000€
* Lot 3 : 18ca	20.000€
* Lot 4 : 16ca	20.000€
* Lot 5 : 41ca	25.000€

La vente publique a eu lieu le 17 septembre 2020 et les 4 garages ont été adjugés DEFINITIVEMENT au prix de 85.000€ au profit de Madame Plasschaert Christine domiciliée chemin Vert n°50 à 7800 Ath.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de prendre acte de la vente des 4 garages sis à l'arrière de la rue de Pintamont à Ath et cadastrés actuellement section A n°80L59 au prix de 85.000€.
- de transmettre cette délibération au Service Public de Wallonie, DG05, Département du Patrimoine.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 19 décembre 2019, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, d'approuver le cahier des charges fixant les conditions de la vente publique des 4 garages sis à l'arrière de la rue de Pintamont à Ath et cadastrés actuellement section A n°80L59;

Attendu que la mise à prix avait été fixée à :

* Lot 2 : 21ca	20.000€
* Lot 3 : 18ca	20.000€
* Lot 4 : 16ca	20.000€
* Lot 5 : 41ca	25.000€

Attendu que la vente publique a eu lieu le 17 septembre 2020 et que les 4 garages ont été adjugés DEFINITIVEMENT au prix de 85.000€ au profit de Madame Plasschaert Christine domiciliée chemin Vert n°50 à 7800 Ath;

Considérant que la procédure de vente publique a fait l'objet d'un affichage suivant le modèle repris en annexe de la présente;

Vu l'acte de l'adjudication;

Vu l'affiche de la vente publique;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de prendre acte de la vente des 4 garages sis à l'arrière de la rue de Pintamont à Ath et cadastrés actuellement section A n°80L59 au prix de 85.000€.
- de transmettre cette délibération au Service Public de Wallonie, DG05, Département du Patrimoine.

11. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle sise rue des Prés le Comte à Ath et cadastrée section B n°86D2 pie. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes propriétaires de la parcelle cadastrée section B n°86D2, sise rue des Prés le Comte, et d'une contenance cadastrale de 6 ares 09ca.

Cette parcelle est située en zone de services publics et d'équipements communautaires. La Ville ou le CPAS pourrait, dans l'avenir, y construire une ou plusieurs habitations.

Monsieur Thomas MOURIN, propriétaire de l'habitation sise rue des Prés le Comte n°1 à Ath, souhaite louer une partie de cette parcelle qui jouxte son terrain.

En effet, il souhaiterait agrandir son jardin tout en sachant qu'il ne pourra pas construire sur cette parcelle.

Il sollicite une largeur de 9 mètres (jusqu'au bord des parkings).

Après vérification sur le plan du géomètre, il occuperait une largeur de 10,18m sur 29,67m, soit une superficie de 302m².

Le solde du terrain sera fauché une fois par an, par nos services, et ce afin de sauvegarder la population de batraciens.

En 2015, le Conseil communal avait décidé de louer certaines parcelles sur ce site au prix de 0,10€ le m². (0,11€ indexé).

Pour cette location, une convention pourrait être établie aux conditions principales suivantes :

* Montant de la redevance annuelle : 0,11€ indexé le m², soit 302 m² X 0,11€ = **33,22€**

* Convention d'une durée d'un an

Il pourra être mis fin à la convention par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.

A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période de UN an.

* L'occupant s'engage à maintenir et à entretenir, à sa charge, le bien en un état convenable. Les frais inhérents à ces entretiens ou réparations ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnité.

* Tous les travaux et améliorations effectués appartiendront de plein droit et sans indemnité au propriétaire, sans préjudice au droit de ce dernier de faire rétablir les lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention de mise à disposition avec M. Thomas Mourin, domicilié rue des Prés le Comte n°1 à Ath, pour une partie de la parcelle cadastrée section B n°86D2, d'une superficie de +/- 302m² sise à côté de son habitation aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°86D2, sise rue des Prés le Comte, et d'une contenance cadastrale de 6 ares 09ca;

Attendu que cette parcelle est située en zone de services publics et d'équipement communautaires et que la Ville ou le CPAS pourrait, dans l'avenir, y construire une ou plusieurs habitations;

Attendu que Monsieur Thomas Mourin, propriétaire de l'habitation sise rue des Prés le Comte n°1 à Ath, souhaite louer une partie de cette parcelle sise à côté de son terrain;

Attendu qu'il souhaiterait agrandir son jardin tout en sachant qu'il ne pourra pas construire sur cette parcelle;

Attendu qu'il sollicite une largeur de 9 mètres (jusqu'au bord des parkings);

Attendu qu'après vérification sur le plan du géomètre, il occuperait une largeur de 10,18m sur 29,67m, soit une superficie de 302m²;

Attendu que le solde du terrain sera fauché une fois par an, par les services communaux, et ce afin de sauvegarder la population de batraciens;

Attendu qu'en 2015, le Conseil communal avait décidé de louer certaines parcelles sur ce site au prix de 0,10€ le m². (0,11€ indexé);

Attendu qu'une convention pourrait être établie aux conditions principales suivantes :

* Montant de la redevance annuelle : 0,11€ indexé le m², soit 302 m² X 0,11€ = **33,22€**

* Convention d'une durée d'un an

Il pourra être mis fin à la convention par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.

A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période de UN an.

* L'occupant s'engage à maintenir et à entretenir, à sa charge, le bien en un état convenable. Les frais inhérents à ces entretiens ou réparations ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnité.

* Tous les travaux et améliorations effectués appartiendront de plein droit et sans indemnité au

propriétaire, sans préjudice au droit de ce dernier de faire rétablir les lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant.

Vu le projet de convention;

Vu la photo aérienne;

Vu le plan cadastral;

Vu la matrice cadastrale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition avec M. Thomas Mourin, domicilié rue des Prés le Comte n°1 à Ath, pour une partie de la parcelle cadastrée section B n°86D2, d'une superficie de +/- 302m² sise à côté de son habitation aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

12. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition du "Foyer rural" sis Place de Gibecq. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 6 aout 1982, le Conseil communal a décidé de louer de gré à gré à l'ASBL "Centre de Promotion rurale à Gibecq" le local "Foyer rural" sis place de Gibecq et cadastré section A n°33Z, moyennant un loyer annuel de 1 franc.

Il convient aujourd'hui d'établir une nouvelle convention.

Un projet de convention pourrait donc être établi aux conditions principales suivantes :

- Redevance : à titre gratuit

La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur est estimée à 1.359,86€/an.

- Durée : 9 ans

- Charges : les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais se rapportant aux compteurs et autres appareils tels que l'abonnement, le placement, la fermeture ou le remplacement lors du relevé des compteurs, sont à charge de l'occupant

- L'association s'engage à promouvoir diverses activités culturelles et autres, en vue d'animer le village.

- La salle pourra être louée pour la « réception » après un enterrement, un goûter, un baptême, un mariage, une communion. Les autorités communales seront avisées quinze jours à l'avance d'éventuelles activités nocturnes programmées. Celles-ci se termineront de toute façon à 1 heure du matin au plus tard.

- L'affectation du bien loué sera également :

- Des manifestations et des réunions ayant un caractère d'encouragement pour :
 - le développement et le redéploiement des activités économiques et socio-culturelles en milieu rural ;
 - la promotion des produits agricoles régionaux (FUGEA) ;
 - la présentation de nouveaux modes de culture, de transformation ou de commercialisation des produits agricoles ;
 - des stages et des réunions ;

- L'occupant s'engage à mettre la cuisine aux normes HACCP. (Une attestation devra nous être fournie). Dans le cas contraire, les réunions familiales privées seront organisées en collaboration avec un professionnel de la restauration (traiteur ...)

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention de mise à disposition avec l'Association de fait "Comité d'Animation de Gibecq", pour le "Foyer Rural" sis Place de Gibecq et cadastré section A n°33Z aux conditions ci-énoncées et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 6 aout 1982, le Conseil communal a décidé de louer de gré à gré à l'ASBL "Centre de Promotion rurale à Gibecq" le local "Foyer rural" sis place de Gibecq et cadastré section A n°33Z, moyennant un loyer annuel de 1 franc;

Attendu qu'il convient aujourd'hui d'établir une nouvelle convention;

Attendu qu'un projet de convention pourrait donc être établi aux conditions principales suivantes :

- Redevance : à titre gratuit

La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur est estimée à 1.359,86€/an.

- Durée : 9 ans

- Charges : les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais se rapportant aux compteurs et autres appareils tels que l'abonnement, le placement, la fermeture ou le remplacement lors du relevé des compteurs, sont à charge de l'occupant

- L'association s'engage à promouvoir diverses activités culturelles et autres, en vue d'animer le village.

- La salle pourra être louée pour la « réception » après un enterrement, un goûter, un baptême, un mariage, une communion. Les autorités communales seront avisées quinze jours à l'avance d'éventuelles activités nocturnes programmées. Celles-ci se termineront de toute façon à 1 heure du matin au plus tard.

- L'affectation du bien loué sera également :

- Des manifestations et des réunions ayant un caractère d'encouragement pour :
 - le développement et le redéploiement des activités économiques et socio-culturelles en milieu rural ;
 - la promotion des produits agricoles régionaux (FUGEA) ;
 - la présentation de nouveaux modes de culture, de transformation ou de commercialisation des produits agricoles ;
 - des stages et des réunions ;

- L'occupant s'engage à mettre la cuisine aux normes HACCP. (Une attestation devra nous être fournie). Dans le cas contraire, les réunions familiales privées seront organisées en collaboration avec un professionnel de la restauration (traiteur ...)

Vu la délibération du Conseil communal du 6 aout 1982;

Vu le projet de convention de mise à disposition;

Vu le plan cadastral;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition avec l'Association de fait "Comité d'Animation de Gibecq", pour le "Foyer Rural" sis Place de Gibecq et cadastré section A n°33Z aux conditions ci-énoncées et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

13. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation de terrains sis chemin du Bonla à Gibecq et cadastrés section B n°357/02,359/02 et 359/03. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'inventaire d'une partie de notre Patrimoine immobilier, il a été constaté que la Ville d'Ath est propriétaire de nombreuses petites parcelles qui sont, dans la plupart des cas, incorporées dans la propriété voisine ou exploitées.

Il s'agit notamment des parcelles sises chemin du Bonla à Gibecq et cadastrées section B :

- * n°359/02, d'une contenance cadastrale de 2 ares 80 ca
- * n°357/02, d'une contenance cadastrale de 4 ares 50ca
- * n°359/03, d'une contenance cadastrale de 10ca

Ces parcelles sont situées en zone agricole.

Au vu de l'emplacement de ces parcelles (voir photo en annexe et plan cadastral), celles-ci ne pourraient intéresser nul autre que le propriétaire des parcelles voisines.

Après contact avec le propriétaire, M. Parmentier Syrin, celui-ci souhaite que ce soit sa fille Mme Parmentier Geneviève qui les achète au prix de 550€.

Nous avons interrogé le Notaire Barnich sur cette offre, et selon lui ces parcelles ne pourraient intéresser nul autre que les propriétaires contigus, et l'offre paraît dès lors avantageuse.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre de gré à gré sans publicité à Madame Geneviève Parmentier, domiciliée Place de Hertain n° 27 à 7522 Hertain, les parcelles sises chemin du Bonla et cadastrées section B :
 - * n°359/02, d'une contenance cadastrale de 2 ares 80 ca
 - * n°357/02, d'une contenance cadastrale de 4 ares 50ca
 - * n°359/03, d'une contenance cadastrale de 10caau prix de 550€ majoré des frais d'acte.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que dans le cadre de l'inventaire d'une partie de notre Patrimoine immobilier, il a été constaté que la Ville d'Ath est propriétaire de nombreuses petites parcelles qui sont, dans la plupart des cas, incorporées dans la propriété voisine et exploitées;

Attendu qu'il s'agit notamment des parcelles sises chemin du Bonla à Gibecq et cadastrées section B :

- * n°359/02, d'une contenance cadastrale de 2 ares 80 ca
- * n°357/02, d'une contenance cadastrale de 4 ares 50ca
- * n°359/03, d'une contenance cadastrale de 10ca

Attendu que ces parcelles sont situées en zone agricole;

Attendu qu'au vu de l'emplacement de ces parcelles (voir photo en annexe et plan cadastral), celles-ci ne pourraient intéresser nul autre que le propriétaire des parcelles voisines;

Attendu qu'après contact avec le propriétaire, M. Parmentier Syrin, celui-ci souhaite que ce soit sa fille Mme Parmentier Geneviève qui les achète au prix de 550€;

Attendu que nous avons interrogé le Notaire Barnich sur cette offre et que selon lui, cette parcelle ne pourrait intéresser nul autre que les propriétaires contigus, et que l'offre paraît dès lors avantageuse;

Vu la promesse d'achat;

Vu le courrier du Notaire Barnich du 6 septembre 2020;

Vu le projet d'acte ;

Vu le plan cadastral et les matrices;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre de gré à gré sans publicité à Madame Geneviève Parmentier, domiciliée Place de Hertain n° 27 à 7522 Hertain, les parcelles sises chemin du Bonla et cadastrées section B :
 - * n°359/02, d'une contenance cadastrale de 2 ares 80 ca
 - * n°357/02, d'une contenance cadastrale de 4 ares 50ca
 - * n°359/03, d'une contenance cadastrale de 10ca

au prix de 550€ majoré des frais d'acte

- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

14. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation des parcelles sises Place de Rebaix et cadastrées section C n°149H, 149L, 127H et 128T. Modification.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 16 septembre 2019, le Conseil communal a décidé de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section C n°149H, 149L, 127H et 128T, d'une contenance totale de 25 ares 34ca, au prix minimum de 110.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.

Il s'avère qu'une cabine électrique non cadastrée présente sur le site devra être retirée de la surface vendue.

Ores va prochainement nous racheter cette partie (le terrain sur lequel la cabine est implantée ainsi que la servitude). Ce dossier vous sera prochainement proposé.

Afin de pouvoir continuer la mise en vente du solde des terrains, nous vous proposons de revoir la décision du Conseil communal du 16 septembre 2019.

En effet, le montant de la mise à prix doit donc être revu à la baisse et ce au vu de la modification de la superficie et surtout de la largeur de l'accès.

Le 21 octobre 2020, Monsieur le Notaire Barnich a revu son estimation du reste des parcelles, en sachant que l'estimation initiale était de 110.000€, à 70.000€. En effet, le chemin d'accès n'a qu'une largeur de 5,58m. Cette estimation pourrait être revue à la hausse en cas de possibilité de construction de plusieurs habitations en retrait.

Le terrain cadastré section C n°128T aura donc une surface de 8 ares 26ca, repris sous le lot 1 du plan du géomètre M. Levêque du 25 novembre 2020, en lieu et place d'une superficie de 10 ares 64ca.

Le service suggère en conséquence au Collège communal de décider :

- de revoir la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019 et de décider de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les terrains cadastrés section C n°149H, 149L et 127H ainsi que la partie cadastrée 128T, mieux reprise sous le lot 1 au plan du géomètre ci-annexé, d'une contenance mesurée de 8 ares 26ca, soit une superficie totale de 22 ares 96ca, au prix minimum de 70.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.

- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.

- de se prononcer ultérieurement sur ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 16 septembre 2019;

Attendu qu'en séance du 16 septembre 2019, le Conseil communal a décidé de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section C n°149H, 149L, 127H et 128T, d'une contenance totale de 25 ares 34ca, au prix minimum de 110.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité;

Attendu qu'il s'avère qu'une cabine électrique non cadastrée présente sur le site devra être retirée de la surface vendue;

Attendu qu'Ores va prochainement nous racheter cette partie (le terrain sur lequel la cabine est implantée ainsi que la servitude) et que ce dossier vous sera prochainement proposé;

Attendu qu'afin de pouvoir continuer la mise en vente du solde des terrains, il est ainsi proposé de revoir la décision du 16 septembre 2019;

Attendu que le montant de la mise à prix doit donc être revu à la baisse et ce au vu de la modification de la superficie et surtout de la largeur de l'accès;

Attendu que le 21 octobre 2020, Monsieur le Notaire Barnich a revu son estimation du reste des parcelles, en sachant que l'estimation initiale était de 110.000€, à 70.000€;

Attendu que le terrain cadastré section C n°128T aura donc une surface de 8 ares 26ca, repris sous le lot 1 du plan du géomètre M. Levêque du 25 novembre 2020, en lieu et place d'une superficie de 10 ares 64ca;

Vu la nouvelle estimation du notaire Barnich ;

Vu le plan de mesurage du géomètre Levêque ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019;

Vu le plan cadastral et les matrices;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-19 et L1122-30 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de revoir sa délibération du 16 septembre 2019 et de décider de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les terrains cadastrés section C n° 149H, 149L et 127H ainsi que la partie cadastrée 128T, mieux reprise sous le lot 1 au plan du géomètre ci-annexé, d'une contenance mesurée de 8 ares 26ca, soit une superficie totale de 22 ares 96ca, au prix minimum de 70.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de se prononcer ultérieurement sur ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

15. INFRASTRUCTURES SPORTIVES - Complexe sportif rue de Gand à Ath. Rénovation de la piscine et du hall sportif. Transfert des procédures de subsides. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 04 mars 2020, le Conseil communal a approuvé la création de la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath et a arrêté les statuts de celle-ci.

Il est prévu d'y transférer les infrastructures (au sens large) liées au complexe sportif de la Rue de Gand.

C'est le cas notamment, des différents marchés publics liés au projet de rénovation de la piscine et de sa salle de sport. S'agissant de marchés publics en cours d'exécution, il revient au Collège communal en application de l'article L1222-4 du CDLD, de prendre la décision de cession de ces procédures de marchés publics.

En lien avec ces différentes cessions, il y a lieu également de solliciter du Service Public de Wallonie, le transfert à la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath, des subsides liés à ce projet de rénovation.

Il est donc question :

- PIC 7628 – ATH – Rénovation de la salle de sport située dans le complexe sportif de la piscine communale – Engagement : 833.840 €.
- PPI.0014 – Plan Piscine 2014-2020 – ATH – Rénovation de la piscine communale. Engagement : 861.155,34 € + Prêt sans intérêt avec intervention du CRAC pour un montant équivalent.
- PIC 6348 – Financement alternatif 2013 – ATH – Rénovation de la piscine Rue de Gand. Remplacement des installations techniques. Engagement : 750.000 €.

Le Conseil d'Administration de la RCA de la Ville d'Ath devra marquer son accord sur le transfert des subsides.

Le Collège Communal vous propose donc de :

- D'approuver le transfert des accords de subsides émanant du Service Public de Wallonie tels que repris supra et ce, au bénéfice de la Régie Communale Autonome de la Ville

d'Ath.

- De transmettre la présente décision à la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath.
- De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 04 mars 2020, le Conseil communal a approuvé la création de la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath et a arrêté les statuts de celle-ci ;

Considérant qu'il est prévu d'y transférer les infrastructures (au sens large) liées au complexe sportif de la Rue de Gand ;

Considérant que c'est le cas notamment, des différents marchés publics liés au projet de rénovation de la piscine et de sa salle de sport ;

Considérant que s'agissant de marchés publics en cours d'exécution, il revient au Collège communal en application de l'article L1222-4 du CDLD, de prendre la décision de cession de ces procédures de marchés publics ;

Considérant qu'en lien avec ces différentes cessions, il y a lieu également de solliciter du Service Public de Wallonie, le transfert à la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath, des subsides liés à ce projet de rénovation ;

Considérant qu'il est donc question de :

- PIC 7628 – ATH – Rénovation de la salle de sport située dans le complexe sportif de la piscine communale – Engagement : 833.840 €.
- PPI.0014 – Plan Piscine 2014-2020 – ATH – Rénovation de la piscine communale. Engagement : 861.155,34 € + Prêt sans intérêt avec intervention du CRAC pour un montant équivalent.
- PIC 6348 – Financement alternatif 2013 – ATH – Rénovation de la piscine Rue de Gand. Remplacement des installations techniques. Engagement : 750.000 €. ;

Considérant que le Conseil d'Administration de la RCA de la Ville d'Ath devra marquer son accord sur le transfert des subsides

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

DECIDE, par 18 voix pour et 7 abstentions (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mmes Christelle HOSSE, Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- D'approuver le transfert des accords de subsides émanant du Service Public de Wallonie tels que repris supra et ce, au bénéfice de la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath.
- De transmettre la présente décision à la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath.
- De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie.

16. ABATTOIR COMMUNAL - Mise en concession des salles de découpe. Approbation des conditions.

Mesdames, Messieurs,

Les salles de découpe sont actuellement mises à disposition sur base d'accords antérieurs qui ne respectent plus la législation sur les baux commerciaux, ni la loi sur les marchés publics.

En outre, il a été constaté des tarifications très variables au m² et qui ne correspondent pas au prix du marché.

Conformément aux législations en vigueur, il est donc nécessaire de mettre en concession les trois salles de découpe (trois lots différents). Les critères d'attribution tiennent compte du loyer proposé ainsi que de la qualité du projet qui sera développé et des synergies qu'il permettra de créer avec les autres partenaires de l'abattoir.

Ce mécanisme est régi par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ainsi que par l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.

Estimé à 252.000,00 € hors TVA ou 304.920,00 €, 21% TVA comprise, la présente concession est toutefois exclue du champ d'application de la loi et de son arrêté (article 3, §1, alinéa 1 de la loi et article 4 de l'arrêté royal) ; l'estimation étant inférieure à 5.350.000 €.

La convention de concession sera conclue pour une durée de 5 ans (prorogeable de 2 ans moyennant l'accord du pouvoir concédant sur base d'une demande par recommandé du concessionnaire) qui prendra cours à dater de la conclusion du contrat.

Le présent projet doit effectivement être envisagé dans une vision à long terme afin de permettre non seulement une continuité dans l'exploitation du site et au concessionnaire d'amortir les investissements qu'il pourrait faire dans l'outil.

Un document de consultation N°2020-1294 a dès lors été rédigé reprenant les conditions de cette mise en concession.

Les recettes générées dans le cadre de ce projet seront affectées à l'article 873/163-01 du budget ordinaire des exercices concernés.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Abattoir communal - Mise en concession des salles de découpe" estimé au montant de 252.000,00 € hors TVA ou 304.920,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le document de consultation N° 2020-1294.
- D'approuver le projet d'avis de concession pour envoi au niveau national.
- D'affecter les recettes à provenir à l'article 873/163-01 du budget ordinaire des exercices concernés.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que les salles de découpe sont actuellement mises à disposition sur base d'accords antérieurs qui ne respectent plus la législation sur les baux commerciaux, ni la loi sur les marchés publics ;

Considérant en outre qu'il a été constaté des tarifications très variables au m² et qui ne correspondent pas au prix du marché ;

Considérant que conformément aux législations en vigueur, il est donc nécessaire de mettre en concession les trois salles de découpe (trois lots différents) ;

Considérant que les critères d'attribution tiennent compte du loyer proposé ainsi que de la qualité du projet qui sera développé et des synergies qu'il permettra de créer avec les autres partenaires de l'abattoir ;

Considérant que ce mécanisme est régi par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ainsi que par l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Considérant qu'estimé à 252.000,00 € hors TVA ou 304.920,00 €, 21% TVA comprise, la présente concession est toutefois exclue du champ d'application de la loi et de son arrêté (article 3, §1, alinéa 1 de la loi et article 4 de l'arrêté royal) ; l'estimation étant inférieure à 5.350.000 € ;

Considérant que la convention de concession sera conclue pour une durée de 5 ans (prorogeable de 2 ans moyennant l'accord du pouvoir concédant sur base d'une demande par recommandé du

cessionnaire) qui prendra cours à dater de la conclusion du contrat. ;

Considérant que le présent projet doit effectivement être envisagé dans une vision à long terme afin de permettre non seulement une continuité dans l'exploitation du site et au concessionnaire d'amortir les investissements qu'il pourrait faire dans l'outil ;

Considérant qu'un document de consultation N°2020-1294 a dès lors été rédigé reprenant les conditions de cette mise en concession ;

Considérant que les recettes générées dans le cadre de ce projet seront affectées à l'article 873/163-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-8 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, notamment l'article 3, §1, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, notamment l'article 4 ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Abattoir communal - Mise en concession des salles de découpe" estimé au montant de 252.000,00 € hors TVA ou 304.920,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le document de consultation N° 2020-1294.
- D'approuver le projet d'avis de concession pour envoi au niveau national.
- D'affecter les recettes à provenir à l'article 873/163-01 du budget ordinaire des exercices concernés.

17. MOBILITE - Accord de principe sur la constitution d'une Commission Communale Vélo (CCV).

Mesdames, Messieurs,

Une attention toute particulière est véritablement accordée à la mobilité douce au sein de notre commune.

Résolument tournée vers l'avenir, la Ville d'Ath a répondu à l'appel lancé par la Wallonie aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire, en proposant sa candidature à l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020".

L'ambition est de créer, sur le territoire, les conditions propices à la pratique quotidienne du vélo

considéré comme un mode de déplacement prioritaire pour répondre aux enjeux de santé, de climat, d'accès et de droit à la mobilité.

Dans le cadre de cet appel à projets, les communes qui ne disposent pas d'une Commission Communale Vélo (CCV) doivent faire le nécessaire pour qu'une telle commission soit mise en place le plus rapidement possible.

Une CCV est une assemblée qui sert de plateforme du développement cyclable au niveau communal. Son objectif est une meilleure intégration des enjeux cyclables dans la politique communale et notamment dans les aménagements de l'espace public.

La commission vélo a pour principale mission la coordination et l'information (stratégie, monitoring...) entre les acteurs du développement cyclable et plus précisément de :

1. Garantir la concertation entre :
 - Les différents services de la Ville impliqués dans la politique cycliste ;
 - L'autorité régionale ;
 - Le secteur associatif (acteurs de terrains) ;
2. Informer les acteurs sur le suivi de la politique cyclable et sur les investissements programmés.

D'autres objectifs de cette commission peuvent également être définis, comme par exemple :

- La promotion de l'usage du vélo et de son image ;
- L'intégration de l'usage du vélo dans la gestion globale des déplacements sur le territoire communal ;
- La promotion des espaces partagés et le développement de l'intermodalité vélo/train et vélo/bus ;
- La sensibilisation en matière de sécurité, d'éducation et d'accueil des cyclistes ;
- L'impulsion et le relais en matière d'aménagements et d'entretien d'infrastructures favorisant l'usage du vélo ;
- La mise en œuvre d'une plate-forme de dialogue « vélo » avec le citoyen et la visite d'expériences concrètes.

Sa compétence particulière consiste à rendre un avis au Collège Communal sur des propositions, projets et sur toutes questions qui lui sont soumises en matière de circulation cycliste.

La forme d'une telle commission et le nombre de ses membres sont relativement libres, mais une commission communale vélo devra être composée au minimum :

- Des autorités locales ; délégués de la CCATM, représentants des services techniques et autres (Urbanisme, Police, etc.) ;
- Des autorités régionales : Direction des Routes du SPW de la zone concernée, autres

directions du SPW MI, AWSR, OTW (TEC), etc. ;

- Des représentants des usagers.

En fonction des thèmes abordés, la composition de la CCV pourra être adaptée.

La CCV se réunit trimestriellement avec une fréquence minimale de deux fois par an.

Le Collège vous propose donc :

- De remettre un accord de principe favorable sur la constitution de la Commission Communale Vélo ;
- De procéder à la désignation des membres qui vous sera soumise lors d'une prochaine séance dans le courant de l'année 2021.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'une attention toute particulière est véritablement accordée à la mobilité douce au sein de notre commune ;

Attendu que résolument tournée vers l'avenir, la Ville d'Ath a répondu à l'appel lancé par la Wallonie aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire, en proposant sa candidature à l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" ;

Attendu que l'ambition est de créer, sur le territoire, les conditions propices à la pratique quotidienne du vélo considéré comme un mode de déplacement prioritaire pour répondre aux enjeux de santé, de climat, d'accès et de droit à la mobilité ;

Vu que dans le cadre de cet appel à projets, les communes qui ne disposent pas d'une Commission Communale Vélo (CCV) doivent faire le nécessaire pour qu'une telle commission soit mise en place le plus rapidement possible ;

Attendu qu'une CCV est une assemblée qui sert de plateforme du développement cyclable au niveau communal et que son objectif est une meilleure intégration des enjeux cyclables dans la politique communale et notamment dans les aménagements de l'espace public ;

Attendu que la commission vélo a pour principale mission la coordination et l'information (stratégie,

monitoring...) entre les acteurs du développement cyclable et plus précisément de :

1. Garantir la concertation entre :
 - Les différents services de la Ville impliqués dans la politique cycliste ;
 - L'autorité régionale ;
 - Le secteur associatif (acteurs de terrains) ;
2. Informer les acteurs sur le suivi de la politique cyclable et sur les investissements programmés.

Attendu que d'autres objectifs de cette commission peuvent également être définis, comme par exemple :

- La promotion de l'usage du vélo et de son image ;
- L'intégration de l'usage du vélo dans la gestion globale des déplacements sur le territoire communal ;
- La promotion des espaces partagés et le développement de l'intermodalité vélo/train et vélo/bus ;
- La sensibilisation en matière de sécurité, d'éducation et d'accueil des cyclistes ;
- L'impulsion et le relais en matière d'aménagements et d'entretien d'infrastructures favorisant l'usage du vélo ;
- La mise en œuvre d'une plate-forme de dialogue « vélo » avec le citoyen et la visite d'expériences concrètes.

Attendu que sa compétence particulière consiste à rendre un avis au Collège Communal sur des propositions, projets et sur toutes questions qui lui sont soumises en matière de circulation cycliste ;

Attendu que la forme d'une telle commission et le nombre de ses membres sont relativement libres, mais une commission communale vélo devra être composée au minimum :

- Des autorités locales ; délégués de la CCATM, représentants des services techniques et autres (Urbanisme, Police, etc.) ;
- Des autorités régionales : Direction des Routes du SPW de la zone concernée, autres directions du SPW MI, AWSR, OTW (TEC), etc. ;
- Des représentants des usagers.

Attendu qu'en fonction des thèmes abordés, la composition de la CCV pourra être adaptée :

Attendu que la CCV se réunit trimestriellement avec une fréquence minimale de deux fois par an,

DECIDE, à l'unanimité :

- De remettre un accord de principe favorable sur la constitution de la Commission Communale Vélo ;

- De procéder à la désignation des membres qui vous sera soumise lors d'une prochaine séance dans le courant de l'année 2021.

18. MOBILITE - Appel à projet "Wallonie cyclable". Approbation du dossier de candidature.

Mesdames, Messieurs,

À travers sa Déclaration de Politique régionale (DPR), le Gouvernement wallon entend faire des enjeux de santé, de climat, d'accès et de droit à la mobilité, les lignes de force de sa politique de mobilité. À ce titre, ses décisions doivent contribuer d'ici 2030 à une diminution des émissions de gaz à effet de serre en ligne avec l'objectif wallon de - 55 % et une diminution forte des impacts du système de transport sur la santé. La politique wallonne veut se baser sur la poursuite de la vision FAST 2030 – laquelle table entre autres sur une augmentation de la part modale du vélo de 1 % à 5 % à l'horizon 2030 – et la stratégie régionale de mobilité.

En soutenant des villes et des communes volontaires, présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien à brève échéance, et désireuses de créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Région entend s'assurer de la poursuite des objectifs régionaux via le respect des critères suivants (liste non exhaustive):

- Des cheminements cyclables continus et directs, qui offrent un avantage concurrentiel par rapport aux itinéraires conçus pour le trafic automobile, ou qui, à tout le moins, ne pénalisent pas le cycliste (suppression des barrières urbaines et des points noirs, généralisation des sens uniques limités, panneaux B22/23, feu orange directionnel, feu vert intégral, zones avancées pour cyclistes, etc.) ;
- Des infrastructures cyclables sûres et adaptées au contexte (pistes cyclables séparées quand la charge de trafic et les vitesses pratiquées le justifient, respect des recommandations du SPW en matière d'aménagements cyclables, etc.) ;
- Une intégration systématique des critères cyclables pour tout aménagement ou rénovation de voirie, depuis la conception jusqu'à l'exécution ;
- Des limitations de vitesse réellement respectées (via des contrôles radars, via des infrastructures en adéquation avec les VMA - vitesses maximum autorisées – telles que des effets de porte, etc.) ;
- Des limitations de vitesse adaptées localement (zones 30, réduction des vitesses sur certaines voiries faisant partie d'un itinéraire cyclable à développer en priorité, etc.) ;
- Une offre de stationnement vélo sécurisée et suffisante aux endroits stratégiques, afin que le vélo puisse jouer pleinement son rôle de mobilité quotidienne, aussi bien dans le cadre d'un usage monomodal qu'intermodal (par exemple, en début ou en bout de chaîne de déplacement) ;
- Une réelle intermodalité avec les transports en commun (notamment via une offre de stationnement de qualité au niveau des nœuds intermodaux).

Le présent appel à projet prévoit un budget total de 40 millions. Le montant maximal de la subvention est déterminé sur la base du nombre d'habitants au 1er janvier 2020 : pour Ath, il s'agit de 750 000 €. Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la ville. Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention. Les aménagements exclusivement destinés aux cyclistes (et aux piétons) sont subsidiés à 100 %.

Actuellement, le plan pluriannuel d'investissement ne reprend pas cette dépense mais étant donné la hauteur du subside potentiel, il devra être mis à jour afin de financer la part communale potentielle.

La subvention permettra de couvrir essentiellement des dépenses en matière d'infrastructures. Ces dernières concernent des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit.

La priorité sera donnée aux aménagements suivants :

- Les liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat (villages, quartiers) (c.f. critères d'évaluations des dossiers de candidature)
- L'aménagement des derniers et premiers kilomètres d'un point d'intérêts (ex : pôle scolaire, administratif, de loisirs, gares bus/train), surtout si ceux-ci drainent un nombre important de personnes.
- L'aménagement de chaînons manquants. Un chaînon est manquant lorsqu'un aménagement existant est situé directement en amont et en aval de l'aménagement projeté. Pour répondre à cette définition, le tracé proposé doit dès lors toucher directement deux tronçons déjà aménagés de part et d'autre.

Le dossier de candidature doit être envoyé au plus tard pour le 31 décembre 2020 et doit avoir été approuvé par le Conseil communal.

Une manifestation d'intérêt a été envoyée le 30 octobre au plus tard.

En conséquence, il est proposé au Conseil communal :

- D'approuver le dossier de candidature au projet;
- De transmettre le dossier de candidature pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF - le projet est prévu au plan quinquennal d'investissements

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans la Région wallonne lance un appel projet "Wallonie cyclable" visant à soutenir des villes et des communes volontaires, présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien à brève échéance, et désireuses de créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien ;

Attendu que cet appel à projet prévoit un subside de 750 000 € ;

Attendu qu'actuellement le plan pluriannuel ne reprend pas cette dépense mais qu'étant donné la hauteur du subside potentiel, il devra être mis à jour afin de financer la part communale potentielle;

Attendu que les dossiers doivent être introduits pour le 31 décembre 2020 à la Région wallonne ;

Attendu qu'une manifestation d'intérêt a été envoyée à la Région wallonne pour le 30 octobre 2020 au plus tard;

Attendu que le projet doit être approuvé par le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le dossier de candidature;
- De transmettre le dossier de candidature pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

19. ENVIRONNEMENT ET PROPETE PUBLIQUE - Plan Local de Propreté. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En répondant à l'appel à projets lancé par le Ministre de l'Environnement et appuyé par l'Administration et Be Wapp (pour une Wallonie plus propre), la commune d'Ath s'est engagée à rédiger un Plan Local de Propreté en vue d'améliorer la propreté publique sur son territoire et ce, conformément au canevas imposé.

Qu'est-ce que cela signifie, concrètement ?

Un Plan Local de Propreté est un ensemble d'actions coordonnées visant à réduire la présence de déchets sauvages et de dépôts clandestins sur le territoire, en combinant plusieurs types d'actions, de manière équilibrée : actions de sensibilisation, de nettoyage et de répression, amélioration des infrastructures de propreté et meilleure gestion de l'espace public.

En application du PWD-R, les actions relatives à la propreté publique seront organisées selon les 5 piliers :

- La communication
- L'infrastructure et l'équipement
- La participation
- La gestion de l'espace
- La répression

Dans cette optique, la commune a été accompagnée par RDV Environnement et Espace

Environnement à raison de 8 demi-journées de consultance (séquence) :

- Séquence 1 : Réunion de lancement et signature de la charte (14/10/2019)
- Séquence 2 : Préparation du diagnostic / de l'échantillonnage (02/12/2019)
- Séquence 3 : Restitution du diagnostic et préparation du panel multi-acteurs (31/01/2020)
- Séquence 4 : Panel multi-acteurs 1 « Les points noirs » (25/05/2020 au 07/6/2020)
- Séquence 5 : Restitution production du panel (08/06/2020 et 15/06/2020)
- Séquence 6 : Panel multi-acteurs 2 « Les actions » (22/06/2020 au 05/07/2020)
- Séquence 7 : Finalisation PLP (21/10/2020)
- Séquence 8 : Restitution PLP et plan de communication (02/12/2020)

Pour établir ce plan local de propreté, un comité de travail a été établi. Ce comité est composé de représentant de différents services (Service Technique/Propreté, Service Espace Vert, Service Environnement) et d'un représentant du Collège communal (Echevin de la Propreté).

Compte tenu de la crise sanitaire, les consultations (séquence 4 et 6) ont été conduites de manière numérique, à travers la mise à disposition d'une plateforme dédiée.

La consultation s'est déroulée en 2 temps distincts :

- Du 25 mai au 7 juin : pour identifier, de manière participative, les « points noirs » de notre territoire ;
- Du 22 juin au 5 juillet : pour apporter des idées nouvelles et des pistes de solutions permettant de mieux gérer les nuisances prioritaires identifiées en phase de diagnostic ;

La première consultation a permis de compléter utilement l'état des lieux préalable réalisé par les services communaux et a fait connaître leur niveau de satisfaction quant à l'état de propreté de nos rues, chemins et places et ont aidé à y repérer des « points noirs » (signes de malpropreté récurrente).

Les problématiques prioritaires retenues étaient les suivantes :

- Les déchets sauvages (cigarettes, bouteilles, emballages que l'on trouve le long des chemins et sentiers)
- Les déchets sauvages (mégots, chewing gum) que l'on trouve régulièrement au centre-ville et quartier de la gare.
- Les poubelles publiques débordantes au centre-ville et dans les villages
- Les déjections canines qui jonchent nos espaces publics.
- Les dépôts clandestins (déchets de grandes tailles TV, meubles, ...) qui enlaidissent notre commune

- La malpropreté autour de certaines bulles à verres et à vêtements installées sur le territoire communal

La seconde consultation a été riche en idées et en participants : 361 votes, 51 participants et 98 contributions.

Le comité a réalisé une première sélection des actions suivant le nombre de votes reçu et les moyens à mettre en œuvre.

Ces actions prioritaires ont été proposées au Collège communal et validées en date du 16 octobre 2020.

Les actions retenues étaient les suivantes :

- Action 1 : Nettoyer les abords des routes AVANT de passer avec les engins pour tondre ou débroussailler de telle façon à éviter de déchiqueter les déchets se trouvant au bord des routes
- Action 2 : Placer aux endroits opportuns des panneaux d'affichage et faire un appel aux citoyens pour élaborer des campagnes chocs
- Action 3 : Organiser plus de nettoyage des bords du canal Nimy-Blaton et des carrières de Maffle
- Action 4 : Créer une police de l'environnement ou un service similaire au sein de la commune
- Action 5 : Sensibiliser les enfants en éduquant et les jeunes au tri
- Action 6 : Impliquer les pensionnés dans le cadre du ramassage des villages
- Action 7 : Sensibiliser les automobilistes fumeurs à l'utilisation du cendrier
- Action 8 : Placer comme aux abords de l'hôpital des boîtes à mégots transparentes et les accompagner d'un texte choc
- Action 9 : Augmenter le nombre de cendriers et poubelles publics
- Action 10 : Installer des caméras de vidéosurveillance et verbaliser à l'aide de celles-ci
- Action 11 : Améliorer la position des poubelles publiques : Moins de poubelles ... et plus de poubelles, ça dépend des endroits
- Action 12 : Revoir l'ouverture des poubelles publiques de telle sorte à diminuer l'ouverture afin que les sacs ne passent plus.
- Action 13 : Place de Ligne : Régler le problème des poubelles débordantes □ réaménagement de la Place de Ligne
- Action 14 : Installer/augmenter le nombre de distributeurs de sacs canins
- Action 15 : Mandater un service comme celui qui contrôle le stationnement afin de plus verbaliser ces comportements

- Action 16 : Améliorer la communication concernant la définition des encombrants et les recyparc.
- Action 17 : Créer un service de ramassage d'encombrant ou de réseaux citoyens
- Action 18 : Faciliter la localisation des dépôts avec une application.
- Action 19 : Augmenter la fréquence de ramassage à des endroits clé des PAV, bulles à verre et à vêtements

Ensuite, elles ont été transcrites en fiche action afin d'améliorer la propreté de manière générale et sur des lieux prioritaires, en agissant notamment sur des groupes cibles porteurs de changement.

Pour chaque action, des objectifs ont été fixés, un premier planning a été établi et une estimation budgétaire réalisée.

L'objectif était de terminer le plan local de propreté pour le 31 octobre afin de le transmettre à la Région Wallonne.

En date du 17 novembre 2020, le comité a été informé que le plan local de propreté a été approuvé par la Région Wallonne.

Le Collège communal vous propose d'approuver le Plan Local de Propreté tel que validé par la Région Wallonne en date du 17 novembre 2020.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en répondant à l'appel à projets lancé par le Ministre de l'Environnement et appuyé par l'Administration et Be Wapp (pour une Wallonie plus propre), la commune d'Ath s'est engagée à rédiger un Plan Local de Propreté en vue d'améliorer la propreté publique sur son territoire et ce, conformément au canevas imposé ;

Considérant qu'un Plan Local de Propreté est un ensemble d'actions coordonnées visant à réduire la présence de déchets sauvages et de dépôts clandestins sur le territoire, en combinant plusieurs types d'actions, de manière équilibrée : actions de sensibilisation, de nettoyage et de répression, amélioration des infrastructures de propreté et meilleure gestion de l'espace public.

Considérant qu'en application du PWD-R, les actions relatives à la propreté publique seront organisées selon les 5 piliers :

- La communication

- L'infrastructure et l'équipement
- La participation
- La gestion de l'espace
- La répression

Considérant que dans cette optique, la commune a été accompagnée par RDV Environnement et Espace Environnement à raison de 8 demi-journées de consultance (séquence) :

- Séquence 1 : Réunion de lancement et signature de la charte (14/10/2019)
- Séquence 2 : Préparation du diagnostic / de l'échantillonnage (02/12/2019)
- Séquence 3 : Restitution du diagnostic et préparation du pannel multi-acteurs (31/01/2020)
- Séquence 4 : Panel multi-acteurs 1 « Les points noirs » (25/05/2020 au 07/6/2020)
- Séquence 5 : Restitution production du panel (08/06/2020 et 15/06/2020)
- Séquence 6 : Panel multi-acteurs 2 « Les actions » (22/06/2020 au 05/07/2020)
- Séquence 7 : Finalisation PLP (21/10/2020)
- Séquence 8 : Restitution PLP et plan de communication (02/12/2020)

Considérant que pour établir ce plan local de propreté, un comité de travail a été établi. Ce comité est composé de représentant de différents services (Service Technique/Propreté, Service Espace Vert, Service Environnement) et d'un représentant du Collège communal (Echevin de la Propreté).

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire, les consultations (séquence 4 et 6) ont été conduites de manière numérique, à travers la mise à disposition d'une plateforme dédiée.

Considérant que la consultation s'est déroulée en 2 temps distincts :

- Du 25 mai au 7 juin : pour identifier, de manière participative, les « points noirs » de notre territoire ;
- Du 22 juin au 5 juillet : pour apporter des idées nouvelles et des pistes de solutions permettant de mieux gérer les nuisances prioritaires identifiées en phase de diagnostic ;

Considérant que la première consultation a permis de compléter utilement l'état des lieux préalable réalisé par les services communaux et a fait connaître leur niveau de satisfaction quant à l'état de propreté de nos rues, chemins et places et ont aidé à y repérer des « points noirs » (signes de malpropreté récurrente)

Considérant que les problématiques prioritaires retenues étaient les suivantes :

- Les déchets sauvages (cannettes, bouteilles, emballages que l'on trouve le long des chemins et sentiers

- Les déchets sauvages (mégots, chewing gum) que l'on trouve régulièrement au centre-ville et quartier de la gare.
- Les poubelles publiques débordantes au centre-ville et dans les villages
- Les déjections canines qui jonchent nos espaces publics.
- Les dépôts clandestins (déchets de grandes tailles TV, meubles, ...) qui enlaidissent notre commune
- La malpropreté autour de certaines bulles à verres et à vêtements installées sur le territoire communal

Considérant que la seconde consultation a été riche en idées et en participants : 361 votes, 51 participants et 98 contributions.

Considérant que le comité a réalisé une première sélection des actions suivant le nombre de votes reçu et les moyens à mettre en œuvre.

Considérant que ces actions prioritaires ont été proposées au Collège communal et validées en date du 16 octobre 2020.

Considérant que les actions retenues étaient les suivantes :

- Action 1 : Nettoyer les abords des routes AVANT de passer avec les engins pour tondre ou débroussailler de telle façon à éviter de déchiqeter les déchets se trouvant au bord des routes
- Action 2 : Placer aux endroits opportuns des panneaux d'affichage et faire un appel aux citoyens pour élaborer des campagnes chocs
- Action 3 : Organiser plus de nettoyage des bords du canal Nimy-Blaton et des carrières de Maffle
- Action 4 : Créer une police de l'environnement ou un service similaire au sein de la commune
- Action 5 : Sensibiliser les enfants en éduquant et les jeunes au tri
- Action 6 : Impliquer les pensionnés dans le cadre du ramassage des villages
- Action 7 : Sensibiliser les automobilistes fumeurs à l'utilisation du cendrier
- Action 8 : Placer comme aux abords de l'hôpital des boîtes à mégots transparentes et les accompagner d'un texte choc
- Action 9 : Augmenter le nombre de cendriers et poubelles publics
- Action 10 : Installer des caméras de vidéosurveillance et verbaliser à l'aide de celles-ci
- Action 11 : Améliorer la position des poubelles publiques : Moins de poubelles ... et plus de poubelles, ça dépend des endroits

- Action 12 : Revoir l'ouverture des poubelles publiques de telle sorte à diminuer l'ouverture afin que les sacs ne passent plus.
- Action 13 : Place de Ligne : Régler le problème des poubelles débordantes □ réaménagement de la Place de Ligne
- Action 14 : Installer/augmenter le nombre de distributeurs de sacs canins
- Action 15 : Mandater un service comme celui qui contrôle le stationnement afin de plus verbaliser ces comportements
- Action 16 : Améliorer la communication concernant la définition des encombrants et les recyparc.
- Action 17 : Créer un service de ramassage d'encombrant ou de réseaux citoyens
- Action 18 : Faciliter la localisation des dépôts avec une application.
- Action 19 : Augmenter la fréquence de ramassage à des endroits clé des PAV, bulles à verre et à vêtements

Considérant qu'ensuite, elles ont été transcrites en fiche action afin d'améliorer la propreté de manière générale et sur des lieux prioritaires, en agissant notamment sur des groupes cibles porteurs de changement ;

Considérant que pour chaque action, des objectifs ont été fixés, un premier planning a été établi et une estimation budgétaire réalisée ;

Considérant que l'objectif était de terminer le plan local de propreté pour le 31 octobre afin de le transmettre à la Région Wallonne ;

Considérant qu'en date du 17 novembre 2020, le comité a été informé que le plan local de propreté a été approuvé par la Région Wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, article L1122-30 ;

Vu la loi communale,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le Plan Local de Propreté tel que validé par la Région Wallonne en date du 17 novembre 2020.

20. SERVICE ENVIRONNEMENT - Bandes enherbées. Prolongation des conventions, validation du nouveau modèle de convention 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Afin d'éviter les coulées boueuses sur les voiries de l'entité ou vers des habitations, la Ville d'Ath propose aux agriculteurs des parcelles concernées, de créer et maintenir des bandes enherbées aux endroits problématiques.

Des conventions ont été établies entre la Ville d'Ath et les agriculteurs afin de dédommager ces derniers pour le maintien de telles bandes enherbées, de 2008 à 2011, de 2011 à 2014, de 2014 à 2017, de 2016/2017/2018 à 2020 (de 2016 à 2020 pour 2 dossiers, de 2018 à 2020 pour 1 dossier, de 2017 à 2020 pour 13 dossiers).

La liste non-exhaustive des lieux sensibles aux coulées de boues est reprise ci-après :

Ath : Chemin des Brelles

- Ghislenghien : Chemin des Passants
- Lanquesaint : Chemin des Crolites, Chemin de la Justice, Route de Lessines
- Ligne : Rue de St-Antoine, Rue de Foucaumont
- Mainvault : Chemin du Tilleul, Rue Fontaine aux Agaches, Chemin Placette
- Ormeignies : Chemin du Vert Buisson
- Villers-St-Amand : Rue Robert Delange, Chaussée de Tournai
- Villers-Notre-Dame : Place

Les conventions actuelles se sont terminées courant de l'exercice 2020 à des dates différentes.

Il est opportun de prolonger toutes les conventions actuelles jusqu'au 30/04/2021.

Cela permettra de mettre en place à partir du 01/05/2021 un processus intégré de gestion des inondations dont les bandes enherbées sont une des mesures.

Il revient aux services communaux d'analyser les différentes solutions techniques (bandes enherbées, bandes antiérosives dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, fascines...) à mettre en œuvre afin de réduire la problématique des coulées boueuses aux endroits sensibles, et de négocier avec les agriculteurs.

Les crédits nécessaires au maintien des bandes enherbées sont inscrits à l'article 621/321-01 du Service ordinaire de l'exercice 2020. Pour 2021, 2022 et 2023, ils seront inscrits au même article.

Le Collège communal propose au Conseil communal :

- De prolonger les conventions bandes enherbées qui ont pris fin courant 2020 jusqu'au 30/04/2021.
- De valider le modèle de convention qui est joint et qui fait corps à la présente délibération, qui sera proposé aux agriculteurs pour le maintien de bandes enherbées à partir du 01/05/2021.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'afin d'éviter les coulées boueuses sur les voiries de l'entité ou vers des habitations, la Ville d'Ath propose aux agriculteurs des parcelles concernées, de créer et maintenir des bandes enherbées aux endroits problématiques ;

Considérant que des conventions ont été établies entre la Ville d'Ath et les agriculteurs afin de dédommager ces derniers pour le maintien de telles bandes enherbées, de 2008 à 2011, de 2011 à 2014, de 2014 à 2017, de 2016/2017/2018 à 2020 (de 2016 à 2020 pour 2 dossiers, de 2018 à 2020 pour 1 dossier, de 2017 à 2020 pour 13 dossiers) ;

Vu la liste non-exhaustive des lieux sensibles aux coulées de boues reprise ci-après :

- Ath : Chemin des Brelles
- Ghislenghien : Chemin des Passants
- Lanquesaint : Chemin des Crolites, Chemin de la Justice, Route de Lessines
- Ligne : Rue de St-Antoine, Rue de Foucaumont
- Mainvault : Chemin du Tilleul, Rue Fontaine aux Agaches, Chemin Placette
- Ormeignies : Chemin du Vert Buisson
- Villers-St-Amand : Rue Robert Delange, Chaussée de Tournai
- Villers-Notre-Dame : Place

Considérant que les conventions actuelles se sont terminées courant de l'exercice 2020 à des dates différentes ;

Considérant qu'il est opportun de prolonger toutes les conventions actuelles jusqu'au 30/04/2021;

Considérant que cela permettra de mettre en place à partir du 01/05/2021 un processus intégré de gestion des inondations dont les bandes enherbées sont une des mesures ;

Vu qu'il revient aux services communaux d'analyser les différentes solutions techniques (bandes enherbées, bandes antiérosives dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, fascines...) à mettre en œuvre afin de réduire la problématique des coulées boueuses aux endroits sensibles, et de négocier avec les agriculteurs ;

Considérant que les crédits nécessaires au maintien des bandes enherbées sont inscrits à l'article 621/321-01 du Service ordinaire de l'exercice 2020 et que pour 2021, 2022 et 2023, ils seront inscrits au même article ;

Vu que le maintien de bandes enherbées rencontre l'intérêt général en réduisant les risques de coulées boueuses ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 et l'article L1122-30 ;

Vu qu'en vertu de l'article L3331-9, le Conseil exonère les bénéficiaires des obligations prévues par le titre III du livre III de la 3ème partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'exception des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prolonger les conventions bandes enherbées actuelles jusqu'au 30/04/2021.

Article 2 : De valider le modèle de convention qui est joint et qui fait corps à la présente délibération, qui sera proposé aux agriculteurs pour le maintien de bandes enherbées à partir du 01/05/2021.

**21. PERSONNEL COMMUNAL - Modifications des statuts administratif et pécuniaire.
Approbation.**

A la demande de l'autorité de tutelle, la phrase "*Ce congé s'applique aussi bien pour les contractuels que pour les statutaires*" a été ajoutée *in fine* de l'article 83bis.

Mesdames, Messieurs,

Le Collège communal propose d'approuver les diverses modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal en ce qui concerne :

a) Statut administratif

- l'application du statut
- le changement de nom pour la médecine du travail
- les fonctions supérieures
- les droits à l'avancement de rémunération, à l'évolution de carrière et à la promotion
- les prestations effectuées la nuit
- les congés au-delà de 64 ans
- la proratisation du congé de vacances
- l'importance du congé de maladie par rapport aux congés de vacances
- la récupération des jours fériés, des jours fériés réglementaires et des jours conférés par le statut en cas de prestations
- les congés de circonstances
- le congé de paternité
- l'insertion du système du don de congés conventionnels
- le congé de maternité et l'accouchement d'un enfant sans vie

- le congé parental et l'insertion du congé parental corona
- le congé d'adoption
- le congé pour soins d'accueil
- l'insertion du congé parental d'accueil
- la dispense de service pour consultation médicale
- l'insertion des prestations réduites pour un agent contractuel
- le congé pour assistance médicale
- l'insertion du congé pour soins palliatifs
- l'insertion du congé pour aidants proches
- les évaluations

b) Statut pécuniaire

- l'application du statut
- les services admissibles
- le traitement des jobistes et animateurs
- les titres-repas
- l'allocation de foyer et de résidence
- le pécule de vacances
- l'allocation pour fonctions supérieures
- les prestations nocturnes
- l'allocation pour gardes à domicile
- l'insertion du bonus en heures supplémentaires lors de la collecte de sacs immondices
- l'insertion de l'allocation de fonction pour le conseiller en prévention
- l'insertion de l'allocation pour le coordinateur planification d'urgence
- l'insertion de l'allocation pour les membres des jurys d'exams
- l'indemnité pour frais funéraires
- les frais de parcours
- l'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette en cas de mission et sur le chemin du travail
- la suppression du chapitre et de l'article concernant le véhicule de fonction du directeur de l'abattoir

Les protocoles d'accord avec les organisations syndicales et suite à la réunion de concertation Ville/CPAS sont en cours de finalisation.

Le Collège communal vous propose en conséquence d'adopter la délibération reproduite au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'il y a lieu de modifier les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal en ce qui concerne :

a) Statut administratif

- l'application du statut
- le changement de nom pour la médecine du travail
- les fonctions supérieures
- les droits à l'avancement de rémunération, à l'évolution de carrière et à la promotion
- les prestations effectuées la nuit
- les congés au-delà de 64 ans
- la proratisation du congé de vacances
- l'importance du congé de maladie par rapport aux congés de vacances
- la récupération des jours fériés, des jours fériés réglementaires et des jours conférés par le statut en cas de prestations
- les congés de circonstances
- le congé de paternité
- l'insertion du système du don de congés conventionnels
- le congé de maternité et l'accouchement d'un enfant sans vie
- le congé parental et l'insertion du congé parental corona
- le congé d'adoption

- le congé pour soins d'accueil
- l'insertion du congé parental d'accueil
- la dispense de service pour consultation médicale
- l'insertion des prestations réduites pour un agent contractuel
- le congé pour assistance médicale
- l'insertion du congé pour soins palliatifs
- l'insertion du congé pour aidants proches
- les évaluations

b) Statut pécuniaire

- l'application du statut
- les services admissibles
- le traitement des jobistes et animateurs
- les titres-repas
- l'allocation de foyer et de résidence
- le pécule de vacances
- l'allocation pour fonctions supérieures
- les prestations nocturnes
- l'allocation pour gardes à domicile
- l'insertion du bonus en heures supplémentaires lors de la collecte de sacs immondices
- l'insertion de l'allocation de fonction pour le conseiller en prévention
- l'insertion de l'allocation pour le coordinateur planification d'urgence
- l'insertion de l'allocation pour les membres des jurys d'examens
- l'indemnité pour frais funéraires
- les frais de parcours
- l'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette en cas de mission et sur le chemin du travail
- la suppression du chapitre et de l'article concernant le véhicule de fonction du directeur de l'abattoir

Vu le protocole d'accord avec les organisations syndicales en cours de finalisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS tenue le 17/12/2020 ;

Vu les articles L1212-1 à L1212-3 et l'article L3131-1 § 1er /2° du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 (Statut administratif)

A l'article 1er, il y a lieu de modifier comme suit : « Sauf stipulation contraire, le présent statut s'applique aux membres du personnel **statutaire communal**, à l'exception des membres du personnel enseignant **étant entendu que certaines dispositions sont applicables aux agents contractuels, et des agents engagés sous le régime du contrat de travail.**

Article 2 (Statut administratif)

A l'article 10, à l'avant dernier paragraphe, le service externe « **Semesotra** » est remplacé par « **Cohezio** ».

Article 3 (Statut administratif)

L'article 49 quinquies est complété comme suit :

« les fonctions supérieures prennent fin : « **en cas d'absence pour maladie de plus de 30 jours calendriers de l'agent qui en bénéficie** »

Article 4 (Statut administratif)

L'article 55 est complété comme suit :

« **Il ne peut faire valoir ses droits à l'avancement de rémunération, à l'évolution de carrière et à la promotion** »

Article 5. (Statut administratif)

A l'article 75bis, il est ajouté à la fin le tiret qui suit :

« **- la nuit (entre 20h et 6h) : le temps effectivement presté + 50%** »

Article 6 (Statut administratif)

A l'article 79, §1er, il est ajouté le tiret suivant : « **- Au-delà de soixante-quatre ans, il sera octroyé un jour ouvrable supplémentaire par an jusqu'à l'âge légal de la pension** »

Article 7 (Statut administratif)

A l'article 80, §1, il y a lieu d'ajouter le point suivant :

« Lorsqu'un agent entre en service (CC 31/05/2010) dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient au cours de l'année, des congés ou des autorisations énumérés dans la liste suivante, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestation effective :

.....

« 9°) le congé pour prestations réduites des agents contractuels (reprise de travail à raison d'un temps partiel)».

A l'article 80, §4, en dessous de l'alinéa 1 est ajouté ce qui suit :

« Cela vaut également pour les congés de maladie survenant avant le début d'un congé. C'est donc toujours le congé de maladie qui prime ».

Article 8 (Statut administratif)

A l'article 81, §1er, il est ajouté ce qui suit :

Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants :

1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

« En cas de prestations ces jours-là, elles sont à récupérer à raison de 200% ».

Ils sont également en congé les jours fériés réglementaires suivants : le 27 septembre, le 2 novembre, le 15 novembre et le 26 décembre. (CC 31/05/2010 – application immédiate)

« En cas de prestations ces jours-là, elles sont à récupérer à raison de 100% ».

A L'article 81, §2, il est ajouté ce qui suit :

Les agents sont également en congé les jours suivants :

Nouvel An : le 2 janvier (toute la journée)

Ducasse d'août : le premier lundi (toute la journée)

« En cas de prestations ces jours-là, elles sont à récupérer à raison de 100% »

Article 9 (Statut administratif)

A l'article 83, il est ajouté au 3° ce qui suit :

« b) décès d'un enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple : 10 jours ouvrables »

A l'article 83, après le 14ème point, il est ajouté ce qui suit :

« Pour les prestations couvertes par un jeton de présence effectuées dans les bureaux de dépouillement et bureaux principaux au-delà de minuit : 1/2 jour le lendemain matin du jour de l'élection »

15° participation en tant que jury à un examen de recrutement : le temps nécessaire».

L'article 83bis est modifié comme suit :

« L'agent a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, « ou pour accueillir un enfant dans sa famille dans le cadre

d'une adoption » **A SUPPRIMER**, pendant « 10 jours » **A REMPLACER PAR** : «15 jours pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2021 (en 2023, il sera porté à 23 jours) , ».

A la fin, il y a lieu de supprimer le texte suivant :

«Quand le congé est pris dans le cadre d'une adoption, les dispositions prévues au présent article ne peuvent se cumuler avec l'application de l'article 104».

Ce congé s'applique aussi bien pour les contractuels que pour les statutaires.

Article 10 (Statut administratif)

L'article 91bis est totalement remplacé par ce qui suit :

«Le système du don de congés conventionnels consiste en la possibilité pour un travailleur qui dispose de jours de congés conventionnels dont il dispose librement, d'y renoncer au bénéfice d'un autre travailleur de la commune.

Conditions :

Le travailleur qui souhaite bénéficier de ce système doit assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 21 ans atteint d'une maladie ou d'un handicap particulièrement graves, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue ou des soins contraignants. Le travailleur doit pouvoir apporter la preuve de ces différents éléments sur base d'un certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant.

Ce travailleur doit être un parent au premier degré de l'enfant et cohabiter avec lui. Le travailleur qui est partenaire du parent de l'enfant, qui cohabite avec l'enfant et qui est chargé de son éducation quotidienne peut également bénéficier du don de congés. Lorsqu'aucun de ces deux travailleurs ne peut faire usage de ce système, le travailleur parent de l'enfant au premier degré mais qui ne cohabite pas avec lui pourra demander à en bénéficier.

L'employeur doit également marquer son accord sur le don de congés.

Jours de congés visés :

Le don de congé est définitif et aucune contrepartie ne peut être prévue.

Les jours de congés visés sont les jours de congés extra-légaux, les jours de repos octroyés dans le cadre de la réduction du temps de travail et rémunérés (jours de compensation) et les heures supplémentaires.

Les jours de vacances annuelles légaux ne sont donc pas visés.

Procédure :

Le travailleur qui répond aux conditions précisées ci-dessus doit notifier à son employeur une demande précisant le nombre de jours dont il estime avoir besoin. Cette demande est limitée à deux semaines au maximum mais peut être renouvelée.

L'employeur doit ensuite informer le personnel de la demande qui lui a été faite, en précisant le nombre de jours de congés nécessaires.

De manière purement volontaire, les travailleurs qui disposent de jours de congés

conventionnels (jours de congés extra-légaux, jours de compensation et heures supplémentaires) dont ils peuvent disposer librement pourront alors signaler à leur employeur qu'ils renoncent à tout ou partie de ces congés ainsi qu'à la rémunération qui y est afférente pour en faire don au travailleur qui en a fait la demande.

Le travailleur qui bénéficie de ce système conserve le maintien de sa rémunération pendant son absence et cette période est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté».

Article 11 (Statut administratif)

L'article 94 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La loi du 12 juin 2020 modifie les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal.

Ainsi, les nouvelles périodes d'absence qui tombent dans les 5 semaines (ou 7 semaines en cas de naissance multiple) précédant l'accouchement et qui sont assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du congé sont les suivantes :

- **absence pour cause d'accident technique se produisant dans l'administration ;**
- **absence pour cause de chômage temporaire par suite de force majeure, d'un accident technique, d'intempéries, de manque de travail résultant de causes économiques ;**
- **absence pour cause de chômage économique des employés (suspension totale de l'exécution du travail ou régime de travail à temps réduit) ;**
- **absence à la suite d'une incapacité de travail ou un accident ;**
- **absence pour cause d'écartement complet du travail.**

La demande de prolongation doit être faite par l'agent auprès de sa mutuelle.

Cette loi produit ses effets le 1er mars 2020».

A l'article 96, en dessous du 2ème alinéa est inséré le 3ème alinéa suivant :

« En cas de naissance prématurée, cette période est réduite à concurrence des jours pendant lesquels elle a travaillé pendant la période de 7 jours qui précèdent l'accouchement».

A l'article 96, 4ème alinéa (suite à l'insertion d'un 3ème alinéa), le 5° est modifié comme suit :

« 5° les absences pour maladie « à l'exclusion des absences visées à l'article 94 » (CC 23/12/2003) A SUPPRIMER

L'avant dernier alinéa de l'article 96 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La loi du 12 juin 2020 abroge l'octroi de la semaine supplémentaire de repos postnatal en cas de grossesse problématique, c'est-à-dire lorsque la travailleuse est incapable de travailler pendant les 6 semaines complètes (8 semaines en cas de naissance multiple) précédant la naissance.

A titre transitoire, ce droit à la prolongation peut encore être octroyé à la demande de la travailleuse si, en vertu du nouveau régime, elle ne peut pas bénéficier de la prolongation du repos postnatal de plus de 4 semaines (ou de plus de 6 semaines en cas de naissance multiple).

Cette disposition transitoire n'est applicable qu'en cas d'incapacité de travail et non dans une situation où la travailleuse a été en écartement complet du travail pendant les 6 semaines complètes (ou 8 semaines en cas de naissance multiple) précédant la naissance ».

Article 12 (Statut administratif)

L'article 100 est complètement remplacé par ce qui suit :

« Lorsque la travailleuse accouche d'un enfant sans vie, l'interruption de travail est octroyée pour autant que la grossesse ait duré un minimum de 180 jours à dater de la conception.

L'entrée en vigueur de cette loi est le 31 mars 2019 ».

Article 13 (Statut administratif)

L'article 102 est totalement revu comme suit :

«Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle modifié le 31 mai 2012, tous les agents (statutaires et contractuels) ont le droit à un congé parental de quatre mois au maximum.

Celui-ci est accordé à l'agent en activité de service, après la naissance et l'adoption d'un enfant.

L'horaire et le régime de travail à temps partiel qui résultera de la réduction de prestations doit être convenu de commun accord avec le travailleur. En cas de divergence, il faut négocier jusqu'au moment où un accord est trouvé.

Ce congé doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 12 ans.

Le droit à une allocation d'interruption en ce qui concerne les agents qui bénéficient d'un quatrième mois ou d'un autre régime équivalent n'est octroyé que pour les enfants nés ou adoptés à partir du 8 mars 2012.

Ce congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service».

Article 14 (Statut administratif)

A l'article 103, §1er :

- le premier tiret est complété comme suit :

« A la demande de l'agent, ce congé à temps plein peut être fractionné par période d'un mois ou un multiple » ;

- le deuxième tiret est modifié comme suit :

« Au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes d'un mois ou d'un multiple d'un mois » en lieu et place de « en périodes de deux mois ou d'un multiple de ce chiffre » ;

- un quatrième tiret est inséré comme suit :

« soit, à dater du 1er juin 2019, de réduire ses prestations de travail d'un dixième durant une période de quarante mois, soit en réduisant le temps de travail à concurrence d'un jour toutes les deux semaines, soit à concurrence d'un demi-jour par semaine. Cette période peut être fractionnée en période de dix mois ou d'un multiple de dix » ;

- Dans l'alinéa 2, le texte suivant est supprimé :

« Lorsque le congé est pris à l'occasion de la naissance d'un enfant, il doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de vingt et un ans. (CC 03/02/2006 – modifié CC 05/02/2010) modifié par le CC 04/05/2015) ».

- l'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% ... A ajouter « ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des 3 piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relatives aux allocations familiales », conformément à l'alinéa 2 du §1er de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 décembre 1997 précité », le congé parental visé par le présent paragraphe est accordé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de « douze » A REMPLACER PAR : « vingt et un » ans ;

- en dessous de l'alinéa 5 est inséré ce qui suit :

« Dans le cas du congé parental d'1/10ème temps, cette forme de congé est soumise à l'accord de l'employeur pour pouvoir en bénéficier, il n'y a donc pas application de la règle d'un report possible lorsque l'employeur invoque des raisons liées au fonctionnement du service. Dans ce cas, l'employeur qui refuse l'exercice du droit au congé parental doit communiquer sa décision par écrit au travailleur, dans le mois de l'avertissement écrit ».

- a la fin du §1 est inséré ce qui suit :

« La flexibilisation du congé parental (temps plein, mi-temps) est entrée en vigueur le 1er juin 2019. Celle-ci existe moyennant l'accord de l'employeur. Elle n'est pas un droit mais uniquement une possibilité.

Voici les différentes possibilités :

- **interruption complète : les 4 mois peuvent être fractionnés en semaines avec un maximum de 16 semaines (1 semaine = 7 jours calendriers). Chaque demande auprès de l'employeur peut porter sur plusieurs périodes consécutives ou non d'une semaine ou d'un multiple, à condition que ces semaines s'étalent sur une période de trois mois maximum.**
- **interruption mi-temps : les 8 mois peuvent être fractionnés en périodes d'un mois ou un multiple ».**

A l'article 103, le §3 ci-après est supprimé : « Le congé parental visé par le présent article n'est pas rémunéré ; il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service ».

A l'article 103, ajout d'un §5 libellé comme suit :

« §. 5. L'Arrêté Royal du 13/05/2020, pris en exécution de l'article 5, §1, 1° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) vise le congé parental corona.

Ce congé permet aux travailleurs liés depuis au moins un mois par un contrat de travail auprès de son employeur et avec l'accord de celui-ci, de réduire leurs prestations d'1/5ème temps ou à mi-temps pour leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans ou de 21 ans si l'enfant présente un handicap et ce, à partir du 1er mai 2020.

A partir du 1er juillet 2020, celui-ci peut également être pris à temps plein pour le parent isolé ou le parent d'un enfant handicapé. L'allocation est majorée de 50%.

La condition d'âge de 21 ans pour l'enfant handicapé ne s'applique pas s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier, organisé ou reconnu par les Communautés.

Il peut être demandé par les parents adoptifs et les parents d'accueil également.

Ce congé est octroyé aux agents contractuels ainsi qu'aux agents statutaires, suivant les mêmes conditions, telles que prévues par ledit arrêté royal et tant que celui-ci en permet l'octroi.

Il n'est pas déduit du crédit du congé parental ordinaire, il s'agit d'un congé supplémentaire.

Il est assorti d'une allocation brute plus élevée que celle octroyée pour le congé parental ordinaire (25 % de plus).

Seuls les travailleurs à temps plein ou occupés dans un régime à temps partiel comportant au minimum trois-quarts d'une occupation à temps plein peuvent prétendre à ce congé. Dans ce dernier cas, le congé parental corona doit être pris sous la forme d'une réduction des prestations de travail d'un mi-temps.

Le travailleur qui souhaite bénéficier du droit au congé parental corona effectue une demande auprès de son l'employeur :

- **en avertissant par écrit au moins 3 jours ouvrables à l'avance. Des délais plus courts peuvent être convenus de commun accord ;**
- **la notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par l'employeur à titre d'accusé de réception ou encore par voie électronique moyennant un accusé de réception de l'employeur.**

L'écrit doit mentionner les dates de début et de fin du congé parental.

L'employeur notifie au travailleur son accord ou son refus par écrit ou par voie électronique moyennant un accusé de réception du travailleur et au plus tard dans un délai maximum de 3 jours ouvrables suivant la demande et en tous les cas au plus tard avant la prise de cours dudit congé.

Ce congé peut être pris en une période continue jusqu'à la fin de la mesure, en mois ou en semaines successives ou non.

La demande d'allocation doit être introduite de préférence en ligne auprès de l'ONEM au plus tard 2 mois après la date de prise de cours dudit congé.

Les travailleurs qui bénéficient d'un congé parental ordinaire peuvent également convertir leur congé en cours en congé parental corona ou suspendre temporairement leur congé parental ordinaire et demander un congé parental corona ».

Article 15 (Statut administratif)

La section 6 du chapitre 10 – Régime des congés est renommée comme suit :« **Congé d'adoption, congé pour soins d'accueil et congé parental d'accueil** »

L'article 104 est complètement revu comme suit : « Article 104 - **Congé d'adoption**

Depuis le 1er janvier 2019, le travailleur qui, dans le cadre d'une adoption, accueille un enfant mineur dans sa famille, a droit, pour prendre soin de cet enfant, à un congé d'adoption pendant une période ininterrompue de maximum 6 semaines (12 semaines si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des 3 piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales, conformément à l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

En cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs, la durée du congé d'adoption sera allongée de deux semaines par parent adoptif.

Le congé d'adoption de 6 semaines par parent d'adoption est allongé de la manière suivante pour le parent adoptif ou pour les deux parents adoptifs ensemble :

- 1°) d'une semaine à partir du 1er janvier 2019 ;
- 2°) de deux semaines à partir du 1er janvier 2021 au plus tard ;
- 3°) de trois semaines à partir du 1er janvier 2023 au plus tard ;
- 4°) de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025 au plus tard ;
- 5°) de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027 au plus tard.

S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartissent ces semaines supplémentaires entre eux.

Pour pouvoir exercer le droit au congé d'adoption, ce congé doit prendre cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.

Le congé d'adoption doit se prendre de manière ininterrompue. Le travailleur n'est cependant pas tenu de prendre la totalité du congé. Dans ce cas, le congé doit néanmoins avoir une durée d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine.

En cas d'adoption internationale, le congé d'adoption peut déjà prendre cours dès le lendemain de l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant afin d'aller chercher l'enfant dans l'état d'origine en vue de son accueil effectif dans la famille.

Le travailleur qui souhaite faire usage de ce droit doit en avertir par écrit son employeur au moins un mois à l'avance. La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par l'employeur au titre d'accusé de réception. Le délai d'avertissement d'un mois peut être réduit d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur. L'avertissement mentionne la date de début et de fin du congé d'adoption.

Le travailleur fournit à l'employeur, au plus tard au moment où le congé d'adoption prend cours, les documents attestant l'événement qui ouvre le droit au congé d'adoption (notamment l'attestation d'inscription de l'enfant dans le registre de la population).

Les trois premiers jours, le parent adoptif, agent contractuel, perçoit son salaire garanti à charge de l'employeur. Les jours suivants, il percevra une allocation de sa mutuelle ».

Pour les agents statutaires, tous les jours sont à charge de l'employeur » .

L'article 104bis est totalement revu comme suit :

« Article 104bis - Congé pour soins d'accueil :

Le travailleur désigné comme parent d'accueil a le droit de s'absenter de son travail pour l'accomplissement d'obligations et missions ou pour faire face à des situations liées au placement dans sa famille d'une ou de plusieurs personnes qui lui ont été confiées.

Le droit est accordé aux travailleurs qui sont désignés « parents d'accueil » par :

- le tribunal ;
- un service de placement agréé par la communauté compétente ;
- les services d'Aide à la jeunesse ;
- le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse.

Seuls les événements ci-dessous peuvent permettre au travailleur de s'absenter :

- tous types d'audience auprès des autorités judiciaires et administratives ayant compétence auprès de la famille d'accueil ;
- les contacts du parent d'accueil ou de la famille d'accueil avec les parents de l'enfant ou de la personne placée ou avec des tiers importants pour ceux-ci ;
- les contacts avec les services de placement.

Le travailleur pourra également s'absenter de son travail aux deux conditions ci-après:

- avoir une attestation du service de placement compétent précisant pourquoi le droit de s'absenter est absolument indispensable ;
- la raison qu'il invoque pour s'absenter de son travail ne doit pas être couverte par le droit accordé en cas de raisons impérieuses.

La durée du congé pour soins d'accueil est fixée à 6 jours par an maximum par famille d'accueil. Lorsque la famille d'accueil se compose de deux travailleurs, tous les deux

désignés comme parent d'accueil, les 6 jours doivent être partagés entre eux.

Pour exercer son droit, le travailleur est tenu :

- d'informer son employeur au moins 2 semaines à l'avance et s'il n'en a pas la possibilité, l'avertissement doit se faire aussi rapidement que possible ;
- de prouver qu'il est parent d'accueil, au moyen d'une décision officielle émanant d'un des organismes visés ci-dessus ;
- de fournir par une déclaration sur l'honneur la répartition des jours d'absence lorsque la famille d'accueil se compose de deux travailleurs salariés désignés tous deux comme parents d'accueil ;
- de faire usage de l'absence aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- d'apporter la preuve, à la demande de l'employeur, de l'événement qui légitime son absence au travail et ce, au moyen des documents appropriés (par exemple : la convocation au tribunal) ou, à défaut, par tout autre moyen de preuve.

Pour les agents contractuels, l'absence pour assurer les soins d'accueil ne donne pas droit à un salaire garanti à charge de l'employeur. Par contre, il pourra bénéficier d'une allocation forfaitaire versée par l'ONEM à condition d'avoir complété le formulaire ad hoc.

Pour les agents statutaires, cette absence est à charge de l'employeur.

Ne peuvent donc pas donner lieu à un congé pour soins d'accueil :

- la maladie, l'accident ou l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit ou d'un parent/allié au 1er degré n'habitant pas sous le même toit ;
- les dommages matériels graves causés aux biens du travailleur (exemple : incendie) ;
- l'ordonnance de comparution en personne à une audience lorsque le travailleur est partie au procès et tous les autres événements déterminés d'un commun accord entre travailleur et employeur devant être considérés comme raisons impérieuses »

L'article 104ter est remplacé par ce qui suit :

« Article 104ter - Congé parental d'accueil.

Le travailleur désigné comme parent d'accueil et qui accueille un enfant mineur dans sa famille dans le cadre d'un placement familial de longue durée (minimum 6 mois) a le droit de s'absenter de son travail pour prendre soin de son enfant, pendant une période ininterrompue de 6 semaines maximum (12 semaines si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des 3 piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales, conformément à l'article 30sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Le droit est accordé aux travailleurs qui sont désignés « parents d'accueil » par :

- le tribunal ;
- un service de placement agréé par la communauté compétente ;
- les services d'Aide à la jeunesse ;
- le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse.

Le travailleur ne peut exercer qu'une seule fois le congé parental d'accueil pour un même enfant, même si celui-ci fait l'objet de plusieurs placements de longue durée au sein de la famille du travailleur.

En cas d'accueil simultané de plusieurs enfants mineurs dans le cadre d'un placement de longue durée, la durée du congé parental d'accueil maximale sera allongée de deux semaines par parent d'accueil.

Le congé parental d'accueil de 6 semaines par parent est allongé de la manière suivante pour le parent d'accueil ou pour les deux parents d'accueil ensemble :

- 1°) d'une semaine à partir du 1er janvier 2019 ;
- 2°) de deux semaines à partir du 1er janvier 2021 au plus tard ;
- 3°) de trois semaines à partir du 1er janvier 2023 au plus tard ;
- 4°) de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025 au plus tard ;
- 5°) de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027 au plus tard.

Si la famille d'accueil comprend deux personnes qui sont désignées ensemble comme parent d'accueil de l'enfant, ceux-ci se répartissent ces semaines supplémentaires entre eux.

Le congé parental d'accueil doit prendre cours dans les 12 mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.

Le congé parental d'accueil doit se prendre de manière ininterrompue. Le travailleur n'est cependant pas tenu de prendre la totalité du congé. Dans ce cas, le congé doit néanmoins avoir une durée d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine.

Le travailleur qui souhaite faire usage de ce droit doit en avvertir par écrit son employeur au moins un mois à l'avance. La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par l'employeur au titre d'accusé de réception. Le délai d'avertissement d'un mois peut être réduit d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur. L'avertissement mentionne la date de début et de fin du congé parental d'accueil.

Le travailleur fournit à l'employeur, au plus tard au moment où le congé parental d'accueil prend cours, les documents attestant l'événement qui ouvre le droit au congé parental d'accueil (notamment l'attestation d'inscription de l'enfant dans le registre de la population).

Les trois premiers jours, le parent d'accueil, agent contractuel, perçoit son salaire garanti à

charge de l'employeur. Les jours suivants, il percevra une allocation de sa mutuelle.

Pour les agents statutaires, tous les jours sont à charge de l'employeur.

Lorsque la famille d'accueil comprend deux personnes qui sont désignées ensemble comme parent d'accueil de l'enfant, le travailleur qui utilise le droit aux semaines supplémentaires fournit à son employeur, au plus tard au moment où le congé parental d'accueil prend cours, une déclaration sur l'honneur attestant, selon le cas, de la répartition de ces semaines entre les deux parents d'accueil ou de l'attribution de cette semaine ou de ces semaines au seul parent d'accueil qui utilise ce droit.

Les congés ci-dessus énoncés sont assimilés à une période d'activité de service » .

Article 16 (Statut administratif)

L'article 116bis est totalement revu comme suit :

« Une dispense de service peut être accordée, **A AJOUTER: « pour le temps strictement nécessaire en ce compris le temps nécessaire pour le déplacement normal (l'aller-retour comptabilisé pour le trajet le plus rapide selon les outils de cartographie numérique »**, à l'agent statutaire et contractuel en cas de consultation médicale ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service. La preuve de la réalisation de celle-ci est fournie par l'agent au plus tard le lendemain **A AJOUTER : « et celle-ci doit impérativement préciser les heures de début et de fin de consultation.**

Le mot « médical » suppose un numéro INAMI dans le chef du prestataire. Si ce dernier n'en possède pas, la dispense de service ne peut être accordée.

Cette dispense sera, en tous les cas, limitée uniquement aux consultations auprès de spécialistes en milieu hospitalier. Les autres consultations devront avoir lieu en dehors des heures de service.

La limite précitée ne s'applique pas aux agents dont la visite se justifie par :

- une maladie professionnelle reconnue ;
- un accident du travail ou sur le chemin du travail ;
- une maladie grave et de longue durée reconnue par le MEDEX

Sans préjudice de toute décision médicale couvrant l'agent avant ou après la consultation, l'agent pourra, en cas d'avis favorable du chef de service, être en congé avant la consultation médicale et après. Il ne sera donc pas obligé de travailler pour obtenir le droit à ce type de dispense » .

Article 17 (Statut administratif)

Après l'article 121, il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

« Article 121bis

Un agent contractuel, reconnu comme étant en incapacité de travail totale, c'est-à-dire ayant cessé toute activité depuis au moins 24h, a la possibilité de faire une demande de reprise de travail à temps partiel.

Pour ce faire, l'agent doit introduire une demande d'autorisation de reprise du travail à temps partiel auprès du médecin-conseil de sa mutualité et déclarer cette reprise au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement la reprise du travail et ce, au moyen d'un seul et même formulaire disponible auprès de sa mutualité.

L'employeur décide s'il accorde ou non cette reprise de travail à temps partiel.

En cas d'accord, l'employeur complète le document de la mutuelle adhoc avant que le travailleur ne reprenne le travail (au plus tard le jour ouvrable précédant la reprise).

L'agent peut reprendre le travail à temps partiel même s'il n'a pas encore obtenu l'accord du médecin-conseil.

Lors de la reprise de travail à temps partiel, l'agent conserve toujours son statut d'incapacité de travail.

Le congé de maladie pour le surplus est assimilé à une période d'activité de service » .

Article 18 (Statut administratif)

A la fin du §1 de l'article 137, il est ajouté ce qui suit :

« La durée du congé pour un enfant mineur ou hospitalisé (maximum 2 fois une semaine) est déduite de la durée maximale de 12 mois d'interruption complète prévue dans le cadre du congé pour assistance médicale ».

L'article 137, §2, alinéa 2 est modifié comme suit :

« En cas de maladie grave d'un enfant âgé de 16 ans au plus « dont l'agent supporte exclusivement ou principalement la charge au sens de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties » A SUPPRIMER, la période maximale de l'interruption de la carrière professionnelle visée à l'alinéa 1er est portée à 24 mois en cas d'interruption complète et la période maximale de réduction des prestations de travail en cas d'interruption partielle est portée à 48 mois « lorsque cet agent est isolé » A SUPPRIMER ET A REMPLACER PAR :

« pour autant que les 2 conditions suivantes soient satisfaites simultanément :

- **le congé pour assistance médicale est demandé pour un enfant de maximum 16 ans dont l'agent supporte exclusivement ou principalement la charge ;**
- **l'agent est isolé, c'est-à-dire qu'il habite exclusivement et effectivement avec un ou plusieurs de ses enfants à charge ».**

Le §4 de l'article 137, alinéa 1 est complété comme suit :

« Pour l'application du présent article, est considérée comme membre du ménage toute personne qui cohabite avec l'agent et comme membre de la famille, tant les parents que les alliés A AJOUTER : « (les parents jusqu'au 2ème degré, à savoir père et mère et enfants, grands-parents, petits-enfants, frères et soeurs et les alliés jusqu'au 1er degré, à savoir beaux-parents, beaux-enfants et les conjoints des enfants).

En ce qui concerne la cohabitation, celle-ci doit être légale pour que la demande de congé pour assistance médicale pour le père, la mère ou les enfants du cohabitant légal puisse être

demandé ».

A la fin du §4 de l'article 137, il est ajouté ce qui suit :

« En cas de divorce ou de séparation, les deux parents de l'enfant mineur gravement malade hospitalisé peuvent prendre, en même temps, le congé d'une semaine pour être aux côtés de leur enfant ».

A l'article 137, §5, l'alinéa 1 est modifié comme suit :

« L'agent qui veut interrompre sa carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage ou à un membre de sa famille qui souffre d'une maladie grave, en informe le Collège des Bourgmestre et Echevins par écrit au moins 7 jours avant la date d'interruption totale ou de la réduction des prestations, sauf si les parties conviennent par écrit d'une autre délai et joint à cette communication une attestation délivrée par le médecin traitant du membre du ménage ou du membre de la famille gravement malade, établissant que **« l'agent s'est déclaré disposé à assister ou à donner des soins à la personne gravement malade »** **A SUPPRIMER ET REMPLACER PAR :**

« l'agent est disposé à prodiguer une assistance médicale nécessaire à la convalescence du patient gravement malade, en plus de l'assistance professionnelle dont ce patient peut bénéficier par ailleurs et que donc l'interruption de carrière est nécessaire ».

A l'article 137, §5, l'alinéa 3 est complété comme suit :

« Dans le cadre de l'assistance médicale à un enfant hospitalisé en raison d'une maladie grave, l'hospitalisation est confirmée par une attestation de l'hôpital prouvant l'hospitalisation de l'enfant (CC 04/05/2015) **A AJOUTER: « et sur base d'une attestation du médecin traitant de l'enfant qui doit simplement indiquer que le travailleur est disposé à assister ou donner des soins à l'enfant gravement malade. »**

Un article 137bis est inséré comme suit :

« Article 137 bis

Un congé pour soins palliatifs peut être obtenu par tous les travailleurs afin de prodiguer des soins palliatifs destinés à une personne en fin de vie, souffrant d'une maladie incurable en phase terminale, à condition que le médecin traitant du patient atteste que l'agent est disposé à dispenser des soins palliatifs.

L'agent peut soit :

- interrompre complètement ses prestations ;
- interrompre partiellement ses prestations, afin de les réduire d'un cinquième ou à un mi-temps

Depuis le 6 octobre 2018, il est possible de répartir la réduction (1/2 ou 1/5) sur une période d'un mois. Exemple : 19h/semaine réparties comme suit : 1 semaine à raison de 9h et l'autre semaine à raison de 29h.

Ce congé peut être obtenu pour une durée d'un mois maximum. Cette durée est identique en cas d'interruption complète ou partielle.

Après la première demande d'un mois, ce congé peut être prolongé, si nécessaire.

Deux prolongations d'un mois sont possibles.

Par patient nécessitant des soins palliatifs, l'agent dispose d'une durée maximale de 3 mois.

L'agent doit accomplir 2 étapes distinctes :

- avertir l'employeur par écrit de sa volonté et au moyen d'une attestation du médecin traitant le patient en soins palliatifs prouvant que le congé est requis ;
- introduire une demande auprès de l'ONEM ».

Un article 137ter est inséré comme suit :

« A partir du 1er septembre 2020, le travailleur peut demander un nouveau congé thématique, à savoir le congé pour aidants proches.

Un aidant proche est une personne qui apporte une aide et un soutien continu ou régulier à une personne reconnue en situation de dépendance et qui a besoin de soins en raison d'une maladie, d'un handicap, de la vieillesse ou d'une vulnérabilité psychologique. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien familial entre la personne qui a besoin de soins et l'aidant.

La personne en situation de dépendance doit d'abord être reconnue comme telle par la mutuelle avant que le travailleur puisse introduire le congé pour aidant proche.

Les soins doivent être donnés gratuitement, en collaboration avec au moins un prestataire de soins professionnel, à une personne reconnue en situation de dépendance (ne séjournant pas dans une structure d'accueil de jour ou de nuit).

Pour être reconnu comme aidant proche, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- avoir développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée ;
- avoir une résidence permanente et effective en Belgique ;
- être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Le travailleur doit apporter la preuve qu'il est reconnu comme tel pour la personne aidée et doit ainsi introduire, avec l'accord de celle-ci ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur, auprès de sa mutualité.

Si celle-ci accepte la demande de reconnaissance, elle envoie à l'aidant proche une attestation afin de lui communiquer sa décision. En cas d'absence d'une décision dans les 12 semaines suivant l'introduction complète de la déclaration sur l'honneur, l'intéressé est reconnu d'office en sa qualité d'aidant proche.

Cette reconnaissance reste valable 1 an à partir de la date de signature de la déclaration sur l'honneur. Une demande de prolongation peut être introduite. A cet effet, l'aidant proche et la personne aidée déclarent sur l'honneur que la situation est telle que les conditions sont encore remplies.

Le congé pour aidants proches n'est soumis à aucune condition d'ancienneté et peut être pris sous la forme :

- **d'une interruption à mi-temps, à la condition d'être occupé à temps plein ;**
- **d'une interruption d'1/5ème temps, à la condition d'être occupé à temps plein ;**
- **d'une interruption complète des prestations, sans aucune condition d'occupation.**

Un travailleur ne peut prendre qu'un mois de congé pour aidants proches à temps plein ou 2 mois à mi-temps ou à 1/5ème temps par personne aidée.

Sur l'ensemble de la carrière professionnelle, il peut prendre 6 mois à temps plein de congé pour aidants proches ou 12 mois en cas d'interruption mi-temps ou 1/5ème temps mais pour 6 personnes aidées différentes.

Le congé peut être demandé à partir du 1er septembre 2020 et peut commencer au plus tôt à partir du 1er octobre 2020.

L'agent doit accomplir 2 étapes distinctes :

- **avertir par écrit l'employeur au moins 7 jours avant le début du congé, soit par envoi d'un courrier recommandé ou par la remise de la main à la main avec accusé de réception, accompagné de la reconnaissance de la mutualité en tant qu'aidant proche ;**
- **introduire une demande auprès de l'ONEM.**

Pour les agents contractuels, ils pourront bénéficier d'une allocation forfaitaire versée par l'ONEM à condition d'avoir complété le formulaire ad hoc.

Pour les agents statutaires, cette absence est à charge de l'employeur.

Les périodes d'interruption de carrière dans le cadre du congé pour aidants proches ne sont pas imputées sur le quota d'interruption de carrière dont dispose le travailleur ».

Article 19 (Statut administratif)

Dans le chapitre XI – Evaluations, il est ajouté en-dessous de l'article 158 ce qui suit :

« L'évaluation des agents communaux vise à assurer la qualité du service public en optimisant les capacités et qualités des agents dans leur milieu de travail et à permettre aux agents de satisfaire aux conditions d'évolution de carrière et de promotion.

L'évaluation est également l'occasion de prendre le temps pour un « échange », un dialogue, de faire le bilan du travail effectué, d'évoquer les perspectives d'évolution, les attentes de l'agent concernant son poste et concernant l'évolution de carrière, de prendre en compte l'appréciation des performances, l'activité et la détection des besoins de formation ou la gestion de carrière puis fixer les objectifs pour le futur.

L'évaluation du personnel vise à permettre à l'agent de répondre au mieux aux attentes de son supérieur hiérarchique et de l'administration, d'améliorer la qualité du service et de se développer professionnellement.

Cette évaluation est opérée à partir du descriptif des fonctions et des objectifs assignés à l'agent par le supérieur hiérarchique lors d'un entretien de planification ou d'un entretien de fonctionnement permettant d'anticiper les situations qui modifieraient les bases établies.

Elle informe l'administration sur la valeur des prestations de l'agent, en regard notamment de sa description de fonction.

A cette occasion, l'autorité compétente et l'agent formulent toutes observations de nature à améliorer leurs fonctionnements respectifs ».

A la fin de l'article 160, il est inséré ce qui suit :

- « Si l'évaluation est insuffisante, les agents ne pourront bénéficier d'une évolution de carrière ou d'une promotion ».

A l'article 161, il est ajouté en dessous du premier tiret ce qui suit :

- « Les agents évaluateurs sont, mis à part le Directeur général, le chef immédiat et un autre supérieur hiérarchique ».

A l'article 161, le tiret 4 est complété comme suit :

- Ce projet est notifié à l'intéressé **A AJOUTER: « soit par sa remise contre accusé de réception, soit par envoi recommandé »**. Dans le même temps, il est transmis au directeur général.

A l'article 161, il est ajouté à la fin ce qui suit :

- « Lorsque l'agent est évalué par le Directeur général (soit en qualité de deuxième ou de seul supérieur hiérarchique) et conteste l'évaluation qui lui est notifiée, il dispose dans ce cas d'un délai de 15 jours pour introduire et faire parvenir une réclamation écrite auprès du Collège communal. Ce délai prend cours le premier jour du mois qui suit celui de l'accusé de réception ou l'envoi recommandé.
- L'agent est convoqué par le Collège communal pour être entendu dans ses explications. Il peut se faire assister par une personne qu'il aura désignée. Le Collège peut entendre les auteurs du projet d'évaluation. Un procès-verbal d'audition est établi. Il appartient au Collège communal de trancher définitivement.
- L'agent qui ne fait pas usage de la possibilité qui lui est offerte d'introduire une réclamation est censé approuver l'évaluation émise par son(ses) supérieur(s) hiérarchique(s) ».

A l'article 161bis, le point 1) est complété comme suit :

1. La carte d'identité de l'agent (Nom, prénom, grade, entrée en service, nominations intervenues et fonctions exercées **A AJOUTER: « et le service »**).

L'article 161ter est modifié comme suit :

Le « nouveau » (**A SUPPRIMER**) système d'évaluation est basé sur les critères d'appréciation suivants :

- Excellent = un nombre de points supérieur à 90 (121 pour les cadres) A REMPLACER PAR : « ou égal à 90% ».
- Très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120) A REMPLACER PAR : « supérieur ou égal à 80 % ».
- Positive = un nombre de points compris entre 70 et 79 (95/107) A REMPLACER PAR : « supérieur ou égal à 70% ».
- Satisfaisante = un nombre de points entre 60 et 69 (81/94) A REMPLACER PAR : « supérieur ou égal à 60% ».
- A améliorer = un nombre de points entre 50 et 59 (67-80) A REMPLACER PAR : « supérieur ou égal à 50% ».
- Insuffisante = un nombre de points inférieurs à 50 (<67) A SUPPRIMER

Une pondération des points par critère d'évaluation figurant dans la grille d'évaluation est établie comme suit :

1. 12 points par critère pour les critères n°1 à 5 ;
2. 10 points pour les critères 6 à 9 ;
3. 35 points pour le critère de gestion d'équipe.

A REMPLACER PAR :

- « 10 points par critères pour les critères 1 à 9 à Total sur 90 points
- 10 points par critères pour les critères de gestion d'équipe (1 à 8) à Total sur 80 points.

Pour tous les grades : somme des coefficients des 9 critères / 0,9 puis exprimé en pourcentage le quel, arrondi à l'unité supérieure, donnera l'appréciation finale de l'agent.

Pour les grades à responsabilité : somme des coefficients des 9 critères et des 8 critères spécifiques / 1,7 puis exprimé en pourcentage le quel, arrondi à l'unité supérieure, donnera l'appréciation finale de l'agent ».

A SUPPRIMER : « Une évaluation insuffisante empêche toute évolution de carrière ou promotion ».

A AJOUTER :

« La pondération des points se base sur le référentiel de cotation ci-dessous :

CRITERES	Définition	1/10 - 4/10 INSUF FISANT	5/10 A AMELIORE R	6/10 SATISFAIS ANT	7/10 POSITIF	8/10 TRES POSITIF	9/10 - 10/10 EXCELLE NT
1. QUALITE	Qualité et degré d'accomplissement du travail - degré de précision et de rigueur	Jamais ou très rarement conformes aux attentes	Majoritairement conformes aux attentes mais manque de régularité	Conformes aux attentes	Conformes aux attentes avec un degré de précision et de rigueur important	Conformes aux attentes avec un degré de précision et de rigueur très important	Vont au-delà des attentes avec un degré de précision de précision et de rigueur très important
2. COMPETE NCES	Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction	Ne maîtrise pas ou très rarement les connaissances théoriques et pratiques	Maîtrise majoritairement les connaissances théoriques et pratiques de base mais manque de régularité	Mobilise, parfois avec une assistance, les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la fonction	Mobilise les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la fonction	Maitrise les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la fonction et y recourt efficacement	Maîtrise parfaitement les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la fonction, les partage avec ses collègues et leur sert de référence
3. EFFICACIT E/EFFICIEN CE	Capacité à exécuter l'ensemble des tâches correctement et dans les délais imposés	N'exécute jamais ou très rarement l'ensemble des tâches correctement et dans les délais imposés	Majoritairement capable d'exécuter l'ensemble des tâches correctement et dans les délais imposés même si son travail doit être systématiquement contrôlé (-> manque de régularité)	Exécute l'ensemble des tâches correctement et dans les délais imposés même si son travail doit être souvent contrôlé	Exécute l'ensemble des tâches correctement et dans les délais imposés même si son travail doit être parfois contrôlé	Exécute l'ensemble des tâches correctement et dans les délais imposés de manière autonome	Exécute toujours l'ensemble des tâches correctement, dans les délais imposés et anticipe même la demande

CRITERES	Définition	1/10 - 4/10 INSUF FISANT	5/10 A AMELIORE R	6/10 SATISFAIS ANT	7/10 POSITIF	8/10 TRES POSITIF	9/10 - 10/10 EXCELLE NT
4. CIVILITE	Capacité à traiter tous les interlocuteurs avec considération et empathie	Ne traite jamais ou très rarement ses interlocuteurs avec considération et empathie	majoritairement capable de traiter ses interlocuteurs avec considération et empathie mais manque de régularité dans son attitude	Traite ses interlocuteurs avec considération et empathie	Recherche souvent le bien-être de ses interlocuteurs avec considération et empathie	Traite ses interlocuteurs avec considération et empathie en maintenant avec eux une relation de confiance	A toujours le souci du bien-être de ses interlocuteurs et anticipe leurs besoins
5. DEONTOLOGIE	Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction	Ne fait pas preuve ou très rarement de droiture, de réserve et de loyauté nécessaires à l'accomplissement de sa fonction	Fait majoritairement preuve de droiture, de réserve et de loyauté nécessaires à l'accomplissement de sa fonction mais manque de régularité	Fait preuve de droiture, de réserve et de loyauté nécessaires à l'accomplissement de sa fonction	Fait preuve de droiture, de réserve et de loyauté nécessaires à l'accomplissement de sa fonction et y accorde de l'importance	Fait preuve de droiture, de réserve et de loyauté nécessaires à l'accomplissement de sa fonction et y accorde une importance majeure.	Respecte toujours les règles de droiture, de réserve et de loyauté nécessaires à l'accomplissement de sa fonction, les fait partager à ses collègues et leur sert de référence
6. INITIATIVE	Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à	Ne prend pas ou très rarement d'initiatives pour l'amélioration de sa fonction et ne s'adapte jamais ou très rarement à	S'adapte majoritairement à une situation imprévue et fait des propositions d'amélioration adéquates mais	S'adapte à une situation imprévue et fait des propositions d'amélioration adéquates	S'adapte à une situation imprévue et fait des propositions d'amélioration adéquates tout en y accordant	S'adapte à une situation imprévue et fait des propositions d'amélioration adéquates tout en y accordant	Est toujours capable de faire face à une situation imprévue et a le souci d'améliorer l'exercice de sa

CRITERES	Définition	1/10 - 4/10 INSUF FISANT	5/10 A AMELIORE R	6/10 SATISFAIS ANT	7/10 POSITIF	8/10 TRES POSITIF	9/10 - 10/10 EXCELLE NT
	faire face à une situation imprévue	une situation imprévue	celles-ci manquent de régularité		de l'importance	une importance majeure	fonction, le fait partager avec ses collègues et leur sert de référence
7. INVESTISSEMENT	Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performances, à mettre à niveau ses compétences et volonté d'apprendre de nouvelles matières	Ne s'investit pas ou très rarement dans sa fonction	S'investit majoritairement dans sa fonction qu'il situe bien dans les missions du service mais manque de régularité	S'investit dans sa fonction qu'il situe bien dans les missions du service et accepte de se former	S'investit dans sa fonction qu'il situe bien dans les missions du service, accepte de se former et y accorde de l'importance	S'investit dans sa fonction qu'il situe bien dans les missions du service, accepte de se former et y accorde une importance majeure	S'investit totalement dans sa fonction, recherche toujours des moyens d'améliorer la qualité de son travail et de celle de ses collègues
8. COMMUNICATION	Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie	Ne communique pas ou très rarement de façon efficace avec ses collègues et sa hiérarchie	Communique majoritairement de façon efficace avec ses collègues ou avec sa hiérarchie mais manque de régularité	Communique de façon efficace avec ses collègues et sa hiérarchie	Communique de façon efficace avec ses collègues et sa hiérarchie de manière à apporter une plus-value au travail et y accorde de l'importance	Communique de façon efficace avec ses collègues et sa hiérarchie de manière à apporter une plus-value au travail et y accorde une importance majeure	A toujours le souci d'améliorer la communication avec ses collègues et sa hiérarchie dans le cadre de l'accomplissement des missions dévolues au service ou à l'administration. Il est

CRITERES	Définition	1/10 - 4/10 INSUF FISANT	5/10 A AMELIORE R	6/10 SATISFAIS ANT	7/10 POSITIF	8/10 TRES POSITIF	9/10 - 10/10 EXCELLE NT
							un référent en la matière
	Capacité de collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environne ment agréable	Ne collabore pas ou très rarement avec ses collègues	Collabore majoritaire ment avec ses collègues et participe au maintien d'une ambiance de travail agréable mais manque de régularité	Collabore avec ses collègues et contribue au maintien d'une ambiance de travail agréable	Collabore avec ses collègues et contribue à améliorer l'ambiance et l'environne ment de travail	Collabore avec ses collègues et développe régulière ment un climat de confiance et d'entraide visant à améliorer l'ambiance et l'environne ment de travail	A toujours le souci d'établir une collaborati on avec ses collègues et sa hiérarchie, cherche en permanenc e les occasions de les soutenir et de les aider et développe un climat de confiance et d'entraide visant à améliorer l'ambiance et l'environne ment de travail
9. COLLABO RATION							
CRITERES SUPPLEME NTAIRES POUR LES POSTES A RESPONS ABILITES							
1. PLANIFICA TION	Capacité à établir un planning	Ne planifie pas ou très rarement son travail et ne	Planifie majoritaire ment son travail et respecte	Planifie son travail et respecte les délais	Planifie son travail, respecte les délais et anticipe	Planifie son travail, respecte les délais et anticipe	Planifie son travail, respecte les délais et anticipe

CRITERES	Définition	1/10 - 4/10 INSUF FISANT	5/10 A AMELIORE R	6/10 SATISFAIS ANT	7/10 POSITIF	8/10 TRES POSITIF	9/10 - 10/10 EXCELLE NT
		respecte pas ou très rarement les délais	majoritairement les délais mais manque de régularité		parfois	souvent	toujours les situations et les besoins
2. ORGANISA TION	Capacité à coordonner des moyens humains et matériels en vue d'objectifs précis	Ne coordonne/n'organise pas ou très rarement les moyens humains et matériels	Coordonne /Organise majoritairement les moyens humains et matériels mais manque de régularité	Coordonne /Organise les moyens humaines et matériels	Coordonne /Organise les moyens matériels et accorde de l'importance au résultat	Coordonne /Organise les moyens humains et matériels, accorde de l'importance au résultat et formalise/rationalise des procédures de travail	Accorde un intérêt majeur dans la coordination n/l'organisation des moyens humains et matériels, dans l'atteinte du résultat et dans la formalisation/rationalisation des procédures de travail
3. DIRECTION	Capacité à gérer son équipe en chef responsable	N'assume jamais ou très rarement son rôle de direction et de gestion d'équipe	Assume majoritairement son rôle de direction et de gestion d'équipe mais manque de régularité	Assure son rôle de direction et de gestion d'équipe	Assure son rôle de direction et de gestion d'équipe et atteint certains objectifs du service	Assure son rôle de direction et de gestion d'équipe et atteint tous les objectifs du service	Assure son rôle de direction et de gestion d'équipe et dépasse régulièrement les objectifs du service
4. PEDAGOGI E	Capacité à partager le savoir	Ne favorise pas ou très rarement l'apprentissage et la formation	Favorise majoritairement l'apprentissage et la formation mais manque de régularité	Favorise l'apprentissage et la formation	Favorise l'apprentissage et la formation. Encourage le partage des connaissances et y accorde de l'importance	Favorise l'apprentissage et la formation. Encourage le partage des connaissances et y accorde une importance	Favorise l'apprentissage et la formation, développe le transfert des connaissances et le partage de bonnes pratiques

CRITERES	Définition	1/10 - 4/10 INSUF FISANT	5/10 A AMELIORE R	6/10 SATISFAIS ANT	7/10 POSITIF	8/10 TRES POSITIF	9/10 - 10/10 EXCELLE NT
						majeure.	
5. EVALUATI ON	Capacité à évaluer justement ses collaborateurs	N'évalue jamais ou très rarement le travail de ses collaborateurs	Evalue majoritairement le travail de ses collaborateurs mais manque de régularité	Evalue le travail de ses collaborateurs	Evalue continuellement le travail de ses collaborateurs	Evalue continuellement le travail de ses collaborateurs. Elabore et suit parfois un plan de développement/d'actions	Evalue continuellement le travail de ses collaborateurs, élabore et assure le suivi d'un plan de développement/plan d'actions
6. ENCADRE MENT	Capacité à soutenir ses collaborateurs	N'encadre pas ou très rarement ses collaborateurs	Encadre et soutient majoritairement ses collaborateurs mais manque de régularité	Encadre et soutient ses collaborateurs	Encadre et soutient ses collaborateurs. Favorise l'autonomie en déléguant parfois.	Encadre et soutient ses collaborateurs. Favorise l'autonomie en déléguant souvent	Encadre et soutient ses collaborateurs, favorise l'autonomie en déléguant au maximum
7. STIMULATI ON	Capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun	Ne stimule pas ou très rarement ses collaborateurs	Stimule majoritairement ses collaborateurs mais manque de régularité	Stimule ses collaborateurs	Stimule ses collaborateurs et les implique dans des projets	Stimule ses collaborateurs, les implique dans des projets et les encourage	Implique ses collaborateurs dans des projets et les encourage souvent afin qu'ils soient en quête d'amélioration
8. SECURITE - BIEN- ETRE AU TRAVAIL	Capacité à appliquer les mesures de sécurité et assurer le bien-être	N'accorde pas ou très rarement un intérêt à la prévention et à la	Accorde majoritairement un intérêt à la prévention et à la gestion des	Identifie et gère les risques inhérents à son service/ad ministratio	Identifie et gère les risques inhérents à son service/ad ministratio	Identifie et gère les risques inhérents à son service/ad ministratio	Identifie, prévient et gère les risques inhérents à son service/ad ministratio

CRITERES	Définition	1/10 - 4/10 INSUF FISANT	5/10 A AMELIORE R	6/10 SATISFAIS ANT	7/10 POSITIF	8/10 TRES POSITIF	9/10 - 10/10 EXCELLE NT
	au travail	gestion des risques inhérents à son service/ad ministratio n	risques inhérents à son service/ad ministratio n mais manque de régularité	n	n et les prévient parfois	n et les prévient souvent	ministratio n

Le bulletin d'évaluation à l'article 161ter est complété par ce qui suit :

I. CARTE D'IDENTITE

Nom :

Prénom :

Grade :

Entrée en service : - agent temporaire 0 agent nommé 0

Nominations intervenues et fonctions exercées :

A AJOUTER :

« **Service** » :

A l'article 161ter, point V. Appréciations, il y a lieu d'ajouter ce qui suit en dessous du tableau:

« **Total pour tous les grades : /90 à /100**

Total pour les grades à responsabilité : /90 et /80 à /100 »

Article 20 (Statut pécuniaire)

A l'article 1er, il y a lieu de modifier comme suit : « Le présent statut s'applique aux membres du personnel **statutaire communal**, à l'exception des membres du personnel enseignant **étant entendu que certaines dispositions sont applicables aux agents contractuels, et des agents engagés sous le régime du contrat de travail.**

Article 21 (Statut pécuniaire)

L'article 12, §2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, et/ou en qualité de travailleur indépendant (CC 04/05/2015), de même que les services accomplis en qualité de CMT par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, sont admissibles à concurrence de 10 ans.

Cette nouvelle mesure trouve à s'appliquer aux nouveaux membres du personnel entrés en service à partir du 1er août 2019 et n'opère donc pas avec effet rétroactif.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant les services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai d'un mois de l'entrée en fonction.

Tout document déposé ultérieurement engendrera un calcul de l'ancienneté sans effet rétroactif sur la rémunération déjà versée »

Article 22 (Statut pécuniaire)

L'article 16 est complété comme suit après l'alinéa 2 :

« Le traitement des jobistes et animateurs est payé au plus tard le 7ème jour ouvrable du mois qui suit celui presté ».

Article 23 (Statut pécuniaire)

A l'article 18bis, le texte suivant est complété comme suit :

« Par journée de travail effectivement prestée, il y a lieu d'entendre toute journée au cours de laquelle l'agent est présent sur son lieu de travail **A AJOUTER: « ou effectue du télétravail pendant trois heures de travail au minimum ».**

A l'article 18bis, le texte suivant est adapté comme suit : **« La valeur faciale des titres-repas est fixée, « chaque année», **A SUPPRIMER** par le Conseil communal ».**

A la fin de l'article 18bis, au chapitre V.bis, il est ajouté ce qui suit:

« En cas de perte ou vol de la carte, le membre du personnel est tenu de faire bloquer sa carte dans les plus brefs délais.

La ville supporte les frais de cette réédition de carte lorsqu'elle survient pour la première fois. Néanmoins, à partir de la 2ème perte ou vol de carte signalée par le membre du personnel à la Direction des Talents, les frais seront à sa charge au prix coûtant (valeur nominale du titre-repas électronique) via prélèvement automatique sur le salaire ».

Article 24 (Statut pécuniaire)

A l'article 19, §3, le dernier alinéa suivant est supprimé :

« La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par l'agent selon le modèle annexé à l'A.R. du 27 mai 1999 et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion de personnel ».

Article 25 (Statut pécuniaire)

A l'article 26 de la section 2 - Pécule de vacances, §1, le 2° est supprimé **« n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel disciplinaire »**

A l'article 26 de la section 2 - Pécule de vacances, le §1er est complété comme suit :

« 6° a été absent pour maladie ou en cas de disponibilité »

A l'article 28 de la section 2 – Pécule de vacances, le §2 est complété comme suit : **« Toutefois, il n'est pas appliqué de réduction dans le cas de prestations réduites pour raisons médicales »**

Article 26 (Statut pécuniaire)

L'article 38, point b est annulé et remplacé par ce qui suit :

« l'allocation n'est pas accordée en cas d'absence pour maladie de plus de 30 jours calendriers de l'agent qui en bénéficie »

Article 27 (Statut pécuniaire)

A la section 7, le dernier alinéa de l'article 59 est modifié comme suit :

« Pour les prestations nocturnes, les agents peuvent se voir accorder, par heure de prestation, une allocation égale à 25 p.c. SUPPRIME ET REMPLACE PAR: « 50 p.c.» du taux horaire précité, calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute »

Article 28 (Statut pécuniaire)

A l'article 60, alinéa 1 de la section 8 – Allocation pour gardes à domicile, il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

« Sont donc concernés les ouvriers des services « voirie », « bâtiments » et « espaces verts ».

Durant l'année, les ouvriers sont de garde du vendredi 16h au vendredi qui suit à 8h du matin, soit pour une semaine complète sans intervention un total de 128h. Si l'agent doit intervenir, les heures de prestations sont ajoutées en heures supplémentaires au taux requis et décomptées de l'allocation.

En cas de circonstances exceptionnelles, le personnel hors de la garde bénéficie d'un forfait de 3h en plus des heures réellement prestées.

Il est à noter que les jours de congés officiels, congés avec fermeture de certains services et ceux durant la période de fin d'année seront comptabilisés pour 24h au lieu de 16h (24h-8h de travail).

Les magasiniers et garagistes sont uniquement astreints à des gardes durant la période de fêtes de fin d'année. Ils bénéficieront donc de l'allocation durant cette période ».

A l'article 60, dernier alinéa, il y a lieu de modifier comme suit :

« Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le directeur général, le directeur financier « et les titulaires d'un grade de niveau A » (CC 06/06/14) A SUPPRIMER

Un article 60bis est inséré et libellé comme suit :

« Pour autant qu'il soit seul, l'ouvrier effectuant la collecte des sacs immondes bénéficie d'un bonus en heures supplémentaires en fonction du tonnage collecté.

Ce bonus est d'une heure si le tonnage collecté est supérieur à 6 tonnes. Par tonne collectée supplémentaire, ce dernier augmentera d'une demi-heure.

Néanmoins, les chauffeurs ne peuvent prétendre à ce bonus ».

Article 29 (Statut pécuniaire)

En-dessous de la section 9 est inséré ce qui suit :

« Section 10 - Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention

Article 61quinquies

Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le montant de l'allocation de fonction est fixé au montant annuel de :

- 4394,75 euros pour le conseiller en prévention du premier niveau et le conseiller en prévention compétent en matière d'ergonomie, d'hygiène industrielle ou pour les aspects psycho-sociaux du travail;
- 3496,02 euros pour le conseiller en prévention du deuxième niveau.

Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues à l'article 247 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/12/2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel, l'allocation de fonction est réduite à due concurrence.

L'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77, §1er de l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 17 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

L'allocation de fonction est liquidée par douzième mensuel et à terme échu».

Article 30 (Statut pécuniaire)

En-dessous de la section 10 est inséré ce qui suit :

« Section 10bis - Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de coordinateur planification d'urgence

Article 61 sexies

Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de coordinateur planification d'urgence au sens de l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et

de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Le montant de l'allocation de fonction est fixé au montant annuel de :

- 4394,75 euros pour le coordinateur planification d'urgence de niveau A;
- 3496,02 euros pour le coordinateur planification d'urgence de niveau B.

Ce montant couvre toutes les prestations de gardes auxquelles le coordinateur planification d'urgence est astreint ainsi que toutes les missions reprises dans l'Arrêté Royal susvisé.

Lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel, l'allocation de fonction est réduite à due concurrence.

L'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77, §1er de l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 17 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

L'allocation de fonction est liquidée par douzième mensuel et à terme échu.

Celle-ci est octroyée avec effet au 1er janvier 2021 ».

Article 31 (Statut pécuniaire)

En-dessous de la section 10bis est inséré ce qui suit :

« Section 11 - Allocation accordée aux membres des jurys d'examens

Article 61septies

Il est alloué aux membres des commissions de sélection, une allocation forfaitaire d'un montant de 50 euros.

L'allocation couvre les prestations suivantes :

- L'élaboration des questions d'examens ;
- La participation effective aux épreuves d'examen ;
- La surveillance et la correction des épreuves ;
- La délibération de la commission

Les membres des commissions de sélection qui sont astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit au remboursement de leurs frais de parcours, conformément à la réglementation applicable au personnel communal.

Les membres de la commission de sélection compléteront la déclaration de créance adhoc afin de percevoir le montant de ladite allocation.

Ne peuvent prétendre à cette allocation :

- Les Bourgmestres, Echevins et Conseillers communaux ;

- **Le Directeur général et le Directeur financier ;**
- **Les membres du personnel communal ou les prestataires liés par un marché public dont le maître d'ouvrage est la Ville d'Ath »**

Article 32 (Statut pécuniaire)

Les §1er et 2 de l'article 63 sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Cette indemnité est applicable aux statutaires, aux stagiaires, aux contractuels et aux mandataires (sauf, pour ces derniers, lorsque leur rémunération totale prévoit leur remboursement).

Les frais funéraires sont les frais supportés pour un défunt qui était, la veille de son décès, membre du personnel :

1° en activité de service;

2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;

3° en non-activité pour exercer des prestations réduites pour convenances personnelles

4° visé dans l'article 86, §1er, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. «

A l'article 64, alinéa 1, il y a lieu de **supprimer la référence aux §§ 1er et 2**

A l'article 64, alinéa 2, il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

« L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil A AJOUTER: « (personnes indignes de succéder)».

Article 33 (Statut pécuniaire)

A la fin de l'article 67, il est inséré le texte suivant :

« Les frais de parcours concernent également les déplacements effectués par les agents devant se rendre d'un lieu à un autre pendant leur journée de travail ».

Article 34 (Statut pécuniaire)

A l'article 73, il est ajouté à l'alinéa 2 : **« Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé A AJOUTER: « ou un vélo à assistance électrique pour autant que celui-ci ne dépasse pas une vitesse maximale de 25km/heure » .**

A l'article 73, alinéa 3, il y a lieu de remplacer : **« Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,20 EUR (CC 22/11/12) A REMPLACER PAR : « égale au montant exonéré d'impôt établi par l'administration fiscale chaque année pour l'usage du vélo » par kilomètre parcouru A SUPPRIMER: « à dater du 1er janvier 2012 » (CC 22/11/12), le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. »**

L'alinéa 4 de l'article 73 est supprimé, à savoir :

« Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément

aux règles prescrites par la loi du 1er avril 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990 ».

Article 35 (Statut pécuniaire)

A l'article 79, il est ajouté à l'alinéa 2 : « Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé **A AJOUTER: « ou un vélo à assistance électrique pour autant que celui-ci ne dépasse pas une vitesse maximale de 25km/heure».**

A l'article 79, alinéa 4, il y a lieu de remplacer : « Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité **de 0,20 EUR (CC 22/11/12) A REMPLACER PAR: « égale au montant exonéré d'impôt établi par l'administration fiscale chaque année pour l'usage du vélo »** par kilomètre parcouru **« à dater du 1er janvier 2012 » (CC 22/11/12) A SUPPRIMER,** le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

L'alinéa 5 de l'article 79 est supprimé, à savoir :

« Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er avril 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990. »

L'alinéa 6 de l'article 79 est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès de leur **service du personnel A REMPLACER PAR: « service « mobilité » ;**

Article 36 (Statut pécuniaire)

Le chapitre VIII et l'article 86 relatifs au véhicule de fonction du directeur de l'abattoir sont totalement **abrogés.**

22. ACADEMIE DE MUSIQUE - Convention tripartite. Occupation de locaux par l'Académie au CACS d'Ellezelles. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Afin d'améliorer le confort des cours de notre Académie de Musique hors entité, nous allons occuper un local dit « salle bleue » situé à l'étage du Centre d'Accueil de Colloques et de Séminaires à Ellezelles.

Depuis de nombreuses années, nous occupons une autre salle et afin de régulariser la situation, la commune d'Ellezelles, propriétaire des lieux, nous a transmis une convention tripartite.

Ce local est chauffé et équipé de connections électriques, téléphoniques et internet.

Celui-ci est va également être occupé par l'Agence Locale pour l'Emploi d'Ellezelles. (ALE)

Pour cette occupation, la Commune d'Ellezelles a établi une convention tripartite aux conditions principales suivantes :

- L’ALE accepte que l’Académie de Musique d’Ath, section d’Ellezelles, installe son piano à queue. Elle devra veiller à en permettre l’accès un demi-jour par semaine (en principe le mercredi après-midi) pour nous permettre de donner cours.
- Aucune charge ne nous est demandée ; c’est l’ALE qui loue directement à la commune d’Ellezelles à concurrence de 60€ par mois toutes charges comprises.
- L’Académie de Musique d’Ath devra souscrire une assurance responsabilité civile pour les activités qu’elle organise dans ce local.
- La convention est conclue pour une durée de 3 ans prenant cours à la date de sa signature par les trois parties.
Elle est tacitement reconductible à défaut de dénonciation par une des parties au moins 3 mois avant son terme.
- La convention pourra être revue annuellement à la date d’anniversaire de sa signature. Toute révision devra recevoir l’aval des parties.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention tripartite d’occupation entre la Commune d’Ellezelles, l’Agence Locale pour l’Emploi d’Ellezelles et l’Académie de Musique de la Ville d’Ath, pour l’occupation d’un local dit « salle bleue » situé à l’étage du Centre d’Accueil de Colloques et de Séminaires sis Place n° 11 à 7890 Ellezelles, aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d’initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu’afin d’améliorer le confort des cours de notre Académie de Musique hors entité, nous allons occuper un local dit « salle bleue » situé à l’étage du Centre d’Accueil de Colloques et de Séminaires à Ellezelles ;

Attendu que depuis de nombreuses années, nous occupons une autre salle, et qu’afin de régulariser la situation, la commune d’Ellezelles, propriétaire des lieux, nous a transmis une convention tripartite ;

Attendu que ce local est chauffé et équipé de connections électriques, téléphoniques et internet ;

Attendu que celui-ci est va également être occupé par l'Agence Locale pour l'Emploi d'Ellezelles (ALE) ;

Attendu que pour cette occupation, la Commune d'Ellezelles a établi une convention tripartite aux conditions principales suivantes :

- L'ALE accepte que l'Académie de Musique d'Ath, section d'Ellezelles, installe son piano à queue. Elle devra veiller à en permettre l'accès un demi-jour par semaine (en principe le mercredi après-midi) pour nous permettre de donner cours
- Aucune charge ne nous est demandée ; c'est l'ALE qui loue directement à la commune d'Ellezelles à concurrence de 60€ par mois toutes charges comprises.
- L'Académie de Musique d'Ath devra souscrire une assurance responsabilité civile pour les activités qu'elle organise dans ce local.
- La convention est conclue pour une durée de 3 ans prenant cours à la date de sa signature par les trois parties.
Elle est tacitement reconductible à défaut de dénonciation par une des parties au moins 3 mois avant son terme.
- La convention pourra être revue annuellement à la date d'anniversaire de sa signature. Toute révision devra recevoir l'aval des parties.

Vu le projet de convention;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention tripartite d'occupation entre la Commune d'Ellezelles, l'Agence Locale pour l'Emploi d'Ellezelles et l'Académie de Musique de la Ville d'Ath, pour l'occupation d'un local dit « salle bleue » situé à l'étage du Centre d'Accueil de Colloques et de Séminaires sis Place n° 11 à 7890 Ellezelles, aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

* * *

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

64. QUESTIONS ORALES - Questions de Mme la Conseillère HOSSE

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui s'exprime comme suit : "Le grand titre de cette semaine, c'est le parking gratuit, ce qui est formidable, c'est ce que je vous avais d'ailleurs fait remarquer la semaine dernière quand je suis venue à la ville. Maintenant, une petite

attention, c'est qu'en fait, on devra utiliser le disque bleu et très peu de personnes y prêtent attention. Donc, je voudrais qu'évidemment pour les personnes qui viennent voir nos commerçants et également nos citoyens athis qu'au niveau de l'horodateur qui sera désactivé, il y ait l'information que le disque bleu est d'application. Vous allez me dire, on sait quand l'horodateur ne fonctionne pas, c'est le disque bleu. Mais on peut savoir aussi qu'il faut parfois se diriger vers un autre horodateur pour voir s'il est fonctionnel ou non. Donc, pour éviter ces désagréments de devoir se rendre d'un horodateur à l'autre et fixer directement la donne, dire "attention zone bleue" pour ne pas avoir de mauvais petit cadeau quand on vient d'avoir fait ses achats chez nos commerçants locaux. Je vous remercie."

Monsieur le Président répond comme suit : "Merci Mme la Conseillère. Effectivement, en principe c'est prévu mais votre remarque nous permettra de nous en assurer. Vous aviez prévu de nous poser une autre question sur la circulation du rond-point du McDo."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui s'exprime comme suit : "Oui, tout à fait. Donc, dans l'état actuel des choses, quand on arrive à ce rond-point du côté droit, les gens qui viennent du McDo, c'est un sens interdit et malheureusement, il est emprunté régulièrement. Etant régulièrement sur la route, je tombe facilement avec des personnes qui rentrent dans ce rond-point sans prêter attention qu'en sortant du parking du McDo, c'est un sens interdit. Donc, peut-être régulariser la chose. Je pense que quand on rentre dans un rond-point, on sait parfaitement que d'autres peuvent y rentrer également. Est-ce que ce sens interdit pourrait être modifié ? Soit enlever ou autoriser qu'on rentre dans le rond-point de ce côté-là, ou alors vraiment bien prévenir les gens et prêter attention sur ce sens pour éviter d'avoir des collisions désagréables. Et les personnes qui vont au parking du McDo me disent "Ah, mais tu te rends compte, on doit faire tout le tour, nous, on le prend". Voilà."

Monsieur le Président répond comme suit : "Je pense que vous avez mis le doigt sur le problème, c'est que la signalisation est bonne mais les gens par facilité coupent. On a déjà eu des contacts avec le SPW sur le sujet mais le SPW considère qu'ouvrir cet accès risquerait de rendre le rond-point plus accidentogène et donc, il refuse. On peut à nouveau refaire la signalétique et demander à Monsieur le Divisionnaire d'être attentif à sensibiliser les utilisateurs qui seraient moins attentifs du coup. Mais à part ça, je vous avoue que je n'ai pas encore de recette miracle."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui s'exprime comme suit : "Voilà, c'était juste que je pensais qu'il y aurait eu une facilité de pouvoir donner accès dans ce sens."

Monsieur le Président répond comme suit : "Non, le SPW ne veut pas."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui s'exprime comme suit : "D'accord. Je voudrais revenir sur les horodateurs également. On avait eu une conversation concernant une amélioration des horodateurs intelligents. Est-ce qu'on appliquera ce projet ? Dans combien de temps ? Parce que beaucoup de personnes disent : "On fait nos achats et c'est dommage qu'on ne puisse pas réapprovisionner par notre GSM la borne afin de ne pas être en infraction". Donc, comme on en avait parlé ... Vous me disiez que c'était réalisable."

Monsieur le Président répond comme suit : "En fait, c'est passé au Conseil communal il y a déjà quelques semaines maintenant. Donc, il faut juste que la mise en oeuvre soit effective et donc, il s'agit de transformer des horodateurs, les horodateurs les plus utilisés et principalement dans l'hypercentre, pour que justement on puisse travailler, soit par smartphone, soit d'une autre manière par SMS, mais c'est bien prévu et le dossier est déjà passé en Conseil communal il y a deux ou trois mois, je pense. C'est une question de semaines à mon avis. Mais je vais activer aussi pour voir où

est-ce qu'on en est et je pourrai vous répondre de manière concrète."

65. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller BEROUDIA

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BEROUDIA, qui s'exprime comme suit : "J'étais intervenu en début de mandature suite à des constats de nombreux accidents au carrefour formé par la chaussée de Bruxelles et les boulevards. C'est surtout plus que d'être accidentogène, je pense que ce carrefour est le risque d'avoir des accidents qui sont relativement graves. Encore cette semaine, une voiture s'est retrouvée sur le toit. On a eu le cas, il y a quelques mois, d'une voiture qui a été retenue au dernier moment par un piquet et qui, sans cela, tombait dans le canal. Je pense qu'on s'expose vraiment à un accident grave dans les prochaines semaines, prochains mois. J'avais eu votre réponse il y a à peu près un an, je pense, suite à une interpellation des services de police qui, eux, ne jugeaient pas opportun de rechanger le sens de circulation, puisque c'était ma demande initiale de revenir à une circulation telle qu'elle était il y a une dizaine d'années, je pense, à savoir que la chaussée de Bruxelles était prioritaire par rapport aux boulevards. Je me pose la question de savoir si effectivement, il ne faut pas se remettre en question une fois encore et se dire que c'est peut-être la solution à envisager. Un rond-point serait évidemment la solution idéale, mais a-t-on assez de place ? Je pense que le SPW à l'époque avait été interrogé, je ne sais pas si on a reçu une réponse depuis. C'est une route effectivement qui ne dépend pas directement de la commune, on dépend de leur bon vouloir et aussi certainement de leur financement. Donc, je ne connais pas la solution idéale. Mais je pense qu'on doit vraiment faire quelque chose pour ce carrefour et particulièrement le matin aux heures de pointe et le soir à quatre heures, heure de pointe également, sortie des écoles. C'est un rond-point où on s'expose vraiment à de graves accidents. On a eu la chance pour l'instant de ne pas en connaître, mais encore cette semaine, je pense qu'on est passé tout près."

Monsieur le Président répond comme suit : "En fait, la problématique de ce carrefour est une problématique connue évidemment, puisque ce n'est pas le premier accident et la solution que vous aviez proposée la fois passée, c'est risquer de casser un peu la dynamique que nous avons voulu insuffler avec les boulevards intérieurs. Par contre, on est en train de négocier maintenant depuis plusieurs mois, le passage d'un certain nombre de chaussées au bénéfice de la Ville. Je pense à la chaussée de Bruxelles, je pense à une partie de la chaussée de Tournai, je pense à la rue aux Fleurs. Il y a toute une série aujourd'hui de rues qui appartiennent au SPW et que le SPW souhaite nous remettre en gestion. Dans ce cadre-là, nous avons aussi intégré justement la problématique de ce carrefour et nous nous sommes rendus sur place avec M. BALCAEN la semaine dernière, ou il y a quinze jours, je ne sais plus exactement et nous avons un accord enfin du SPW pour la réalisation d'un rond-point sur ce carrefour spécifiquement, et M. BALCAEN a évidemment intégré aussi la dynamique mobilité douce dans la discussion mais donc, on est sur une bonne voie. Nous, nous conditionnons le passage des routes du SPW vers la Ville à la réalisation de ce rond-point. Et, pour la première fois, les services du SPW avec qui nous avons vraiment eu des rencontres très intéressantes, sont venus avec des plans de réalisation de rond-point à cet endroit. Donc, on est vraiment sur une dynamique positive et on a intégré - mais on pourra peut-être y revenir à l'avenir -, toute une série d'autres problématiques quant à ce transfert et d'aménagements notamment en mobilité douce venant de la rue aux Fleurs, venant d'un tas d'autres endroits aussi, mais je pense qu'on pourra peut-être faire, M. BALCAEN, une mise à jour sur le sujet pour informer les membres du Conseil de ce que nous avons proposé."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin BALCAEN, qui s'exprime comme suit : "Tout à fait. Et on proposera très certainement à la discussion de la Commission Communale Vélo qui se

mettra en place, peut-être la primeur des projets qui sont en cours."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BEROUDIA, qui s'exprime comme suit :
"Est-ce qu'on a une date, même approximative, de quand cela pourrait se faire ?"

Monsieur le Président répond comme suit : "Pas du tout, mais la discussion en tout cas a été très intéressante il y a une dizaine de jours et donc, a priori, si on rentre dans cette dynamique de transfert de voiries, on pourrait rentrer dans cette dynamique de réalisation de ce rond-point, surtout que dans la réflexion qui était posée, il ne s'agit pas d'aller faire une structure gigantesque qui aurait des coûts énormes et qui serait difficilement réalisable. On vient vraiment sur un aménagement qui tient compte du bâti actuel pour permettre justement une réalisation à court terme."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Je suis assez d'accord avec M. BEROUDIA. J'avais l'impression effectivement que la chaussée de Bruxelles était un axe quand même plus important et le boulevard ayant de très beaux arbres mais qui grossissent de plus en plus n'était pas pour moi une route prioritaire. Je m'étais même demandé à un moment si on ne pouvait pas permettre un boulevard qui va dans un sens et permettre un boulevard qui va dans l'autre sens parce que quand on se croise dans le boulevard le long de la Dendre, c'est quand même assez près l'un de l'autre. On ne voit pas très bien, donc, ça ne m'étonne pas qu'il y ait des problèmes au niveau accidents par rapport à la chaussée de Bruxelles. La chaussée de Bruxelles étant plus droite, était plutôt prioritaire pour moi. Maintenant, je ne sais pas si c'est réalisable, est-ce qu'on ne peut pas peut-être se dire que pendant une heure, on fait un sens et dans l'autre sens, on prend l'autre boulevard ? Mais c'est vrai qu'on a beaucoup d'accidents. C'est vrai qu'on ne voit pas bien avec le pont et donc, je pense que c'est un problème qu'il faut résoudre. Il y a déjà au moins une personne qui a été tuée."

Monsieur le Président répond comme suit : "C'est pour ça qu'on s'y attelle effectivement et donc, le changement de priorité ne me paraît pas être une bonne solution parce qu'on est sur un axe effectivement fort fréquenté, donc la vitesse risque de prendre le dessus aussi. Même chose pour le projet que vous évoquez, qu'on a évoqué entre nous aussi à d'autres moments de rendre dans un sens unique certains espaces, mais alors, vous allez augmenter d'office la vitesse aussi. Parce qu'aujourd'hui, le croisement des véhicules force les utilisateurs à ralentir, ce qui n'est finalement pas plus mal vu les problèmes de vitesse que nous rencontrons partout sur le territoire."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui ajoute comme suit : "Ce sera très rapide, c'est justement au sujet de la chaussée de Bruxelles. Beaucoup de personnes reviennent également en disant que quand on en aura la possibilité, c'est de refaire les traçages."

Monsieur le Président répond comme suit : "Cela fait partie de l'accord que nous avons avec le SPW. Le SPW s'est engagé à refaire les traçages."

=====